

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative
pour la
sécurité sociale des travailleurs migrants

**SIXIÈME
ET
SEPTIÈME
RAPPORTS ANNUELS**

**sur la mise en œuvre des règlements
concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

1^{er} janvier 1964 - 31 décembre 1965

SOMMAIRE

	Page
Avant-propos	5
Réunions et présidence	7
Première partie: Problèmes d'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale qui sont du ressort des instances communautaires - modifications partielles de ces règlements	9
— Règlements n° 3 et n° 4	9
— Règlement n° 36/63	24
Deuxième partie: Application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale par les Etats membres	29
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	29
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	46
C. Jurisprudence	47
D. Accords bilatéraux	52
Troisième partie: Révision générale du règlement n° 3 et extension des règlements n° 3 et n° 4 aux gens de mer	58

ANNEXES

Annexe I. Aperçu des faits principaux survenus entre le 1 ^{er} janvier 1966 et le 31 mars 1967 dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants	93
Annexe II. Publications ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	95
Annexe III. Composition de la commission administrative, de la commission de vérification des comptes et des groupes de travail	105

AVANT - PROPOS

Les sixième et septième rapports annuels de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants font l'objet d'une publication conjointe qui porte sur les années 1964 et 1965. Au cours de ces deux exercices, l'essentiel de l'activité de la commission administrative a été consacré aux travaux préparatoires en vue de l'extension des règlements n° 3 et n° 4 aux gens de mer, ainsi qu'à la révision générale du règlement n° 3, tandis que les problèmes courants d'application des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants n'ont constitué qu'une part réduite de son activité. La fusion des deux rapports permet donc de donner une vue d'ensemble sur les travaux de révision du règlement n° 3.

Tous les aspects de l'application et de la révision des règlements sont traités de manière plus synthétique, alors que dans les rapports précédents ils faisaient l'objet d'un exposé par institutions, à la suite du rapport d'activité de la commission administrative et de la commission de vérification des comptes. D'ailleurs la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a pris de l'importance au cours des deux années considérées, ainsi que les questions parlementaires font déjà l'objet de publications in extenso respectivement au « Recueil de la jurisprudence de la Cour » et au « Journal officiel des Communautés européennes ». Tout en faisant ressortir les positions propres de chacun des organes et institutions en cause et notamment les positions de la commission administrative et de la Commission de la CEE, la présentation adoptée restitue aux problèmes traités leur unité et doit rendre la lecture du rapport plus aisée. Rappelons que, conformément aux statuts de la commission administrative, le rapport annuel que cette dernière publie porte à la fois « sur son activité et sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ».

La première partie est consacrée aux problèmes d'application des règlements qui sont du ressort des instances communautaires ainsi qu'aux modifications partielles qu'ont subies ces règlements. La deuxième partie qui a trait à l'application des règlements par les États membres rend compte de l'activité des administrations, de la jurisprudence nationale et des accords bilatéraux entre États. La troisième partie concerne la révision générale du règlement n° 3 et l'extension des règlements n° 3 et n° 4 aux gens de mer.

La subdivision par titres et chapitres du règlement de base, pour les première et troisième parties, ainsi que la subdivision par article, pour la première partie, ont été maintenues car elles facilitent les recherches et garantissent une certaine unité de présentation avec les rapports antérieurs.

Le rapport comporte trois annexes:

- annexe I: aperçu des faits principaux survenus entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 mars 1967 dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- annexe II: publications ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— annexe III: composition de la commission administrative, de la commission de vérification des comptes et des groupes de travail.

Les données statistiques ont été disjointes et seront publiées séparément dès qu'elles seront disponibles.

RÉUNIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, DE LA
COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES,
DES GROUPES DE TRAVAIL, ET RÉUNIONS MIXTES
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DES
REPRÉSENTANTS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Au cours de l'année 1964, la commission administrative a tenu dix sessions, dont une à Liège, sur invitation du gouvernement belge; elle en a tenu onze en 1965, dont une à Luxembourg, sur invitation de la Haute Autorité de la CEE. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans l'avant-propos, la plus grande partie de ces réunions était consacrée à l'extension du champ d'application personnel des règlements n° 3 et n° 4 aux gens de mer, ainsi qu'à la révision générale du règlement n° 3.

La présidence de la commission administrative a été assumée, conformément à l'article 5 de ses statuts, par le représentant de l'Etat membre dont un représentant présidait le Conseil pendant le semestre considéré, soit:

— au cours du premier semestre de l'année 1964:

par M. Delpérée, secrétaire général,
ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles;

— au cours du deuxième semestre de l'année 1964:

par M. Jantz, Ministerialdirektor,
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn;

— au cours du premier semestre de l'année 1965:

par M. Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ministère du travail, Paris;

— au cours du deuxième semestre de l'année 1965:

par M. Carapezza, Direttore generale della previdenza e dell'assistenza sociale,
Ministero del lavoro e della previdenza sociale, Rome.

La commission de vérification des comptes a tenu neuf sessions au cours des deux années considérées, soit cinq en 1964 et quatre en 1965. Ses travaux ont porté principalement sur les résultats d'application des règlements sous l'angle statistique et comptable, sur la simplification des procédures administratives et financières ainsi que sur le calcul et l'évolution des coûts moyens des prestations en nature; elle a en outre été saisie de questions se situant dans le cadre de la révision générale des règlements.

La présidence de la commission de vérification des comptes a été assumée pendant l'année 1964 par M. Netter, conseiller-maître à la Cour des comptes, représentant de la France, et pendant l'année 1965 par M. Caroppo, Ispettore capo, Ministero del lavoro e della previdenza sociale, représentant de l'Italie.

Un groupe de travail d'experts indépendants, institué par la Commission de la CEE pour examiner les orientations générales de la révision des règlements, a tenu cinq réunions en 1964, sous la présidence de M. Ribas, directeur de la sécurité sociale et des services sociaux, représentant de la Commission de la CEE au sein de la commission administrative.

Un groupe de travail « pensions, vieillesse-survie », constitué à la suite de l'examen par la commission administrative du rapport du groupe des experts indépendants, a tenu deux réunions en 1965 sous la présidence du délégué de la France.

Au cours des années 1964 et 1965, la Commission de la CEE a organisé deux réunions mixtes des membres de la commission administrative et des représentants des partenaires sociaux. La première de ces réunions, qui s'est tenue à Liège le 29 mai 1964, a permis de procéder à un échange d'informations sur les difficultés pratiques d'application de certaines dispositions des règlements et de prendre connaissance de certaines suggestions des partenaires sociaux. La deuxième de ces réunions s'est tenue à Bruxelles, le 26 avril 1965; elle a eu pour thème la révision générale des règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La présidence de ces deux réunions mixtes a été assumée par le représentant de la Commission de la CEE au sein de la commission administrative.

PREMIÈRE PARTIE

PROBLÈMES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE QUI SONT DU RESSORT
DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES
MODIFICATIONS PARTIELLES DE CES RÈGLEMENTS

Règlements n° 3 et n° 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Articles 1, 2, 3 du règlement n° 3

Législations qui tombent dans le champ d'application du règlement

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 15 juillet 1964 (affaire 100/63 — J. G. van der Veen contre Bestuur van de Sociale-verzekeringsbank) ⁽¹⁾, donne une interprétation des articles 1, lettre *b*), 2, paragraphe 1, lettre *b*) et 3 du règlement n° 3, qui présente une grande importance en ce qui concerne la détermination des législations qui tombent sous l'application du règlement.

La Cour constate qu'il n'appartient pas aux Etats membres, notamment par le biais de l'annexe B, de décider si telle ou telle législation, qui entre dans les catégories prévues à l'article 2, paragraphe 1, tombe ou non sous l'application du règlement. Au contraire, toutes les législations, qu'elles aient existé au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 3 ou soient promulguées postérieurement, et qui concernent les prestations énumérées à cet article 2, paragraphe 1, tombent automatiquement sous les dispositions du règlement n° 3. L'omission de la notification par un Etat membre, prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'adoption d'une nouvelle législation, n'empêche pas que le règlement n° 3 s'y applique automatiquement.

La Cour a confirmé cette interprétation dans un arrêt du 2 décembre 1964 (affaire 24/64 — Mlle A. M. Dingemans contre Bestuur van de Sociale-verzekeringsbank) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 1105; Journal officiel des Communautés européennes n° 182 du 12-11-1964.

⁽²⁾ Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 1259; Journal officiel des Communautés européennes n° 219 du 30-12-1964.

Article 4 du règlement n° 3

Définition de la notion de « travailleur salarié ou assimilé »

Champ d'application « ratione personae » du règlement n° 3

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 19 mars 1964, (affaire 75/63 — Mme M. K. H. Unger contre Bestuur der bedrijfsvereniging voor detailhandel en ambachten) ⁽¹⁾ ⁽²⁾, s'est prononcée sur la notion de « travailleur salarié ou assimilé » utilisée dans le règlement n° 3, à l'article 4, et dans d'autres dispositions spécifiques.

La Cour a déclaré que le terme de « travailleur » contenu dans les articles 48 à 51 du Traité est une notion qui a une portée communautaire, et qu'il en est de même de la notion de « travailleur salarié ou assimilé » qui, selon la Cour, est destinée à expliciter la notion de travailleur aux fins du règlement n° 3.

Il n'est donc pas nécessaire que la législation nationale intéressée utilise l'expression « assimilé » ou « assimilation » pour qu'on se trouve devant pareille assimilation entraînant l'application du règlement n° 3. C'est une situation de fait dont l'existence doit être reconnue lorsqu'une législation de sécurité sociale soumet des personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés stricto sensu (c'est-à-dire engagés par les liens d'un contrat de travail) à un régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés.

La portée de l'arrêt n'est cependant pas entièrement décisive en ce qui concerne l'étendue de la notion d'assimilation. En effet, dans un attendu de portée générale, la Cour dit bien que cette notion vise « tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale ». Mais dans la suite de sa motivation, la Cour s'est limitée à ce qui était nécessaire pour trancher le cas d'espèce, c'est-à-dire celui d'un travailleur salarié qui a quitté son emploi et à qui a été accordé la possibilité d'adhérer volontairement au régime de sécurité sociale des salariés (assurance continuée), notamment si le motif de cette faculté est que l'ancien travailleur, ayant quitté momentanément son emploi, est susceptible d'en occuper un autre. Il est difficile de se rendre compte si la Cour a fait de ces circonstances une condition, ou si elle considère ce cas comme un exemple parmi d'autres.

On peut donc se demander si, en se bornant à donner de la notion communautaire d'assimilation une définition qui était nécessaire et suffisante pour trancher le cas soumis au juge national, la Cour n'a pas réduit la portée de son affirmation générale rappelée plus haut. Il y a donc une certaine incertitude quant à ce que déciderait la Cour si elle était saisie d'une question portant sur les conséquences de l'affiliation, en vertu du droit national, de travailleurs indépendants au régime de sécurité sociale des salariés. Il faut noter que dans son avis, l'avocat général avait suggéré à la Cour de répondre que « sont assimilés aux travailleurs salariés », au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3, « les personnes qui,

(1) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 347 et suiv.; Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 29-5-1964.

(2) Voir à ce sujet dans la II^e partie, sous la rubrique « jurisprudence », section Pays-Bas, le jugement du Conseil central d'appel du 7-7-1964 n° 1962/121.

dans le domaine de la sécurité sociale, sont, en vertu de dispositions de droit national, protégées contre un ou plusieurs risques de l'existence dans le cadre de régimes organisés au bénéfice des travailleurs salariés, et cela quels que soient les formes juridiques ou les termes utilisés par le législateur national pour assurer cette extension ou encore que l'affiliation de ces personnes soit obligatoire ou volontaire ».

En ce qui concerne l'article 19 du règlement n° 3, *la Cour* s'est prononcée en faveur d'une application qui n'est pas limitée aux travailleurs migrants stricto sensu. En effet, elle a déclaré que cette disposition « ne prévoit aucune exception au détriment des intéressés, notamment en ce qui concerne le motif de séjour à l'étranger » (1). Par le fait même, la Cour a ainsi implicitement donné de l'article 4 du règlement n° 3 qui détermine son champ d'application *ratione personae* une portée qui englobe tous les travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation d'un seul Etat membre, sans la restreindre au bénéfice des seuls travailleurs qui ont été soumis à plusieurs législations. C'était d'ailleurs le cas dans l'espèce qui avait donné lieu à renvoi; l'intéressée assurée aux Pays-Bas n'était pas un travailleur migrant stricto sensu et était tombée malade pendant un séjour passé en Allemagne.

La Cour a confirmé cette jurisprudence dans deux arrêts du 11 mars 1965 (affaire 31/64 — Caisse commune d'assurances « La Prévoyance sociale » contre M. W. H. Berthollet) (2), (affaire 33/64 — Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerke GmbH contre Mme Egberdina Vandijk) (3) et par arrêt du 1^{er} décembre 1965 (affaire 33/65 — M. A. Dekker contre Bundesversicherungsanstalt für Angestellte) (4).

Article 11 du règlement n° 3

Article 9, paragraphe 5, du règlement n° 4

Paiement des allocations familiales dans l'hypothèse où un travailleur a été occupé sur le territoire de deux Etats membres au cours du même mois civil

En vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du règlement n° 4, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 73/63, un travailleur qui avait été occupé sur le territoire de deux Etats membres au cours du même mois civil bénéficiait, de la part de l'institution de chacun de ces Etats, du nombre d'allocations journalières dues en application des législations des Etats en cause ou, si une législation prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, d'un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles par journée d'emploi ou journée assimilée.

La *commission administrative* a proposé de compléter ce paragraphe pour laisser la possibilité aux Etats d'attribuer les allocations familiales pour tout le mois selon la législation à laquelle le travailleur était soumis en raison de sa première occupation au cours du mois en question.

(1) Voir ci-après sous article 19 du règlement n° 3 (littera c).

(2) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI-1965, p. 111; Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 22-3-1965.

(3) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI-1965, p. 131; Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 22-3-1965.

(4) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI-1965, p. 1111; Journal officiel des Communautés européennes n° 25 du 8-2-1966.

Cette modification a fait l'objet de l'article 4 d'une proposition de règlement que la *Commission de la Communauté économique européenne* a soumise au Conseil le 13 avril 1965 et que le *Conseil* a adoptée le 30 juin 1965 comme règlement n° 109/65 ⁽¹⁾. Il a été fait usage de cette faculté dans les relations entre l'Allemagne, d'une part, et la France, l'Italie et le Luxembourg, d'autre part.

Article 12 du règlement n° 3

Détermination de la législation applicable

La *Cour de justice* des Communautés européennes, dans un arrêt du 9 juin 1964 (affaire 92/63 — Mme Nonnenmacher contre Bestuur van de Sociale-verzekeringsbank) ⁽²⁾ ⁽³⁾, s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3, qui détermine la législation applicable. La Cour dit dans son arrêt que l'élément essentiel de l'article 12 est le caractère obligatoire de l'application de la législation du pays d'emploi. Mais cet article ne contient pas d'interdiction de cumul, car pareille interdiction ne saurait être présumée et, dès lors, l'application simultanée de plusieurs législations n'est pas prohibée par cette disposition du règlement.

La seule limite mise par la Cour au cumul d'application de deux législations est que l'application de la législation d'un Etat membre autre que celui d'emploi doit être exclue, si elle entraîne pour le travailleur l'obligation de contribuer au financement d'un régime de sécurité sociale sans lui apporter en même temps un complément d'avantages pour le même risque et la même période.

Article 13 du règlement n° 3

Article 11 du règlement n° 4

a) Modification des dispositions relatives à la législation applicable aux travailleurs détachés

Le cinquième rapport annuel (1963) avait fait état des modifications que la *commission administrative* proposait d'apporter aux articles 13 du règlement n° 3 et 11 du règlement n° 4 en vue d'enrayer les abus auxquels ces dispositions avaient donné lieu.

Le 6 novembre 1963, la Commission de la CEE a saisi le Conseil d'une proposition de règlement en ce sens, qui a été adoptée le 10 mars 1964, comme règlement n° 24/64 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Règlement n° 109/65/CEE du 30-6-1965 modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (versement des allocations familiales — simplification de la procédure de notification de ces modifications apportées aux annexes — modification de diverses annexes); Journal officiel des Communautés européennes n° 125 du 9-7-1965.

⁽²⁾ Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 557; Journal officiel des Communautés européennes n° 120 du 28-7-1964.

⁽³⁾ Voir à ce sujet dans la II^e partie, sous la rubrique « jurisprudence », section Pays-Bas, le jugement du Conseil central d'appel du 15-7-1964.

⁽⁴⁾ Règlement n° 24/64/CEE du 10-3-1964 portant modification des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 relatives à la législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement une activité dans plusieurs pays; Journal officiel des Communautés européennes n° 47 du 18-3-1964.

b) *Portée juridique de la décision n° 15 de la commission administrative du 18 décembre 1959* ⁽¹⁾ depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 24/64

La *commission administrative*, lors de sa soixante-deuxième session (février 1965), a considéré que doivent continuer à être appliquées la décision n° 15 du 18 décembre 1959 ⁽¹⁾ concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée, prise pour l'application de l'article 13 (a) ancien du règlement n° 3, ainsi que la recommandation n° 7 du 26 novembre 1960 ⁽²⁾ concernant la délivrance du certificat de détachement (E 1) en cas de déplacement inopromptu de courte durée.

c) *Situation des représentants de commerce*

En réponse à la *question écrite n° 32* du 29 mai 1964 ⁽³⁾ de M. Troclet, président de la commission sociale du Parlement européen, concernant la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des représentants de commerce, la Commission de la CEE, le 2 juillet 1964 ⁽³⁾, a fourni les précisions suivantes: les représentants de commerce ayant qualité de salarié, qui exercent leur activité sur le territoire d'un seul Etat membre, sont soumis à la législation de sécurité sociale de cet Etat en application du principe fixé à l'article 12 du règlement n° 3, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent.

Ainsi, le représentant de commerce, qui représente en Belgique deux firmes belges, une firme luxembourgeoise, deux firmes allemandes et deux firmes françaises, est assujéti au régime belge de sécurité sociale. La situation est donc simple dans des cas de cet ordre.

Elle était plus compliquée pour les représentants de commerce exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres, où l'application du principe précité entraînait leur assujettissement aux régimes de ces différents Etats. C'est ce qui a amené la *Commission de la CEE* à soumettre au Conseil un projet de règlement dérogeant à ce principe, afin que ces travailleurs ne soient soumis qu'à une seule législation et que leur situation en matière de sécurité sociale soit simplifiée.

Le règlement a été arrêté par le *Conseil* le 10 mars 1964 (règlement n° 24/64 — voir ci-dessus sous article 13 a).

Désormais, les représentants de commerce exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres sont en règle générale assujéttis au régime de sécurité sociale du pays de leur résidence.

Exceptionnellement, dans les cas où de tels travailleurs n'exercent aucune activité dans le pays de leur résidence et où la firme ou les firmes qu'ils représentent ont leur siège sur le territoire d'un autre Etat membre, le régime de sécurité sociale auquel sont assujéttis les intéressés est celui de cet Etat et non celui du pays où ils résident.

Dans la *question écrite n° 45* du 27 août 1965 ⁽⁴⁾, M. Troclet demandait à la Commission de la CEE s'il ne serait pas opportun d'ouvrir un droit d'option quant à

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 27-2-1960.

⁽²⁾ Voir rapport annuel 1960, p. 22 (version française).

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 115 du 18-7-1964.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 185 du 5-11-1965.

la législation applicable aux représentants de commerce, exerçant leur activité dans un Etat autre que celui où se trouve le siège de l'entreprise qui les occupe, dans l'hypothèse où les intéressés dépasseraient le plafond d'assujettissement fixé par la législation du pays où ils sont occupés, et de ce fait ne pourraient bénéficier des avantages de la sécurité sociale, alors qu'en vertu de la législation du pays du siège de l'entreprise qui les emploie ils pourraient y prétendre.

La Commission de la CEE, dans sa réponse du 22 octobre 1965 ⁽¹⁾, a fait remarquer que la situation des voyageurs de commerce ayant la qualité de salariés n'est pas différente de celle des autres travailleurs lorsque les uns et les autres sont occupés sur le territoire d'un seul Etat membre; ils sont soumis à la législation de sécurité sociale de cet Etat, en vertu de la règle générale posée à l'article 12 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, quelle que soit leur résidence et quel que soit le lieu du siège de l'entreprise qui les emploie.

A titre exceptionnel, l'article 13 du règlement n° 3, pour éviter la soumission à plusieurs législations nationales dans les différents cas où les travailleurs sont occupés sur le territoire de plusieurs Etats membres, prévoit la soumission à la législation du pays de résidence du travailleur ou à celle du pays du siège de l'entreprise qui l'emploie.

L'application, même optionnelle, de la législation du pays du siège aurait pour conséquence, sous les apparences d'une coordination, de soustraire certains travailleurs à la législation de leur pays d'emploi et d'entraîner entre les travailleurs occupés en un même lieu une discrimination difficilement justifiable. En outre, il semble peu indiqué d'éluider, par le biais de la coordination, les règles qui fixent les plafonds d'assujettissement dont la disparition peut paraître souhaitable dans la perspective d'une harmonisation. Enfin, il serait difficilement concevable de restreindre la faculté d'option à la couverture d'un seul risque ou groupe de risques étant donné l'interdépendance des différentes branches de sécurité sociale.

Article 14bis du règlement n° 3

Article 12bis du règlement n° 4

Sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes

Sur la base des projets de textes élaborés par la *commission administrative* (voir à ce sujet le 5^e rapport annuel — 1963), la Commission de la CEE a saisi le Conseil le 28 octobre 1965 d'une proposition de règlement tendant à insérer un article 14bis au règlement n° 3, qui offre aux agents auxiliaires des Communautés européennes la possibilité d'opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine, et un article 12 bis au règlement n° 4 pour régler les modalités d'application. Cette proposition a été adoptée par le *Conseil* comme règlement n° 80/65 du 15 juin 1965 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement n° 80/65/CEE du 15-6-1965 concernant la législation applicable aux agents auxiliaires des Communautés européennes; Journal officiel des Communautés européennes n° 111 du 25-6-1965.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MALADIE — MATERNITÉ

Article 16 du règlement n° 3

Périodes de service militaire

Par sa *question écrite n° 150* du 26 février 1965 ⁽¹⁾, M. Troclet, président de la commission sociale du Parlement européen, avait posé la question de savoir si les périodes d'appel ou de rappel sous les armes sont des périodes d'assurance à prendre en considération pour l'application des dispositions du règlement n° 3.

La Commission de la CEE, dans sa réponse du 2 avril 1965 ⁽¹⁾, a indiqué que les périodes d'appel ou de rappel sous les armes sont à prendre en considération pour l'application des articles 16, 17 et 27 du règlement n° 3 ⁽²⁾, lorsqu'elles sont considérées comme des périodes d'assurance, ou comme des périodes assimilées à des périodes d'assurance, par la législation du pays où elles ont été accomplies, dans la mesure où sont remplies les conditions fixées, dans ces cas, par cette législation (p. ex., condition de durée d'assurance avant l'incorporation, ou d'assujettissement à l'assurance dans un certain délai après la fin du service militaire).

Article 19 du règlement n° 3

a) *Portée de l'alinéa (m) du point 1 de la décision n° 45 de la commission administrative, du 28 novembre 1963, concernant l'octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance* ⁽³⁾

La commission administrative a pris acte des *déclarations des représentants de la Belgique, de la France et du Luxembourg* selon lesquelles le remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, accordées en vertu des législations de leurs pays, ne constitue pas des « subventions » au sens de l'alinéa (m) du point 1 de la décision n° 45.

b) *Décision n° 56 de la commission administrative, du 7 octobre 1964, concernant l'interprétation de l'article 19, paragraphe 5 du règlement n° 3, relatif à l'octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance* ⁽⁴⁾

Par sa décision précitée, la *commission administrative* a précisé que l'étendue des prestations visées par le paragraphe 5 de l'article 19 du règlement n° 3 se trouve déterminée, même dans les cas où il n'y a pas urgence absolue, par les seules dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence et que, dès lors, l'institution compétente ne peut s'opposer à l'octroi d'une prestation découlant de l'application de la législation du pays de séjour ou de la nouvelle résidence parce que cette prestation n'est pas prévue par la législation qu'elle applique.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 17-4-1965.

⁽²⁾ Ces articles concernent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations d'assurance maladie-maternité et d'assurance-pensions.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 14 du 29-1-1964.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 31-3-1965.

La commission administrative a précisé en outre que pour donner ou refuser son autorisation qui, aux termes de l'article 19, paragraphe 5 du règlement n° 3, est requise dans de tels cas, l'institution compétente apprécie notamment sur le plan médical l'opportunité de l'octroi d'une telle prestation, en particulier lorsqu'elle a déjà servi de son côté une prestation analogue et, dans les cas de séjour temporaire, la nécessité immédiate de l'octroi de cette prestation.

c) Octroi des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre (1)

Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus à propos de l'article 4 du règlement n° 3, la *Cour de justice* des Communautés européennes, dans son arrêt du 19 mars 1964 (affaire 75/63), s'est prononcée en faveur d'une application qui n'est pas limitée aux travailleurs migrants stricto sensu. En effet, elle a déclaré que cette disposition «ne prévoit aucune exception au détriment des intéressés, notamment en ce qui concerne le motif du séjour à l'étranger».

La reconnaissance du bénéfice de l'article 19, notamment aux touristes salariés passant leurs congés dans un autre Etat membre, a été ainsi consacrée juridiquement comme étant imposée par le règlement n° 3. Ainsi qu'il avait été indiqué dans le quatrième rapport annuel (1962), les autorités compétentes des Etats membres, à la suite de l'accord unanime des représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative, avaient donné des instructions en vue d'une application extensive des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 3, en ce sens que les assurés sociaux, non travailleurs migrants proprement dits, en séjour temporaire pour des motifs non professionnels dans un Etat membre autre que celui de leur résidence, soient admis au bénéfice de cet article. Les services de la Commission de la CEE, à la veille des vacances, ont donné la publicité nécessaire à cette possibilité par des communiqués de presse et par des informations aux partenaires sociaux.

Article 20 du règlement n° 3

a) Octroi des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente

La *commission administrative* a proposé, lors de sa cinquante-cinquième session (mai 1964), la suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature et aux allocations familiales des membres de famille qui ne résident pas dans le même pays que le travailleur.

En date du 7 juillet 1964, la *Commission de la CEE* a saisi le *Conseil* d'une proposition de règlement en ce sens, qu'il a adoptée comme règlement n° 108/64, le 30 juillet 1964 (2).

(1) Voir à ce sujet dans la II^e partie, sous la rubrique «jurisprudence», section Belgique, la décision de la Commission d'appel du 11-1-1965.

(2) Règlement n° 108/64/CEE du 30-7-1964 portant suppression du délai de 6 ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité et aux allocations familiales, pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur; Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 7-8-1964.

b) *Assurance maladie des membres de la famille pendant le service militaire du chef de famille*

Par sa *question écrite n° 16* du 26 avril 1965 ⁽¹⁾, M. Troclet, président de la commission sociale du Parlement européen, a demandé si la Commission de la CEE envisage d'introduire dans les règlements n° 3 et n° 4 en cours de révision des dispositions pour assurer l'octroi des prestations d'assurance maladie aux membres de la famille des miliciens accomplissant leur service militaire sous les drapeaux d'un Etat membre autre que celui où résident les membres de la famille.

La Commission de la CEE a répondu le 14 juin 1965 ⁽¹⁾ que la Commission administrative serait appelée à examiner, dans le cadre de la révision des règlements n° 3 et n° 4, s'il est possible de trouver une solution aux problèmes que soulève, pour les différents risques couverts par la sécurité sociale, l'accomplissement du service militaire sous les drapeaux d'un Etat membre autre que celui à la législation de sécurité sociale duquel le travailleur était assujéti précédemment.

Article 22 du règlement n° 3

Portée des termes « prestations en nature »

La *Cour de justice* des Communautés européennes, dans son arrêt du 1^{er} décembre 1965 (affaire 33/65 — M. Adrianus Dekker contre Bundesversicherungsanstalt für Angestellte) ⁽²⁾, a déclaré que les termes « prestations en nature » ne visent pas les suppléments de prestations de pension destinés à contribuer au financement de l'assurance-maladie volontaire du titulaire de pension.

Article 23 du règlement n° 3

Articles 74 et 75 du règlement n° 4

Décision n° 53 de la commission administrative, du 24 mars 1964, concernant l'établissement des inventaires ⁽³⁾, remplaçant la *décision n° 10 du 18 septembre 1959*

La révision de la *décision n° 10* s'est imposée afin de l'adapter aux dispositions du règlement n° 73/63 ⁽⁴⁾ et pour réaliser une simplification des procédures en modifiant le point de départ à considérer pour le décompte des forfaits.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 113 du 26-6-1965.

⁽²⁾ Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI-1965, p. 1111; Journal officiel des Communautés européennes n° 25 du 8-2-1966.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 107 du 6-7-1964.

⁽⁴⁾ Règlement n° 73/63/CEE du 11-7-1963 modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis); Journal officiel des Communautés européennes n° 112 du 24-7-1963.

Articles 23, 29 et 37 du règlement n° 3

Article 79, paragraphe 1, du règlement n° 4

La situation des créances, établie au 31 décembre de chaque année pour les différents exercices écoulés, ayant fait apparaître certaines difficultés d'apurement notamment pour les exercices 1959 et 1960, la *commission administrative* a renouvelé de manière plus pressante sa recommandation n° 8 du 27 avril 1961 (65^e session) dont l'objet est d'accélérer les règlements financiers entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres.

VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 28 du règlement n° 3

a) Application de l'article 28 du règlement n° 3 relatif à la liquidation des pensions aux assurés ayant accompli des périodes d'assurance dans plusieurs Etats membres et dans un Etat tiers qui a conclu une convention avec un ou plusieurs des Etats membres en question

Au cours de sa cinquante et unième session (janvier 1964), la *commission administrative* est tombée d'accord sur les conclusions suivantes:

1) Lorsqu'un travailleur fait valoir des droits dans l'un des Etats membres qui n'est pas lié par une convention bilatérale avec l'Etat tiers, les institutions compétentes de l'Etat membre en cause doivent uniquement tenir compte, pour la totalisation et la proratisation, des périodes d'assurance accomplies dans les différents Etats membres.

2) En revanche, si le travailleur fait valoir des droits dans l'Etat membre lié par la convention bilatérale avec l'Etat tiers et lorsqu'en vertu d'une disposition de cette convention, l'intéressé renonce au système de proratisation et réclame l'application des seules législations nationales des deux Etats en cause, les droits de l'intéressé au regard de l'Etat membre seront liquidés, compte tenu des dispositions des règlements, c'est-à-dire en prenant en considération les périodes d'assurance accomplies dans les différents Etats membres.

3) Lorsqu'un travailleur fait valoir ses droits dans un Etat membre lié par une convention bilatérale avec un Etat tiers et que cette convention ne prévoit pas d'option, ou que le travailleur n'a pas renoncé à l'application de la convention, les institutions compétentes de l'Etat membre en cause se trouveront devant deux obligations concomitantes, celle d'appliquer le règlement et celle de respecter les dispositions de la convention bilatérale. Dans ce cas, l'intéressé pourra réclamer le montant le plus élevé de l'un ou de l'autre des calculs.

4) Enfin, lorsqu'un travailleur a travaillé dans un Etat tiers et dans des Etats membres qui sont à la fois liés par des conventions bilatérales avec cet Etat tiers et par la convention conclue dans le cadre du traité de Bruxelles, les institutions des Etats membres en cause devront liquider les droits de l'intéressé en tenant compte de toutes les périodes d'assurance accomplies à la fois dans l'Etat tiers et dans les Etats membres en question.

b) *Décision n° 55 de la commission administrative du 20 avril 1964 concernant le calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 3* (1)

Certaines législations tiennent compte, pour le calcul de la pension d'invalidité, des périodes de cotisation se situant entre la date de la réalisation du risque et la date à laquelle la pension prend cours.

La *commission administrative* ayant été appelée à se prononcer sur la question de savoir si de telles périodes peuvent être prises en considération pour le calcul de la pension pour ordre, selon les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 3, alors que pour le calcul du prorata il ne peut, suivant les mêmes dispositions, être tenu compte que des périodes d'assurance et des périodes assimilées qui se situent avant la date de la réalisation du risque, a par sa décision n° 55 donné une réponse affirmative à cette question, étant bien entendu que cela ne vaut que dans la mesure où la législation en cause le permet.

c) *Calcul des pensions*

La *Cour de justice* des Communautés européennes, dans son arrêt du 15 juillet 1964 (affaire 100/63 — Mme van der Veen contre Bestuur van de sociale verzekeringsbank) (2) (3), estime que les dispositions des articles 27 et 28 sont complémentaires, liées à la même hypothèse et doivent donc avoir une application simultanée.

Autrement dit, le calcul d'une pension proratisée selon les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 3 n'est admissible que dans la mesure où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il doit être fait appel, conformément aux dispositions de l'article 27, aux périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres.

Il y a lieu de noter que cet arrêt a été rendu à propos d'un litige dans lequel il s'agissait de l'application, à des veuves de travailleurs salariés, de la législation néerlandaise qui institue en faveur des veuves et orphelins une assurance générale basée sur la notion de risque, comportant des prestations fixes dès l'instant où le décès du chef de famille est survenu alors qu'il était assuré aux Pays-Bas.

Cette interprétation a été confirmée par les motifs de l'arrêt du 2 décembre 1964 (affaire 24/64 — Mlle A. M. Dingemans contre Bestuur van de sociale verzekeringsbank) (4).

Il s'ensuit de l'arrêt rendu qu'en l'état actuel des articles 27 et 28 du règlement n° 3, dès l'instant où les conditions d'ouverture du droit sont réunies au regard d'une législation nationale qui attribue une prestation fixe quelle que soit la durée pendant laquelle l'assuré a occupé un emploi dans l'Etat en cause, la prestation complète doit être versée.

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 155 du 9-10-1964.

(2) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 1105; Journal officiel des Communautés européennes n° 182 du 12-11-1964.

(3) Voir à ce sujet dans la II^e partie, sous la rubrique «jurisprudence», section Pays-Bas, les jugements du Conseil central d'appel du 7-10-1965 (n° 1963/4 et 1963/9) et du 1-4-1965 (n° 1963/159).

(4) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. X-1964, p. 1259; Journal officiel des Communautés européennes n° 219 du 30-12-1964.

La Cour a, d'autre part, répondu affirmativement à la question de savoir si l'article 28 du règlement n° 3 est applicable à des législations qui ne font pas dépendre le montant de la prestation de la durée de l'assurance. Dans le contexte de l'arrêt, la réponse donnée n'a de portée que si, pour faire application des législations de ce type, il a été nécessaire de procéder à la totalisation. La conséquence de l'arrêt sur ce point paraît être la suivante: lorsqu'une législation fait dépendre le calcul des prestations de critères autres que la durée des périodes d'assurance, mais impose néanmoins une période de stage, on peut proratiser la prestation fixe indépendante de la durée des périodes accomplies si, pour remplir les conditions de stage imposées, il a été nécessaire de faire appel à des périodes d'affiliation accomplies dans un autre pays.

La Cour a estimé que le but des articles 48 à 51 du traité de Rome ne serait pas atteint, mais méconnu, si le travailleur devait, pour user de la libre circulation qu'il lui garantit, se voir imposer la perte de droits déjà acquis dans un des pays membres sans les voir remplacer par des prestations au moins équivalentes. La Cour a déclaré, en outre, que les dispositions des articles 27 et 28 ne sont applicables que si, à la suite du calcul effectué selon le système prévu à l'article 28, paragraphe 1, lettre *b*), les prestations assurées aux intéressés sont « au moins équivalentes au total de celles dont ils bénéficieraient dans chaque pays en vertu de la législation nationale dont ils relèvent, considérées indépendamment du règlement n° 3 du Conseil ».

A vrai dire, on ne peut s'empêcher de relever une contradiction au moins apparente entre l'affirmation de ce principe et la règle principale, posée par ailleurs par la Cour, de l'inapplicabilité de l'article 28 lorsque les législations nationales permettent à elles seules d'ouvrir droit à prestations. En effet, de deux choses l'une: ou bien les intéressés bénéficient dans chaque pays où ils ont été affiliés de prestations en vertu de la seule législation nationale, et dans ce cas, les dispositions des articles 27 et 28 ne sont pas applicables et il n'y a donc pas lieu d'apporter de restrictions supplémentaires à leur application; ou bien on doit faire appel à la totalisation, et dans ce cas la comparaison avec ce qui aurait pu être obtenu en vertu des seules législations nationales apparaît impossible.

d) Liquidation des pensions dues aux travailleurs ayant été assurés dans plusieurs Etats membres

Par sa *question écrite n° 135* du 10 février 1965 ⁽¹⁾, M. Trolet, président de la commission sociale du Parlement européen, a attiré l'attention sur le fait que lorsqu'un travailleur a effectué une carrière partielle en France et en Belgique et qu'il introduit sa demande de pension, l'administration française exige du travailleur, lorsqu'il a 60 ans (et qu'il est pensionné invalide à charge des institutions françaises), qu'il introduise une demande anticipée dans le cadre de la législation belge, celle-ci ne prévoyant l'octroi de la pension complète qu'à 65 ans. M. Trolet a posé la question de savoir si l'exigence de l'administration française n'était pas contraire aux dispositions du règlement n° 3.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 19-3-1965.

Dans sa réponse du 9 mars 1965 ⁽¹⁾ la Commission de la CEE a indiqué que ce problème faisait l'objet d'une étude particulière dans le cadre des travaux entrepris en vue de la révision des règlements n° 3 et n° 4 (voir III^e partie du présent rapport).

CHÔMAGE

Article 34 du règlement n° 3 Articles 16 et 65 du règlement n° 4

Décision n° 57 de la commission administrative, du 27 octobre 1964, concernant l'interprétation de l'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 3 et des articles 16 et 65 du règlement n° 4 relatifs aux majorations des prestations de chômage pour charges de famille ⁽²⁾

Saisie de la question de savoir si un rappel de majorations d'allocations de chômage pour charges de famille doit être versé pour la période antérieure à la date de délivrance de l'attestation relative aux membres de famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente (formulaire E 18), alors que ces personnes se trouvaient déjà à la charge du travailleur dès le début de la période de chômage indemnisable, la *commission administrative* a décidé que la délivrance du formulaire E 18 postérieurement au début de la période de chômage n'a pas pour effet de différer la date d'ouverture du droit au taux majoré pour charges de famille qui est déterminée par la législation du pays compétent.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 40 du règlement n° 3

a) *Octroi des allocations familiales du pays compétent pour les enfants qui demeurent dans le pays d'origine*

La *commission administrative*, lors de sa cinquante-septième session (octobre 1964) a précisé que le paragraphe 6 de l'article 40 du règlement n° 3 doit être interprété d'une façon stricte et qu'il n'est pas applicable aux enfants qui continuent à résider dans le pays d'origine, alors que leur père, parti pour exercer une activité dans un autre pays, revient dans le premier pays en qualité de travailleur détaché.

b) *Droit aux allocations familiales du chef d'enfants résidant dans un Etat membre où la mère exerce une activité professionnelle alors que le père est occupé dans un autre Etat membre*

Différentes interprétations étaient apparues en ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 40 du règlement n° 3, qui prévoit la suspension du paiement des allocations familiales dues en vertu de cet article, si des allocations familiales sont

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 19-3-1965.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 31-3-1965.

également dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants.

La *commission administrative*, lors de sa cinquante-huitième session (octobre 1964) a précisé que la suspension du paiement des allocations familiales par le pays d'emploi du travailleur en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 40 du règlement n° 3 ne peut intervenir que si le droit aux allocations familiales est effectivement ouvert en vertu de la législation du pays de résidence des enfants en raison de l'exercice d'une activité professionnelle de la mère dans ce pays. Ainsi, dans le cas où, conformément à la législation du pays de résidence des enfants, le droit ne peut s'ouvrir du chef de la mère exerçant une activité professionnelle que lorsque celle-ci a la charge effective des enfants, ce n'est que dans ce cas bien particulier que le pays d'emploi du travailleur peut suspendre le paiement des allocations familiales.

c) *Décision n° 52 de la commission administrative du 28 février 1964 concernant la situation des travailleurs frontaliers occupés en France et résidant en Italie, quant à leur droit aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie* (1)

La *commission administrative* avait été saisie de la question de savoir quelle était la situation des travailleurs frontaliers occupés en France et résidant en Italie en ce qui concerne leur droit aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie. Considérant qu'aucune disposition particulière aux travailleurs frontaliers, d'une convention entre la France et l'Italie, ne se trouve inscrite à l'annexe 1 du règlement n° 36/63 et qu'aucun accord bilatéral, dans le domaine des allocations familiales n'a été conclu entre les deux Etats membres sur la base de l'article 20 de ce règlement, elle a estimé que ce droit était régi par les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4 et 8 du règlement n° 3, c'est-à-dire que les allocations familiales doivent être payées selon la législation du pays d'emploi, mais seulement jusqu'à concurrence des montants prévus par la législation du pays de résidence des enfants, et par les dispositions de l'article 3 de l'accord du 27 mars 1958 entre l'Italie et la France, qui prévoient que les allocations familiales dues aux termes des règlements n° 3 et n° 4 ne peuvent être inférieures au montant dû en vertu des accords bilatéraux antérieurs à 1959.

d) *Versement des allocations familiales*

A l'occasion de l'examen du règlement n° 38/64 sur la libre circulation des travailleurs, au cours de sa session des 6 et 7 février 1964, le Conseil, faisant droit à une requête italienne, a demandé à la Commission de la CEE de lui présenter « des propositions afin que les autorités compétentes de l'Etat dans lequel un travailleur exerce son activité assurent que les allocations familiales seront versées directement à la personne ayant la charge effective des ayants droit demeurés dans un autre pays, lorsqu'il est démontré que les travailleurs, qui y seraient tenus, ne versent pas ces allocations aux ayants droit ».

Après examen par la *commission administrative*, une solution a été apportée à ce problème par l'article 1^{er} du règlement du Conseil n° 109/65 du 30 juin 1965

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 26-5-1964.

pris sur proposition de la *Commission de la CEE* (1). Cet article a inséré dans le règlement n° 3 un article 40 bis stipulant que, si les allocations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des enfants, l'institution compétente à la demande, puis par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence des enfants, versera le montant des allocations familiales à la personne qui a la charge effective des enfants dans le pays d'origine. Cet article prévoit, d'autre part, la faculté pour les Etats membres de conclure des accords en vue de généraliser le paiement des allocations familiales dans le pays de résidence des enfants.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 du règlement n° 3

La *Cour de justice* des Communautés européennes, dans deux arrêts rendus le 11 mars 1965 (affaire 31/64 — Caisse commune d'assurances «La Prévoyance sociale» Bruxelles contre M. W. H. Berthollet — affaire 33/64 — Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH, Heppen (Ems) contre Mme Egberdina van Dijk (2) a jugé que les dispositions de l'article 52, premier alinéa, relatives au droit de réparation à l'égard de tiers, étaient applicables avant la conclusion des accords bilatéraux visés au second alinéa du même article.

Par ailleurs, la Cour confirmant sa jurisprudence explicitement contenue dans l'arrêt 75/63 (voir ci-dessus sous art. 4 du règlement n° 3) a déclaré que l'application du règlement n° 3 n'était pas limitée aux travailleurs migrants stricto sensu, mais s'étendait à tous les travailleurs salariés, y compris ceux qui ont toujours travaillé et résidé dans un même Etat membre.

Pour l'application de l'article 52, en particulier, il suffit, selon l'arrêt rendu dans l'affaire 33/64, que le travailleur soit bénéficiaire d'une prestation de sécurité sociale pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat membre et qu'il ait le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, quel que soit le motif de son séjour sur le territoire de cet autre Etat membre ou la qualification juridique du fait dommageable (accident de travail ou non).

Enfin, la Cour, dans un arrêt du 9 décembre 1965 (affaire 44/65 — Hessische Knappschaft — Singer et Fils et Felix Stadelwischer) (3), a jugé que les institutions de sécurité sociale d'un Etat membre étaient habilitées à poursuivre, en vertu de l'article 52 du règlement n° 3, le remboursement de prestations qu'elles ont accordées en raison d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1959.

(1) Règlement n° 109/65/CEE du 30-6-1965; Journal officiel des Communautés européennes n° 125 du 9-7-1965 (versement des allocations familiales — simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes — modification de diverses annexes).

(2) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI-1965, p. 111 et p. 131; Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 22-3-1965.

(3) Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. XI/11/1965, p. 1191; Journal officiel des Communautés européennes n° 34 du 26-2-1966.

Règlement n° 36/63 (travailleurs frontaliers) (1)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1, paragraphe 1

a) Portée de l'expression « est occupé » qui figure à l'alinéa c)

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement n° 36/63, le terme «travailleur frontalier» désigne un travailleur salarié ou assimilé qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des Etats membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre Etat membre.

La *commission administrative* a précisé, lors de sa cinquante-quatrième session (avril 1964), que l'expression «est occupé» a une portée très large et que doivent être considérés comme travailleurs frontaliers:

i) les travailleurs

- en incapacité de travail par suite de causes diverses,
- au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie - maternité,
- en incapacité temporaire par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à charge de l'institution du lieu d'emploi;

ii) les travailleurs en chômage partiel ou accidentel bénéficiaires de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 36/63;

iii) les travailleurs en congé ou absents du travail pour des périodes de courte durée et de convenance personnelle, ou en période de grève ou de lock-out, lorsque ces faits ne rompent pas le contrat de travail en vertu de la législation du pays d'emploi.

Il est cependant entendu que le maintien de la qualité de frontalier dans les cas visés au point iii) ne fait que placer les travailleurs en question dans les mêmes conditions, au regard de la législation du pays d'emploi, que les travailleurs ressortissants de ce pays.

b) Vérification de la qualité de travailleur frontalier

En ce qui concerne les rapports entre la France et les Etats limitrophes, l'intéressé doit, pour être considéré comme travailleur frontalier, résider et être occupé dans une zone dont la profondeur est en principe de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière commune. Si, ultérieurement, les Etats membres intéressés le demandent d'un commun accord, la Commission fixera par voie de règlement cette profondeur à un chiffre supérieur à 20 kilomètres.

Afin de bénéficier des avantages réservés aux travailleurs frontaliers, certains travailleurs occupés en France et résidant en fait dehors de la zone frontalière d'un Etat membre limitrophe ont pris une résidence fictive dans la zone frontalière. Pour prévenir de telles fraudes, la *commission administrative* a préconisé, lors de sa cinquante-cinquième session (mai 1964), que les cas douteux soient réglés par la voie de l'entraide administrative et qu'il y ait présomption que la

(1) Règlement n° 36/63/CEE du 2-4-1963 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20-4-1963.

résidence du travailleur dans la zone frontalière est fictive lorsque la famille (épouse et/ou enfants) réside dans le même pays, mais en dehors de la zone frontalière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MALADIE — MATERNITÉ

Articles 6 à 14 du règlement n° 36/63

Application des dispositions du règlement n° 36/63 relatives aux prestations de maladie - maternité à un fonctionnaire relevant du régime général d'assurance maladie - maternité

La *commission administrative* a décidé, lors de sa cinquante-troisième session (mars 1964), que les fonctionnaires français occupés en France qui relèvent du régime général pour le risque maladie - maternité et qui résident sur le territoire d'un Etat membre limitrophe, dans la zone frontalière, peuvent bénéficier pour ce risque des dispositions du règlement n° 36/63.

Article 13, paragraphe 2, du règlement n° 36/63

Remboursement des prestations servies aux pensionnés anciens travailleurs frontaliers et aux membres de leurs familles lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre autre que le pays de résidence

A la suite de l'avis émis à ce sujet par la *commission de vérification des comptes*, la *commission administrative* a décidé, lors de sa cinquante-troisième session (mars 1964) que le forfait versé par l'institution de dernière affiliation à l'institution du lieu de résidence couvre les dépenses pouvant résulter de la nécessité de se faire soigner à l'occasion d'un séjour temporaire dans un troisième pays, le paiement de la moitié du forfait libérant l'institution de la dernière affiliation de toute obligation à l'égard de l'institution du lieu de résidence pour ce qui concerne les prestations remboursées par celle-ci à l'institution du lieu de séjour.

Article 14, paragraphe 2, du règlement n° 36/63

Remboursement des prestations servies dans le pays de résidence

Le remboursement des soins de santé servis aux pensionnés, anciens frontaliers a fait l'objet de projets d'accords bilatéraux élaborés par la *commission administrative*, à la suite de l'avis émis par la *commission de vérification des comptes*. Ces projets d'accords répondent à un souci de simplification et visent à ce que les prestations en nature servies aux pensionnés, anciens frontaliers, par l'institution du lieu de leur résidence fassent l'objet d'un remboursement forfaitaire par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 36/63.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 20, paragraphe 2, du règlement n° 36/63

La *commission administrative* a décidé, lors de sa cinquante-huitième session (octobre 1964), que les dispositions de l'article 40, paragraphe 8, du règlement n° 3, qui stipulent que le paiement des allocations familiales est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident ou sont élevés, ne s'appliquaient pas aux travailleurs frontaliers dont le droit aux allocations familiales est régi par des accords bilatéraux conclus en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 36/63.

ANNEXES AU RÈGLEMENT n° 36/63

Les annexes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement n° 36/63, concernant respectivement les dispositions des conventions auxquelles le règlement précité ne porte pas atteinte et les modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres, ont fait l'objet du règlement n° 3/64 du Conseil adopté le 18 décembre 1963 et qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1964 ⁽¹⁾.

La *Commission de la CEE* a, par son règlement n° 7/64 ⁽²⁾, arrêté la liste des communes comprises dans les zones prévues de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes.

Difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés au Luxembourg

En réponse à la *question écrite n° 13* du 15-4-1964 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ de M. Troclet, président de la commission sociale du Parlement européen, la Commission de la CEE, sur la base des renseignements communiqués par les représentants belge et luxembourgeois au sein de la commission administrative, a fait savoir que les difficultés qui étaient apparues devraient être résolues à la suite d'entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux gouvernements.

Les difficultés portaient notamment sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers, victimes d'un accident survenu sur le chemin de leur travail entre le lieu de leur résidence et la frontière, en vertu de la convention belgo-luxembourgeoise du 16 novembre 1959, applicable avant l'entrée en vigueur du règlement n° 36/63.

⁽¹⁾ Règlement n° 3/64/CEE du 18-12-1963 portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 17-1-1964.

⁽²⁾ Règlement n° 7/64/CEE du 29-1-1964 fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres; Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 1-2-1964.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 88 du 4-6-1964.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 23 du 10-2-1965.

Il a été convenu entre les deux délégations que la prise en charge de ces accidents interviendrait avec effet au 6 novembre 1961, sauf dans les cas d'accidents mortels où l'effet rétroactif prendrait cours le 6 novembre 1958.

Les difficultés concernant la liquidation des pensions devraient être éliminées grâce à des mesures de publicité qui permettraient aux intéressés d'obtenir la liquidation de leurs droits en temps utile.

Modifications apportées aux annexes des règlements n° 3, n° 4 et n° 36/63

A la suite des notifications des Etats membres intéressés, un certain nombre de modifications ont été apportées aux annexes des règlements précités. Ces modifications ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes:

— Règlement n° 2/64/CEE du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers); Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 17 janvier 1964.

— Modification des annexes D et F du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 14 février 1964.

— Modification de l'annexe D du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 37 du 4 mars 1964.

— Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 37 du 4 mars 1964.

— Modification de l'annexe D du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 47 du 18 mars 1964.

— Modification des annexes D du règlement n° 3 et 7 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 61 du 14 avril 1964.

— Modification des annexes D du règlement n° 3 et 9 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 25 avril 1964.

— Modification des annexes 6, 7 et 9 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 72 du 29 mai 1964.

— Modification de l'annexe D du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 82 du 29 mai 1964.

— Modifications des annexes D du règlement n° 3 et 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 87 du 3 juin 1964.

— Modification de l'annexe D du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 16 juin 1964.

— Modification de l'annexe 1 du règlement n° 36/63; Journal officiel des Communautés européennes n° 97 du 19 juin 1964.

— Modification de l'annexe D du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 154 du 7 octobre 1964.

— Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 38 du 10 mars 1965.

— Modification de l'annexe B du règlement n° 3; Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 23 avril 1965.

— Modification des annexes 1, 2, 3, 5 et 9 du règlement n° 4; Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 13 mai 1965.

— Modification de l'annexe 1 du règlement n° 36/63; Journal officiel des Communautés européennes n° 190 du 10 novembre 1965.

Organisation d'échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale

La Commission de la CEE a poursuivi, au cours des années 1964 et 1965, le programme commencé en 1961 d'échanges de stagiaires entre les différentes institutions de sécurité sociale des six Etats membres.

Ces stages ont non seulement pour but de former dans les organismes nationaux de sécurité sociale des spécialistes de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, mais encore de permettre aux institutions d'avoir dans leur personnel des cadres ayant une connaissance des législations nationales de sécurité sociale des autres Etats membres.

Les stagiaires effectuent, en premier lieu, un séjour dans les services de la direction générale des affaires sociales de la Commission de la CEE, puis auprès d'organismes de sécurité sociale d'un des Etats membres.

Durant les années 1964 et 1965, dix stages d'une durée allant de six semaines à trois mois ont été accomplis.

Le tableau ci-dessous donne la répartition selon la nationalité des stagiaires et selon le pays d'accueil.

Pays d'accueil	Stagiaires						Nombre de stagiaires par pays d'accueil
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
Allemagne			1	1		1	3
Belgique			1			1	2
France	1			1			2
Italie	1	1					—
Luxembourg							2
Pays-Bas		1					1
Nombre de stagiaires par nationalité	2	2	2	2	—	2	10

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES ÉTATS MEMBRES

A. RÉUNIONS D'INFORMATION, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

En dehors des réunions d'information organisées au niveau gouvernemental par les ministères compétents des États membres et de celles organisées par les institutions nationales de sécurité sociale ayant pour objet l'application des règlements n° 3 et n° 4, des règlements qui ont apporté à ceux-ci des modifications ou des additions et des décisions de la commission administrative, les autorités des États membres ont précisé certains points dans des circulaires et des instructions dont on trouvera la liste ci-dessous.

1. BELGIQUE

Le gouvernement et les institutions de sécurité sociale belges ont diffusé les circulaires suivantes:

A. En matière de pensions

a) *Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM)*

N°	Date	Objet
A 15-1561	6-1-1964	Octroi de la pension du régime spécial aux veuves âgées de moins de 45 ans, résidant dans un État membre qui leur sert des allocations familiales pour enfants à charge
CE/9	6-3-1964	Cas où les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 pourraient être appliquées à des réfugiés, à partir d'une date antérieure à celle figurant sur leur certificat de réfugié
CE/83	9-4-1964	Transmission aux Pays-Bas de dossiers de pensionnés résidant en Belgique et qui ont exercé une activité dans l'autre État
CE/110	10-8-1964	Récupération du trop-perçu en cas de pension de survie et pension d'orphelin ou de pension d'invalidité et allocations familiales

CE/126	17-11-1964	Non-applicabilité des articles 27 et 28 du règlement n° 3 à la fourniture gratuite de charbon
CE/127	23-11-1964	Pension de retraite ou d'invalidité ou de veuve en cas d'affiliation aux régimes belge et italien: prise en compte des seuls droits personnels accordés au titulaire de la pension, à l'exclusion des majorations pour enfants à charge ou de la pension d'orphelin
CE/140	22-12-1964	Recouvrement de l'indû en cas de pensionnés ayant touché des majorations pour enfants à charge et des allocations familiales; application de la circulaire CE/127 du 23-11-1964
A 15-CE/150	26-1-1965	Veuves d'ouvriers mineurs âgées de moins de 45 ans; règles provisionnelles en matière de pensions en cas de nouvel examen pour application du règlement 1/64/CEE
CE/149	28-1-1965	Cas de révision des allocations familiales en application du règlement 2/64/CEE: révision de la pension pour l'octroi éventuel d'un complément en vertu de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3
CE/167	25-3-1965	Titulaires de pension de retraite ou de veuve; utilisation du formulaire E 33
CE/179	17-5-1965	Pension de veuve du régime spécial des ouvriers mineurs
CE/212	22-11-1965	Situation des ressortissants algériens à la suite des modifications apportées aux annexes A, B et D du règlement n° 3

b) *Office national des pensions pour ouvriers (ONPO)*

N°	Date	Objet
64/4	31-1-1964	Conventions et règlements internationaux sur la sécurité sociale et détermination des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie - invalidité; demande de renseignements
64/9	25-8-1964	Examen des demandes de pension dans le cadre d'une convention ou règlement international

B. En matière de maladie - invalidité

Institut national d'assurance maladie - invalidité (INAMI)

33	12-3-1964	Récupération de prestations indûment payées dans le cadre des règlements de la CEE
65	22-4-1964	Règlement n° 73/63/CEE

- 67 27-4-1964 Travailleurs frontaliers; application du règlement n° 36/63/CEE
- 75 15-5-1964 Instruction de base des dossiers « invalidité CEE » par les OA
- 86 4-6-1964 Règlement financier dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4
- 87 4-6-1964 Application du règlement n° 36/63 CEE aux travailleurs frontaliers *franco-belges*
- 89 4-6-1964 Application du règlement n° 73/63 CEE aux membres de la famille des travailleurs saisonniers dans le cadre des relations *franco-belges*
- 160 7-9-1964 Application des articles 20 et 40 du règlement n° 3
- 176 7-10-1964 Instruction de base des dossiers « invalidité CEE » par les OA
- 188 29-10-1964 Règlement n° 36/63/CEE — interprétation de la notion « est occupé » qui figure à l'article 1, paragraphe 1
- 3 7-1-1965 Règlements n° 3 et n° 4 de la CEE — invalidité
- 23 12-2-1965 Application des règlements du Conseil de la Communauté économique européenne en matière de prestations « accidents du travail »
- 26 19-2-1965 Application des règlements n° 3 et n° 4 (maladies professionnelles — cumul)
- 27 19-2-1965 Application du règlement n° 73/63/CEE en ce qu'il vise les travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis
- 35 2-3-1965 Application de l'article 52 du règlement n° 3 — Subrogation du droit en cas d'accident entraînant la responsabilité d'un tiers
- 47 19-3-1965 Application du règlement n° 36/63/CEE — Frontaliers néerlando-belges: soins de santé de l'AMI; accidents du travail
- 57 31-3-1965 Application du règlement n° 36/63/CEE — Frontaliers néerlando-belges: prestations en espèces de l'assurance maladie - maternité — accidents du travail
- 69 20-4-1965 Perception d'une cotisation pour les ascendants dans le cadre des conventions internationales
- 74 23-4-1965 Application des règlements n° 3 et n° 4; sanction comportant suppression des indemnités, prise à l'égard d'invalides qui bénéficient d'un prorata d'indemnité à charge de l'assurance belge
- 89 17-5-1965 Titulaires hospitalisés au début de l'incapacité; formalités à remplir

- 124 8-7-1965 Règlements de la CEE — Prestations « accidents du travail »; prothèses et grand appareillage
- 149 9-8-1965 Règlement d'ordre comptable et statistique pour l'application des conventions et règlements internationaux en matière de sécurité sociale
- 153 9-8-1965 Application des règlements de la CEE; adaptation des indemnités d'invalidité partielle aux fluctuations de l'indice des prix de détail
- 156 13-8-1965 Application des règlements n° 36/63 et n° 3 de la CEE dans les relations franco-belges
- 158 23-8-1965 Remboursement des dépenses en matière d'accidents du travail; relations franco-belges
- 163 30-8-1965 Application du règlement n° 36/63/CEE — Travailleurs frontaliers belgo-néerlandais: soins de santé de l'assurance maladie - maternité et d'accidents du travail; règlement financier
- 164 2-9-1965 Conditions d'octroi des allocations pour frais funéraires dans le cadre des règlements de la CEE et de certaines conventions internationales
- 165 2-9-1965 Travailleurs salariés ou assimilés exerçant simultanément leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres. Détermination de la législation applicable. Application de l'article 13 du règlement n° 3
- 166 2-9-1965 Règlement d'ordre comptable et statistique pour l'application des conventions et règlements internationaux en matière de sécurité sociale assurance soins de santé du secteur public
- 168 2-9-1965 Application des règlements n° 3 et n° 4; rente néerlandaise
- 169 10-9-1965 Règlements de la CEE; service des prestations en nature en cas de maladie professionnelle (règlements n° 3 et n° 4 et n° 36/63/CEE)
- 209 31-12-1965 Application sur le plan belgo-luxembourgeois des règlements n° 3 et n° 4, compte tenu de la convention belgo-luxembourgeoise sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers du 16 novembre 1959 et de la convention du 12 février 1964

Lettres circulaires

- 5-3-1964 Application de l'article 19 du règlement n° 3 aux étudiants soumis à la législation française de sécurité sociale
- 9-4-1964 Mesures prises pour les travailleurs frontaliers franco-belges
- 29-4-1964 Règlement n° 73/63/CEE; saisonniers occupés en France, familles résidant en Belgique

- 21-5-1964 Application des articles 15 et 16, paragraphe 2, du règlement n° 36/63/CEE (accidents du travail)
- 10-9-1964 Application extensive des articles 19, paragraphe 1, 20, paragraphe 1 et 40, paragraphe 1, du règlement n° 3
- 2-10-1964 Remboursement des prestations pharmaceutiques en accident du travail (règlements n° 3, n° 4 et n° 36/63)
- 13-10-1964 Convention belgo-luxembourgeoise; option
- 16-10-1964 Statistiques demandées par la commission de vérification des comptes (invalidité)
- 21-10-1964 Règlement n° 3; suppression du délai de six ans pour le droit aux soins de santé des membres de la famille (art. 20, par. 1 du règlement n° 3); rappel de notre circulaire OA 64/160 — 83/4 du 7 septembre 1964
- 13-11-1964 Convention multilatérale du traité de Bruxelles; familles en Belgique de travailleurs occupés en France (documents à remplir)
- 14-12-1964 Règlement n° 36/63/CEE dans les relations franco-belges (utilisation des formules E 5 et E F 2)
- 12-2-1965 Règlement n° 36/63/CEE; introduction des créances en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- 16-3-1965 Application du règlement n° 3 aux travailleurs détachés; délivrance des formules E 1 et/ou E 6
- 11-6-1965 Séjours temporaires dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4 publicité des instructions
Règlement n° 73/63/CEE aux travailleurs saisonniers;
- 30-7-1965 formule E 4
- 13-8-1965 Règlement n° 36/63/CEE; barèmes en matière d'accidents du travail
- 20-8-1965 Règlement d'ordre comptable et statistique en matière de conventions et règlements internationaux de sécurité sociale

C. En matière d'allocations familiales

Trois circulaires plus annexes ont été communiquées aux caisses de compensation en 1964:

1. Circulaire ministérielle

N°	Date	Objet
203	13-5-1964	Instructions concernant le règlement n° 1/64/CEE; situation des travailleurs atteints d'une incapacité de travail ou d'une invalidité d'au moins 66 %; détermination du montant à transférer

Annexes 61 à 78 à la circulaire n° 583 du 19 avril 1960 de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

- | | | |
|----|-----------|--|
| 61 | 31-1-1964 | Publication de la décision n° 44 de la commission administrative concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement n° 4 (récupération de prestations indûment versées) |
| 62 | 6-2-1964 | Publication du règlement n° 130/63/CEE, portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4 |
| 63 | 7-2-1964 | Publication du règlement n° 1/64/CEE, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 69 à 72 du règlement n° 4 |
| 64 | 27-3-1964 | Publication d'amendements à l'annexe D du règlement n° 3 et de la notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3, et d'une modification à l'annexe 4 du règlement n° 4 |
| 65 | 15-5-1964 | Publication du règlement n° 24/64/CEE, portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) |
| 66 | 1-6-1964 | Publication de certaines modifications apportées à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 9 du règlement n° 4 |
| 67 | 12-6-1964 | Publication d'amendements apportés aux annexes D et F du règlement n° 3 |
| 68 | 12-6-1964 | Publication de modifications apportées aux annexes 6, 7 et 9 du règlement n° 4 |
| 69 | 25-6-1964 | Instructions concernant l'application du règlement n° 1/64/CEE, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 |
| 70 | 10-7-1964 | Publication d'amendements à l'annexe D du règlement n° 3; sections « Belgique-France » et « France - Pays-Bas » |
| 71 | 24-7-1964 | Publication de modifications apportées aux annexes 2 à 5 et 9 du règlement n° 4 et d'un amendement apporté à l'annexe D du règlement n° 3 |
| 72 | 24-7-1964 | Publication d'un amendement à l'annexe D du règlement n° 3 |
| 73 | 24-7-1964 | Publication d'un amendement à l'annexe D du règlement n° 3 et d'une modification à l'annexe 7 du règlement n° 4 |

- 74 4-9-1964 Publication du règlement n° 108/64/CEE, portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3, en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur
- 75 23-9-1964 Directives concernant l'application de l'article 41 du règlement n° 3 et de l'article 68, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du règlement n° 4 ne sont pas applicables lorsque les droits sont examinés sur base de l'article 41 du règlement n° 3
- 76 30-10-1964 Publication de certaines rectifications apportées au texte néerlandais des règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants
- 77 10-11-1964 Publication d'un amendement à l'annexe D du règlement n° 3
- 78 7-12-1964 Directives concernant la prévention des cumuls en matière d'allocations familiales en ce qui concerne le mois de décembre 1964, république fédérale d'Allemagne - Belgique; dispositions à prendre par les caisses; application de l'article 9, paragraphe 5, nouveau du règlement n° 4; application de l'article 21 du règlement n° 36/63/CEE

2. Circulaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

CO 689 11-7-1963 Publication du règlement n° 36/63/CEE

Annexes 1 à 5

- 1 24-2-1964 Publication du règlement n° 3/64/CEE portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE
- 2 3-4-1964 Publication du règlement n° 7/64/CEE fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes
- 3 14-12-1964 Directives concernant l'application des règlements n° 36/63 et 3/64/CEE, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers
- 4 24-7-1964 Publication d'un amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE. L'article 13 de la convention belgo-luxembourgeoise du 16 novembre 1959 n'est pas maintenu en vigueur; les droits des anciens travailleurs frontaliers doivent être examinés dans le cadre des dispositions du règlement n° 1/64/CEE

- 5 18-9-1964 Règlement n° 3/64/CEE. Publication des dispositions des accords bilatéraux belgo-allemands maintenus en vigueur (art. 11, 13 et 14 du premier accord complémentaire du 7-12-1957 et des par. de l'art. 2 de la convention générale belgo-allemande à laquelle se réfère l'art. 11 du premier accord complémentaire)

3. *Circulaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés*

- CO 702 3-10-1963 Publication du règlement n° 73/63/CEE concernant les travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis

Annexes 1 et 2

- 1 24-2-1964 Publication du règlement n° 2/64/CEE complétant l'annexe D du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)
- 2 2-12-1964 Directives concernant l'application des règlements n° 73/63/CEE et n° 2/64/CEE; article 40 du règlement n° 3 et article 9, paragraphe 4, du règlement n° 4

Une circulaire ministérielle, onze annexes à la circulaire CO 583 et une annexe à la circulaire CO 689 ont été communiquées aux caisses de compensation en 1965

1. *Circulaire ministérielle*

- 226 6-12-1965 Application de l'article 42, paragraphe 7, du règlement n° 3 aux travailleurs migrants italiens qui ont été occupés en Belgique

2. *Annexes 79 à 89 à la circulaire CO 583 de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés*

- 79 22-1-1965 Diffusion de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 40, paragraphe 6, du règlement n° 3; octroi des allocations familiales du pays d'emploi pour les enfants qui accompagnent le travailleur détaché (interprétation donnée par la commission administrative au cours de sa 57^e session)
- 80 11-3-1965 Application de l'article 1, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 1/64/CEE du 18 décembre 1963; ouvriers mineurs pensionnés prématurément pour cause d'invalidité; nécessité

pour les caisses de compensation de s'enquérir d'un droit éventuel en vertu de la législation du pays de résidence du bénéficiaire de la pension

- 81 21-4-1965 Publication d'un texte portant modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3
- 82 19-5-1965 Taux des allocations familiales à payer aux travailleurs migrants italiens et luxembourgeois, incapables de travailler ou invalides, non bénéficiaires d'une pension ou d'une rente (circulaire ministérielle n° 203 du 13-5-1964, point I.B.)
- 83 11-6-1965 Publication de deux amendements dont l'un à l'annexe B et l'autre à l'annexe D du règlement n° 3
- 84 29-6-1965 Allocations familiales à payer aux travailleurs migrants incapables de travailler ou invalides, non bénéficiaires d'une pension ou d'une rente; application en leur faveur de la prescription prévue à l'article 120 des lois coordonnées
- 85 10-9-1965 Publication du règlement n° 80/65/CEE, modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes)
- 86 10-9-1965 Publication de modifications aux annexes 1, 2, 3, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3
- 87 29-9-1965 Publication du règlement n° 109/65/CEE, modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 (versement des allocations familiales; simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes; modification de diverses annexes)
- 88 4-11-1965 Application de l'article 42 du règlement n° 3 et de l'article 60 des lois coordonnées belges relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- 89 16-12-1965 Prévention des cumuls en matière d'allocations familiales en ce qui concerne le mois de décembre 1965, suite au paiement anticipé des allocations familiales pour ledit mois par les institutions allemandes.

3. Annexe à la circulaire CO 689 de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

- 6 7-12-1965 Application aux apatrides des règlements n° 36/63/CEE et n° 3/64/CEE, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

D. En matière d'accidents du travail et maladies professionnelles

Quatre circulaires ont été envoyées par le ministère de la prévoyance sociale aux établissements agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

- | | | |
|-----|-----------|--|
| 120 | 17-3-1964 | Octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance; décision n° 45 de la commission administrative. |
| 121 | 18-3-1964 | Application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; modèles de formules à utiliser pour les travailleurs frontaliers, victimes d'un accident du travail |
| 122 | 2-4-1964 | Règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; entrée en vigueur |
| 123 | 3-4-1964 | Application de l'article 77 du règlement n° 4; accord franco-belge |

E. En matière de chômage

- | | |
|------------------------------|--|
| 31-1-1964 | Sécurité sociale des travailleurs frontaliers |
| 10-7-1964 | Travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et occupés en France |
| 19-1-1965
et
18-6-1965 | Conditions et procédure d'indemnisation des travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et mis en chômage partiel en France |
| 30-11-1965 | Centralisation des opérations relatives à la fixation du droit aux allocations de chômage des travailleurs frontaliers qui résident dans un pays limitrophe et sont mis en chômage partiel en Belgique |

2. ALLEMAGNE

Le gouvernement allemand a diffusé les circulaires suivantes:

- | <i>Date</i> | <i>Objet</i> |
|-------------|---|
| 17-1-1964 | Modification de l'annexe D du règlement n° 3 et de l'annexe 6 du règlement n° 4 |
| 23-1-1964 | Sécurité sociale des fonctionnaires des Communautés européennes qui quittent les services de celles-ci |
| 16-1-1964 | Décision n° 21 de la commission administrative; octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire, en application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3 et de l'article 18 du règlement n° 4 |

- 28-2-1964 Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale entre les Etats membres de la CEE
- 24-3-1964 Annexe 4 du règlement n° 4, modifiée par l'article 10 du règlement n° 130/63/CEE
- 4-4-1964 Octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres
et 14-10-1964 prestations en nature de grande importance
- 13-4-1964 Règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; règlement n° 3/64/CEE portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE (sécurité sociale en cas de chômage)
- 22-4-1964 Accord du 20 décembre 1963 entre l'Allemagne et la France concernant les allocations familiales aux frontaliers; règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (allocations familiales aux frontaliers français)
- 27-4-1964 Entrée en vigueur du premier accord complémentaire du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, complétant l'accord général de sécurité sociale entre l'Allemagne et la Belgique (allocations familiales)
- 5-5-1964 Règlement n° 1/64/CEE (allocations familiales aux enfants de titulaires de pensions ou de rentes et aux orphelins)
- 11-5-1964 Règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; mise en œuvre du 4^e règlement d'application de l'AVAVG (loi sur le placement et l'assurance-chômage)
- 19-5-1964 Décision n° 53 de la commission administrative concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 75, paragraphe 3, du règlement n° 4
- 22-5-1964 Décision n° 44 de commission administrative concernant l'interprétation de l'article 84, paragraphe 1, du règlement n° 4, relatif à la récupération des prestations indûment payées
- 23-6-1964 Application de la décision n° 55, de la commission administrative concernant le calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *b*) du règlement n° 3
- 9-7-1964 Traductions en application de l'article 43, alinéa *b*) du règlement n° 3
- 21-7-1964 Réédition des règlements n° 3 et n° 4 tenant compte des règlements modificatifs et complémentaires arrêtés depuis 1959
- 30-7-1964 Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

- 18-8-1964 Recommandation de la Commission de la CEE concernant l'activité des services sociaux en faveur des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté
- 20-8-1964 Assurance continuée dans le cadre de la sécurité sociale allemande durant une occupation au service des Communautés européennes
- 10-9-1964 Règlement n° 1/64/CEE (allocations familiales aux enfants des titulaires de pensions ou de rentes et aux orphelins)
- 17-9-1964 Application des articles 13 et 14, paragraphe 2, du règlement n° 36/63/CEE
- 14-10-1964 Modifications et compléments aux annexes des règlements n° 3 et n° 4
- 14-10-1964 Application des articles 74 et 75 du règlement n° 4; coûts moyens pour 1962
- 21-11-1964 Application de l'article 40 du règlement n° 3 et de l'article 20 du règlement n° 36/63/CEE: arrêt du paiement des allocations familiales lorsque celles-ci sont dues également au titre d'une activité professionnelle en application de la législation du pays de résidence des enfants
- 21-11-1964 Sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes
- 15-1-1965 Application de l'article 42 du règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants
- 11-2-1965 Calcul des pensions en application de l'article 28 du règlement n° 3
- 3-3-1965 Application de l'assurance maladie des pensionnés dans le cadre de l'article 22 du règlement n° 3
- 2-5-1965 Procédure à suivre pour les remboursements prévus à l'article 73 du règlement n° 4
- 12-5-1965 Application des règlements n° 3 et n° 4 au territoire et aux ressortissants algériens
- 17-5-1965 Application de la convention spéciale du 7 décembre 1957 entre l'Allemagne et la Belgique concernant l'assurance chômage
- 16-6-1965 Procédure de notification et de remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés résidant dans un autre Etat membre
- 18-6-1965 Accords sur l'application de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

- 21-6-1965 Situation des travailleurs algériens, grecs, marocains, autrichiens, tunisiens et turcs en matière de sécurité sociale
- 5-7-1965 Procédure de paiement des pensions dans les relations avec la Belgique
- 13-7-1965 Nouvelle édition des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants
- 20-7-1965 Modification de la procédure de liquidation en cas de rentes d'invalidité en application du règlement n° 3
- 30-7-1965 Affaire 33/65 devant la Cour de justice des Communautés européennes
- 26-8-1965 Règlement n° 109/65/CEE du 30-6-1965 modifiant et complétant le règlement n° 3
- 9-9-1965 Application du règlement n° 4 et du règlement n° 36/63/CEE (octroi des allocations familiales aux travailleurs qui ont été occupés au cours d'un même mois civil sur le territoire de plusieurs Etats membres)
- 3-11-1965 Sécurité sociale des agents auxiliaires allemands au service des Communautés européennes; assurance par les soins de caisses libres agréées (Ersatzkassen) allemandes
- 15-11-1965 Détermination des compléments de pension prévue à l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3
- 16-12-1965 Traductions en vertu de l'article 43 alinéa b) du règlement n° 3

En outre, de nombreuses circulaires ont été diffusées pour tenir les institutions et les organismes de liaison au courant de l'avancement des travaux de révision du règlement n° 3 et à demander leur avis sur certains points.

3. FRANCE

a) Le ministère du travail français a fait paraître dans le « Bulletin des textes officiels » les circulaires suivantes:

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
18 S.S.	6-2-1964	Application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers
21 S.S.	18-2-1964	Application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3 de la CEE
26 S.S.	12-3-1964	Application du règlement n° 1/64/CEE du 14 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement

		n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins)
31 S.S.	31-3-1964	Décision n° 44 de la commission administrative
34 S.S.	3-4-1964	Accord franco-belge relatif au remboursement des frais d'administration des institutions
41 S.S.	5-5-1964	Situation des travailleurs détachés par leur employeur dans un pays membre de la CEE
43 S.S.	13-5-1964	Détermination de la législation applicable aux travailleurs qui exercent normalement leur activité dans plusieurs pays, principalement les voyageurs, représentants de commerce et placiers
44 S.S.	14-5-1964	Modifications apportées aux annexes des règlements n° 3 et n° 4
48 S.S.	22-5-1964	Décision n° 50 de la commission administrative
55 S.S.	8-6-1964	Application de la décision n° 45 de la commission administrative
60 S.S.	18-6-1964	Modifications aux annexes des règlements n° 3 et n° 4
63 S.S.	22-6-1964	Droit aux allocations familiales des saisonniers belges occupés en France
81 S.S.	17-7-1964	Application du règlement n° 73/63/CEE
83 S.S.	29-7-1964	Modification de l'arrangement administratif franco-italien du 16 décembre 1959
92 S.S.	8-9-1964	Suppression du délai prévu par le règlement n° 3, en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux allocations familiales lorsque les membres de la famille ne résident pas sur le territoire du pays d'affiliation du travailleur
19 S.S.	25-2-1965	Modification de l'arrangement administratif franco-italien du 16 décembre 1959
22 S.S.	1-3-1965	Application du règlement n° 73/63/CEE
23 S.S.	1-3-1965	Décision n° 53 de la commission administrative
32 S.S.	17-3-1965	Application de l'accord du 24 mars 1964 entre la France et la Belgique
50 S.S.	23-6-1965	Application de la décision n° 56 de la commission administrative
68 S.S.	31-8-1965	Versement des allocations familiales dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4
73 S.S.	9-9-1965	Mise à jour au 1 ^{er} août 1965 des règlements de la CEE nos 3, 4, 36/63, 3/64 et de leurs annexes

74 S.S.	14-9-1965	Application du règlement n° 80/65/CEE
78 S.S.	17-9-1965	Application du règlement n° 36/63
97 S.S.	24-12-1965	Mise en vigueur de l'accord du 20 décembre 1963 entre la France et l'Allemagne en matière de sécurité sociale en ce qui concerne la Sarre

b) Le ministère français de l'agriculture a fait paraître les circulaires suivantes:

N°	Date	Objet
25	10-2-1964	Décision n° 44 de la commission administrative
34	6-3-1964	Accord franco-belge relatif au remboursement des frais d'administration
37	14-3-1964	Règlement n° 36/63/CEE
40	18-3-1964	Décisions n ^{os} 45, 46, 47, 48, 49 de la commission administrative
41	9-4-1964	Modifications de l'annexe 4 du règlement n° 4
51	29-4-1964	Saisonniers d'un pays de la CEE
75	24-6-1964	Dispositions particulières aux saisonniers belges pour l'application des règlements de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants
76	30-6-1964	Modifications du règlement n° 3 (allocations familiales des orphelins et enfants de pensionnés)
92	4-9-1964	Arrangement administratif France/Italie (allocations familiales aux familles demeurées dans l'un des pays dont le chef est occupé dans l'autre)
99	1-10-1964	Accord franco-belge (recours contre tiers responsables d'accidents)
110	12-10-1964	Règlement n° 108/64/CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
39	27-4-1965	Modification de l'arrangement administratif France/Italie
70	29-9-1965	Allocations familiales — application du règlement n° 109/65/CEE

4. ITALIE

Les institutions de sécurité sociale italiennes ont diffusé les circulaires suivantes:

a) Institut national de la prévoyance sociale (INPS)

N°	Date	Objet
2019 Prs/40	3-4-1964	Travailleurs frontaliers; règlement n° 3/64/CEE; règlement n° 7/64/CEE; décision n° 46 de la commission administrative

2020 Prs/66 20-5-1964	Travailleurs saisonniers et assimilés; règlement n° 73/63/CEE; règlement n° 2/64/CEE; décisions n° 47 et n° 49 de la commission administrative
2021 Prs/97 23-7-1964	Remboursement des dépenses pour prestations antituberculeuses; formulaire E/73/E
2022 Prs/103 1-8-1964	Règlement n° 1/64/CEE; dispositions nouvelles concernant l'octroi des allocations familiales et des suppléments de pensions pour enfants à charge en faveur des pensionnés en régime CEE
1006 Prs/137 28-8-1965	Règlements CEE et conventions internationales; loi 903 du 21 juillet 1965

b) Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
60	27-6-1964	Règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers
67	20-7-1964	Règlement n° 8 de la Communauté économique européenne; indemnisation de maladies professionnelles contractées sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats membres
98	21-10-1964	Règlements européens sur la sécurité sociale des travailleurs migrants; décision n° 45 de la commission administrative, octroi de prothèses de grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance
57	26-5-1965	Loi n° 1115 du 27 juillet 1962; arrangement administratif concernant les modalités d'application de la convention du 21 février 1964 entre la Belgique et l'Italie
45	10-7-1964	Référence 03/A/III: loi n° 1115 du 27 juillet 1962
49	14-8-1964	Référence 03/A/III: rentes pour silicose contractée en Belgique par des mineurs italiens rentrés en Italie
66	23-11-1964	Référence 03/A/III: loi n° 1115 du 27 juillet 1962; arrangement administratif concernant les modalités d'application de la convention du 21 février 1964 entre la Belgique et l'Italie
10	23-1-1965	Référence 03/A/III: instruction des demandes d'indemnisation pour silicose contractée par des travailleurs italiens dans les charbonnages belges (loi belge du 24-12-1963)
28	28-4-1965	Référence 03/A/III: instruction des demandes d'indemnisation au décès des bénéficiaires de la loi n° 1115 de 1962
59	1-9-1965	Référence 03/A/III: instruction de demandes d'indemnisation pour silicose contractée par des travailleurs italiens dans les charbonnages belges

64 11-10-1965 Référence 03/A/III: instruction des demandes d'indemnisation pour silicose contractée par des travailleurs italiens dans les charbonnages belges (loi belge du 24-12-1963)

c) Institut national d'assurance maladie (INAM)

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
26	23-4-1964	Formulaire E 37 (Pays-Bas)
43 et 48	4 et 30-7-1964	Règlement n° 73/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers
70	10-10-1964	Décision n° 53 de la commission administrative
34	21-10-1964	Règlement n° 108/64/CEE
2/1691	3-3-1964	Formulaire E 37 (Luxembourg)
2/18563	20-7-1964	Formulaire E 37 (Allemagne)

5. PAYS-BAS

Le « Sociale verzekeringsraad » (Conseil des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes:

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
254	5-3-1964	Délivrance du formulaire E 4 (attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance)
260	14-7-1964	Application de l'article 13, alinéa <i>a</i>), du règlement n° 3, modifié par le règlement n° 24/64/CEE

La « Federatie van bedrijfsverenigingen » (Fédération des associations professionnelles) a diffusé les circulaires suivantes:

354	7-4-1964	Application du règlement n° 36/63/CEE; arrangements avec le Bundesanstalt für Arbeitslosenvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage)
383	11-5-1965	Application du règlement n° 36/63/CEE; accord avec le Bundesverband der Ortskrankenkassen (Union fédérale des caisses locales de maladie)

La « Sociale verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes:

2385	6-7-1964	Application des règlements n° 3 et n° 4 en ce qui concerne la loi générale des pensions de vieillesse
2412	20-1-1965	Application des articles 27 et 28 du règlement n° 3

B. MESURES IMPORTANTES PRISES SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION DES INSTITUTIONS

1. ALLEMAGNE

La loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1964, a supprimé la dualité qui existait en matière d'allocations familiales. Dorénavant, l'octroi de celles-ci dans le cadre de l'article 40 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants relève en tout état de cause du bureau de l'emploi (Arbeitsamt) dans le ressort duquel le travailleur migrant exerce son activité.

2. ITALIE

L'INAM a créé un service distinct « relations internationales ». Le même institut a pris les mesures préliminaires en vue du dépouillement mécanographique des informations contenues dans les formulaires relatifs à l'article 73 du règlement n° 4.

L'INAIL a créé en 1964 un « service des prestations d'assurance » dans le cadre duquel des bureaux spécialisés s'occupent exclusivement de suivre et de traiter toutes les questions qui impliquent des relations avec l'étranger et, en particulier, avec la CEE.

3. PAYS-BAS

En application du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, la Fédération néerlandaise des associations professionnelles (Federatie van bedrijfsverenigingen) et la Confédération allemande des caisses locales de maladie (Bundesverband der Ortskrankenkassen) ont conclu un accord concernant la constatation et le contrôle de l'incapacité de travail des frontaliers résidant sur le territoire de l'Allemagne et travaillant aux Pays-Bas. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1965.

C. JURISPRUDENCE

1. BELGIQUE

Décision de la Première Chambre de la Commission d'appel en date du 11 janvier 1965 (1)

Les dispositions relatives à l'octroi des soins de santé en faveur des travailleurs migrants se trouvant en séjour temporaire à l'étranger, figurant dans les règlements n° 3 et n° 4 de la CEE, ne font pas obstacle à l'application du droit interne belge si l'assuré estime pouvoir s'y référer.

Un assuré forclos du bénéfice des règlements n° 3 et n° 4, pour ne pas s'être présenté à l'institution du lieu de séjour, peut encore faire valoir ses droits dans le cadre de la législation interne.

2. ALLEMAGNE

a) Jugement du Bundessozialgericht (Tribunal social fédéral) en date du 28 août 1964, 12 RJ 260/61 (art. 177 (3) du traité instituant la CEE)

Les tribunaux des Etats membres qui jugent en dernière instance ne sont tenus de soumettre préalablement les questions de validité et d'interprétation des règlements de la CEE à la Cour de justice des Communautés européennes que quand il existe un doute sérieux sur leur interprétation.

b) Jugement du Bundessozialgericht (Tribunal social fédéral) en date du 17 décembre 1965, 5 RKN 54/61

Si l'assuré immédiatement avant la date de référence (1^{er} janvier 1922) était immatriculé à un organisme assureur ayant son siège sur un territoire dont la décision du Conseil de la Société des nations du 21 juin 1921 ne fait pas mention, par exemple celui de la Sarre, il y a lieu d'examiner s'il avait été précédemment immatriculé en dernier lieu à un organisme assureur d'Alsace-Lorraine ou à un organisme assureur allemand ayant son siège hors d'Alsace-Lorraine.

c) Jugement du Bundessozialgericht (Tribunal social fédéral) en date du 28 août 1964, 12 RJ 260/61

La disposition de l'annexe G du règlement n° 3, point I, B, 1, assimilant les cotisations versées à l'étranger aux cotisations versées en Allemagne en vue de la prise en compte des périodes d'interruption (Ausfallzeiten) et des périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) est applicable aussi en ce qui concerne les périodes de substitution (Ersatzzeiten).

(1) Voir 1^{re} partie du rapport annuel sous « article 19 » du règlement n° 3.

d) Jugement du Bundessozialgericht (Tribunal social fédéral), en date du 27 mai 1964, n° 1 RA 35/62

Les dispositions des articles 97 et suivants de la loi sur l'assurance des employés (AVG) et des articles 1317 et suivants du code des assurances sociales (RVO) applicables aux ressortissants allemands (clauses de suspension) sont applicables aussi au titulaire étranger qui séjourne habituellement, contre sa volonté, hors du champ d'application territorial de la loi sur l'assurance des employés, sans considérer s'il est ressortissant d'un pays avec lequel il existe une convention de sécurité sociale ou d'un pays tombant sous l'application des règlements de la CEE.

e) Jugement du Bundessozialgericht (Tribunal social fédéral), en date du 28 août 1964, 12 RJ 260/61 (art. 14) (2) de la convention germano-néerlandaise de sécurité sociale du 29 mars 1951

Les périodes de service militaire en temps de guerre et les périodes de captivité de guerre ne peuvent être prises en compte comme périodes de substitution (Ersatzzeiten) pour le calcul des droits à rente de survivant majorée quand aucune cotisation n'avait été versée à la sécurité sociale allemande avant le début du service en temps de guerre. Les cotisations versées à la sécurité sociale néerlandaise ne peuvent, à cette fin, être assimilées aux cotisations versées en Allemagne conformément à l'article 12, alinéa 2, de la convention germano-néerlandaise.

Par contre, en application du règlement n° 3 de la CEE qui sert de critère pour les droits relatifs à la période postérieure au 31 décembre 1958, la durée du service militaire en temps de guerre et la durée de captivité de guerre doivent être prises en compte comme des périodes de substitution. A vrai dire, ceci ne résulte pas de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *b*) du règlement n° 3, d'après lequel ne sont prises en considération pour le calcul de la pension, comme dans la convention germano-néerlandaise, que les périodes d'assurance prises en considération en application de la législation nationale. Mais il résulte clairement des dispositions de la section B et des sections suivantes de l'annexe G du règlement n° 3 qu'aux fins de la prise en compte d'une période d'assurance, lorsque la législation la fait dépendre du versement préalable d'un nombre déterminé de cotisations (p. ex. les périodes d'interruption et complémentaires), les cotisations versées à l'étranger doivent être assimilées aux cotisations versées en Allemagne. Même si aucun texte ne fait explicitement mention des périodes de substitution, rien ne s'oppose à ce qu'on applique la même règle à celles-ci.

3. FRANCE

Arrêt de la Cour de cassation (2^e Chambre civile), en date du 1^{er} décembre 1965, Bulletin juridique de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (FNOSS) 1 a) — n° 14 — 1966 (p. 44 [17])

Dans les attendus de cet arrêt il est indiqué qu'il résulte des dispositions de l'article 177 du traité de Rome que, lorsqu'une juridiction nationale estime qu'il y a lieu d'user de la faculté, à elle conférée, de provoquer l'interprétation d'un acte

pris par les institutions de la Communauté, elle ne peut que saisir elle-même la Cour de justice et ne saurait, sans méconnaître à la fois l'étendue de ses propres pouvoirs, la compétence attribuée à la Cour de justice et le mode de saisine de cette haute juridiction, renvoyer les parties à se pourvoir devant un organisme administratif de la Communauté, en l'espèce la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dépourvu de caractère juridictionnel.

4. LUXEMBOURG

a) Jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 19 avril 1962, n° I. 121/61

La convention générale entre le Luxembourg et l'Italie offrait aux bénéficiaires de pension, au moment de l'ouverture de leurs droits, la possibilité de renoncer à la totalisation des périodes d'assurance et au système de proratisation, en vue d'obtenir des prestations liquidées séparément pour chaque organisme intéressé.

A la suite du décès d'un travailleur dont la pension avait été liquidée séparément par les organismes italiens et luxembourgeois, la veuve reçut des pensions proratisées liquidées par ces mêmes organismes conformément aux dispositions des règlements n° 3 et n° 4 récemment entrés en vigueur.

La requérante, invoquant le caractère de réversion de la pension de veuve, demanda tant à l'institution compétente italienne que luxembourgeoise une liquidation séparée de ses droits suivant les dispositions de la convention italo-luxembourgeoise.

Le Conseil arbitral des assurances sociales a rejeté la demande de la requérante en déclarant que le droit d'option ne pouvait être invoqué en cas de décès survenu après l'entrée en vigueur du règlement n° 3, quand bien même le travailleur décédé aurait lui-même opté pour la liquidation séparée des pensions auxquelles il pouvait prétendre avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Il convient de signaler, enfin, que les juridictions italiennes ont rejeté un recours analogue que la requérante avait formé devant elles.

b) Jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 novembre 1965, n° CME/31/64

Par ce jugement, le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré non fondé le recours formulé par la veuve d'un titulaire de pension contre la décision d'une caisse de maladie rejetant sa demande en obtention d'une indemnité funéraire du chef de son époux qui avait eu sa résidence en France. Le Conseil arbitral des assurances sociales a fait valoir que le droit à ces prestations au titre de l'assurance maladie luxembourgeoise n'est pas ouvert du fait qu'un intéressé est titulaire d'une pension ou d'une rente, mais du fait de son affiliation à une caisse de maladie luxembourgeoise et qu'il n'y a affiliation à une caisse de maladie luxembourgeoise que lorsque l'intéressé réside sur le territoire luxembourgeois.

5. PAYS - BAS

a) Jugement du Centrale raad van beroep (Conseil central d'appel) d'Utrecht, en date du 7 juillet 1964, n° 1962/121 (1) (loi sur l'assurance maladie — ziekte-wet)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 19 mars 1964 (affaire 75/63), le Conseil central d'appel, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu le jugement suivant:

L'intéressée, assurée volontairement conformément à la loi sur l'assurance maladie, doit être considérée comme travailleur au sens de l'article 4 du règlement n° 3. En conséquence, ce règlement lui est applicable et, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, son allocation (ses prestations) ne peut pas être suspendue si elle réside temporairement sur le territoire d'un autre Etat membre.

b) Jugement du Centrale raad van beroep (Conseil central d'appel) d'Utrecht, en date du 15 juillet 1964 (2) (loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 3 juillet 1964 (affaire 92/63), le Conseil central d'appel, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu le jugement suivant:

L'organe exécutif a admis, à tort, que le travailleur résidant aux Pays-Bas, qui a exercé une activité en France et est décédé le 21 octobre 1959, n'était pas assuré en vertu de l'article 12 du règlement n° 3 conformément à la loi générale néerlandaise sur l'assurance des veuves et des orphelins.

c) Jugement du Centrale raad van beroep (Conseil central d'appel) d'Utrecht, en date du 7 octobre 1964, n° 1963/4 (3) (loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 3 juillet 1964 (affaire 92/63), le Conseil central d'appel, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu le jugement suivant:

Vu que la veuve intéressée a, indépendamment de l'application des articles 27 et 28 du règlement n° 3, droit à une pension de veuve (sans réduction) en vertu de la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins de même qu'à une rente de veuve (sans réduction) à la charge de l'assurance allemande et qu'en l'espèce, il n'est pas question de « l'acquisition », du « maintien » ou du « recouvrement » visés à l'article 27 dudit règlement, l'article 28 n'est pas applicable et la veuve intéressée a droit au montant intégral de la pension de veuve prévue par la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins.

(1) Voir 1^{re} partie du rapport annuel sous « article 4 » du règlement n° 3.

(2) Voir 1^{re} partie du rapport annuel sous « article 12 » du règlement n° 3.

(3) Voir 1^{re} partie du rapport annuel sous « articles 27 et 28 » du règlement n° 3.

d) Jugement du Centrale raad van beroep (Conseil central d'appel) d'Utrecht, en date du 7 octobre 1964, n° 1963/9 (1) (loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 15 juillet 1964 (affaire 100/63), le Conseil central d'appel, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu le jugement suivant:

La veuve intéressée aurait effectivement, indépendamment de l'application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 droit à une pension de veuve (sans réduction) en vertu de l'Algemene weduwen- en wezenwet, mais non à une rente de veuve à la charge de l'assurance allemande, étant donné qu'elle n'a pas accompli le temps de stage nécessaire à cette fin (260 semaines). Par conséquent, les articles 27 et 28 du règlement n° 3 sont, en principe, applicables en l'espèce.

L'ouverture du droit de la veuve intéressée est antérieure au 28 décembre 1963, date de publication du règlement n° 130/63/CEE, de sorte que les périodes de cotisation accomplies en vertu de la loi sur l'invalidité (invaliditeitswet) ne doivent être prises en considération comme périodes d'assurance au titre de l'Algemene weduwen- en wezenwet que si ce n'est pas au détriment de la veuve intéressée.

e) Jugement du Centrale raad van beroep (Conseil central d'appel) d'Utrecht, en date du 1^{er} avril 1965, n° 1963/159 (1) (loi provisoire sur les rentes d'invalidité)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 15 juillet 1964 (affaire 100/63), le Conseil central d'appel, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu le jugement suivant:

En ce qui concerne l'intéressé, bénéficiaire de rente en vertu de la loi provisoire sur les rentes d'invalidité, et en ce qui concerne les droits aux allocations prévues par ladite loi, il ne s'agit pas de « l'acquisition », du « maintien » ou du « recouvrement » visés à l'article 27 du règlement n° 3; de sorte que c'est à tort qu'on a appliqué l'article 28 du règlement n° 3. Le Conseil rejette la thèse selon laquelle la rente d'invalidité fait partie de l'allocation, et reconnaît à l'intéressé le droit au montant intégral de celle-ci.

(1) Voir 1^{re} partie du rapport annuel sous « articles 27 et 28 » du règlement n° 3.

D. ACCORDS BILATERAUX

a) Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification n'ait été nécessaire

Belgique—Allemagne

— Arrangement administratif du 10 novembre 1959 concernant les mesures destinées à faciliter, en matière de sécurité sociale, la réintégration des régions allemandes qui ont été placées temporairement sous administration belge

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 10 novembre 1959

Publié au Bundesanzeiger, le 20 mai 1964, n° 97, page 1; non publié au Moniteur belge

— Convention spéciale et protocole final du 7 décembre 1957 concernant l'assurance contre le chômage involontaire

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964

Publiée au Bundesgesetzblatt, le 4 août 1964, n° 40, page 1224 et au Moniteur belge, le 21 février 1964

— Accord du 6 octobre 1964 concernant le remboursement des prestations en nature servies aux anciens frontaliers pensionnés, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4 du Conseil de la CEE

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964

Publié au Bundesanzeiger le 24 août 1964, n° 157, page 1; non publié au Moniteur belge

Belgique—France

— Accord du 8 juillet 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Non publié

— Accord du 28 décembre 1964 réglant les modalités pratiques de l'indemnisation par la France des travailleurs frontaliers mis en chômage partiel ou accidentel

Entré en vigueur le 3 janvier 1965

Non publié

— Accord du 23 janvier 1964 concernant le remboursement des frais d'administration des institutions

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959

Publié au Moniteur belge, le 18 mars 1964; non publié au Journal officiel de la République française

— Accord du 24 mars 1964 relatif aux recours contre les tiers responsables d'accidents, en application de l'article 52 du règlement n° 3

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1964

Publié au Moniteur belge le 2 septembre 1964 et au Journal officiel de la République française le 22 juillet 1964

— Accord du 9 février 1964 instituant une commission technique frontalière

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Moniteur belge le 25 mars 1964; non publié au Journal officiel de la République française

Belgique—Italie

— Convention du 21 février 1964 concernant l'application des législations belge et italienne en matière de maladies professionnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964

Publiée au Moniteur belge le 22 juin 1965

— Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention précitée

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1964

Publié au Moniteur belge du 9 février 1965

Belgique—Luxembourg

— Arrangement administratif du 10 février 1964 portant modification de la convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Moniteur belge le 5 octobre 1965 et au mémorial du Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, A n° 66 du 23 octobre 1965

— Arrangement administratif du 12 février 1966 portant modification de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 16 novembre 1959 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Moniteur belge le 10 mars 1966 et au mémorial du Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, A n° 39 du 12 juillet 1965

— Convention du 10 septembre 1963 concernant l'attribution des prestations de naissance prévue par la législation sur les allocations familiales

Entrée en vigueur le 16 novembre 1965

Publié au Moniteur belge le 19 novembre 1965 et au mémorial du Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, A n° 71 du 15 décembre 1965

— Accord du 24 juillet 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Non publié

Belgique—Pays-Bas

— Accord du 10 avril 1965 sur l'assurance maladie-invalidité et l'assurance chômage des marins de la marine marchande, conclu en application de l'article 16 de la convention du 29 août 1947 concernant l'application réciproque des législations belge et néerlandaise

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1965

Publié au Moniteur belge le 26 juin 1965 et au Tractatenblad n° 212 de 1965

— Accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention générale du 29 août 1947

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963

Publié au Moniteur belge le 4 mars 1964 et au Tractatenblad n° 58 de 1964

— Accord du 22 janvier 1964 relatif à l'application de l'article 8, paragraphe 7 et de l'article 15 du règlement n° 36/63/CEE ainsi que de l'article 82 du règlement n° 4

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Moniteur belge le 4 mars 1964 et au Tractatenblad n° 84 de 1965

— Accord du 10 septembre 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Tractatenblad n° 8 de 1965, non publié au Moniteur belge

Allemagne—France

— Accord du 20 décembre 1963 concernant la sécurité sociale en Sarre

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1965

Publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 1965 (décret n° 65—1077 du 9-12-1965) et au Bundesgesetzblatt II n° 65, page 1287

— Accord du 20 décembre 1963 concernant l'octroi des allocations familiales aux travailleurs frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Bundesgesetzblatt II le 23 juin 1964 n° 27, page 702 et au Journal officiel de la République française le 20 décembre 1965

— Accord du 27 février 1964 concernant la création d'une commission technique des travailleurs frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Publié au Bundesanzeiger le 1^{er} décembre 1964, n° 238, page 1; non publié au Journal officiel de la République française

— Accord du 16 mars 1965 concernant le remboursement des prestations en nature servies aux anciens frontaliers pensionnés, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964

Publié au Bundesanzeiger le 24 août 1964 n° 157, page 1; non publié au Journal officiel de la République française

Allemagne—Luxembourg

— Accord du 6 octobre 1964 concernant le remboursement des prestations en nature servies aux anciens frontaliers pensionnés, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964

Publié au Bundesanzeiger le 24 août 1964, n° 157, page 1; non publié au mémorial du Journal officiel du grand-duché de Luxembourg

Allemagne—Pays-Bas

— Accord du 6 octobre 1964 sur le remboursement des prestations en nature servies aux anciens frontaliers pensionnés en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4

Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964

Publié au Bundesanzeiger le 24 août 1964, n° 157, page 1 et au Tractatenblad n° 17 de 1965

France—Italie

— Arrangement administratif du 11 mai 1964 modifiant l'arrangement administratif du 16 décembre 1959

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1964

Non publié

— Accord du 3 juillet 1964 concernant le remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Non publié au Journal officiel de la République française

— Accord du 24 février 1964 instituant une commission technique frontalière

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Non publié au Journal officiel de la République française

France—Luxembourg

— Accord du 18 juin 1964 concernant le remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers

Entré en vigueur le 1^{er} février 1964

Non publié

b) Accords conclus mais non encore entrés en vigueur ou qui doivent encore être ratifiés

Belgique—Allemagne

— Accord du 20 juillet 1965 concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4

— Arrangement administratif du 20 juillet 1965 concernant l'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 (sécurité sociale des travailleurs frontaliers)

— Arrangement administratif du 20 juillet 1965 concernant l'application du troisième accord complémentaire à la convention générale du 7 décembre 1957 (paiement des pensions et rentes avant l'entrée en vigueur de la convention)

c) Accords en cours de négociation

Belgique—Allemagne

— Accords sur l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

Belgique—Pays-Bas

— Accord sur l'application l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Allemagne—France

— Accords sur l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

Allemagne—Italie

— Accord sur l'application des règlements n°3 et n° 4

— Accords sur l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

Allemagne—Luxembourg

— Accord sur l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4

— Accords sur l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

Allemagne—Pays-Bas

— Accord sur l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale

— Accord sur l'assurance maladie des personnes âgées

TROISIÈME PARTIE

RÉVISION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT n° 3 ET EXTENSION DES RÈGLEMENTS n° 3 ET n° 4 AUX GENS DE MER

La nécessité de procéder à une révision générale des règlements n° 3 et n° 4, tendant à en améliorer et à en simplifier les dispositions, s'est progressivement imposée à la suite notamment d'une enquête entreprise sur les résultats de l'application de ces règlements et de plusieurs tentatives partielles de réduction du nombre des dispositions conventionnelles bilatérales maintenues en vigueur, et de simplification des formulaires et des procédures administratives.

D'ores et déjà les règlements n° 3 et n° 4 ont subi un nombre important de modifications ayant pour objet d'en améliorer les dispositions, de combler des lacunes et de régler la situation de certaines catégories de travailleurs comme celle des travailleurs saisonniers. Par ailleurs, des règlements particuliers ont été adoptés en faveur des travailleurs frontaliers. Seuls les gens de mer ne sont pas encore couverts, mais une proposition de règlement tendant à étendre à ces travailleurs les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 a été transmise, le 3 décembre 1965, par la Commission au Conseil de ministres. Les règlements en vigueur ont été complétés par 57 décisions de la commission administrative (à la fin de 1965) prises pour régler des questions d'interprétation ou d'application⁽¹⁾. Toutes ces dispositions constituent cependant un ensemble très complexe, ce qu'explique en grande partie la complexité et l'insuffisante harmonisation des législations nationales elles-mêmes, au nombre d'une soixantaine dans les six Etats membres pour les seuls salariés. Certaines de ces dispositions demandent à être clarifiées pour éviter les difficultés d'interprétation, comme le prouvent notamment les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, rendus sur des questions préjudicielles posées par les juridictions nationales en application de l'article 177 du traité de Rome⁽²⁾.

Outre les simplifications administratives qu'appelaient l'évolution des règlements eux-mêmes et l'expérience tirée de leur application, l'évolution de la Communauté et des législations nationales paraissaient devoir entraîner des adaptations et améliorations, la levée de certaines restrictions, voire l'extension du champ d'application des dispositions communautaires.

Tels sont les objectifs que la Commission de la CEE, qui avait déjà prévu une révision des règlements dans son mémorandum sur le programme d'action au cours de la deuxième étape, a proposés avec la Haute Autorité de la CECA à la com-

(1) Voir la brochure: *sécurité sociale des travailleurs migrants*, service des publications des Communautés européennes, qui donne l'état des règlements n° 3 et n° 4 au 1^{er} janvier 1965, compte tenu des neuf règlements modificatifs intervenus alors depuis 1958. Cette brochure comprend également le texte du règlement n° 36/63 concernant les frontaliers et du règlement n° 3/64 portant établissement des annexes du précédent, ainsi que les statuts de la commission administrative et la liste des décisions prises et des formulaires établis par cette commission. Depuis la parution de cette brochure, deux nouveaux règlements ont été adoptés, les règlements n° 80/65 et 109/65 (voir 2^e partie sous les articles 11, 14bis et 40 du règlement n° 3).

(2) Huit arrêts rendus au cours des années 1964 et 1965 pour l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 (voir 2^e partie sous les articles 1, 2, 3, 4, 12, 19, 22, 28 et 52 du règlement n° 3).

mission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Celle-ci qui avait inscrit la révision générale des règlements à son programme de travail, dès 1963, a décidé, au début de l'année 1964, de l'entreprendre.

Les travaux de révision ont débuté au deuxième trimestre de 1964. D'avril à septembre, un groupe de travail préparatoire d'experts indépendants, institué par la Commission de la CEE, a examiné les orientations générales de la révision, dans la ligne des objectifs indiqués ci-dessus. Saisie du rapport de ce groupe, la commission administrative a consacré l'essentiel de son activité au cours du dernier trimestre de 1964 et tout au long de 1965 à l'étude approfondie des différents aspects de la révision et à la préparation d'un projet de texte. Le Bureau international du travail a été activement associé à tous les stades des travaux en raison de la vaste expérience dont il dispose en matière de coordination des législations de sécurité sociale. La commission administrative s'est entourée en outre des avis d'un groupe d'experts en matière de pensions et a recueilli entre-temps les observations des partenaires sociaux au cours d'une réunion mixte — la troisième de ce genre — tenue en avril 1965 à l'initiative de la Commission de la CEE.

A la fin de 1965, la commission administrative a été en mesure de transmettre un rapport accompagné d'un projet de texte du règlement n° 3 révisé ⁽¹⁾ à la Commission de la CEE qui tenait à respecter l'engagement pris par elle de soumettre à ce moment des propositions au Conseil de ministres. Le projet de la commission administrative ne tend pas à instituer un système tout à fait nouveau, car les règlements en vigueur sont le fait d'une tradition déjà ancienne dans le droit international de la sécurité sociale et ont exercé une influence indéniable sur d'autres accords internationaux liant d'autres Etats européens. Ce projet constitue, malgré certaines modifications qui seront indiquées plus loin, à propos des dispositions qu'elles concernent, la base des propositions que la Commission de la CEE a transmises au Conseil de ministres dans les premiers jours de 1966.

La proposition de règlement concernant les gens de mer, déposées un mois auparavant, est demeurée distincte car, ne soulevant que quelques problèmes techniques très circonscrits, elle pourrait être adoptée plus rapidement. Les dispositions de cette proposition qui ont été intégrées dans la proposition de règlement révisé, seront examinées ci-après à leur place.

INTITULÉ

L'expression « travailleurs migrants » ne figure pas dans le titre du règlement proposé. Il est apparu, en effet, que l'intitulé du règlement n° 3 « sur la sécurité sociale des travailleurs migrants » pouvait paraître impliquer une limitation de la portée de ce règlement aux déplacements entrepris pour l'exercice ou la recherche d'un emploi, interprétation restrictive que la Cour de justice des Communautés européennes a non seulement jugé contraire aux dispositions mêmes du règlement n° 3, mais a estimé non conforme à l'esprit et aux objectifs de l'article 51 du traité de Rome ⁽²⁾.

(1) Sur certains points, le projet n'a été adopté qu'à la majorité des membres de la commission administrative. La délégation française dont la participation aux travaux de révision a été suspendue au cours des quatre dernières réunions de 1965 de la commission administrative, a réservé sa position sur ce projet.

(2) Affaires 31/64 et 44/65 (voir 2^e partie).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application personnel

Travailleurs indépendants

Dans le cadre des mesures prises pour supprimer les restrictions à la liberté d'établissement, la Commission de la CEE avait initialement préconisé d'étendre le champ d'application des nouveaux règlements aux travailleurs indépendants dont la protection par la sécurité sociale tend progressivement à se généraliser. Sans sous-estimer les difficultés de pareille extension, le groupe d'experts consulté par la Commission avait recommandé de régler, à tout le moins dans l'immédiat, les questions suivantes: égalité de traitement des étrangers avec les nationaux, détermination de la législation applicable, et paiement sur le territoire de tout Etat membre des prestations acquises en vertu de la législation de l'un d'entre eux.

Les projets de la Commission de la CEE ont été favorablement accueillis par les organisations professionnelles européennes d'agriculteurs (COPA), d'artisans (UACEE) et, avec certaines réserves, de commerçants (COCCEE). L'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) s'y est au contraire montrée opposée, tandis qu'aux Pays-Bas le Conseil des petites et moyennes entreprises leur accordait un préjugé favorable, malgré certaines réserves. Il est ressorti de ces consultations que les organisations professionnelles où dominent les entreprises à forme individuelle étaient très intéressées à une extension aux indépendants de la coordination des régimes de sécurité sociale. Les organisations européennes de professions libérales ont, pour leur part, encore réservé leur position, sauf les pharmaciens qui ont émis une opinion favorable et les conseillers fiscaux qui se sont montrés réticents.

Les deux organisations syndicales européennes de salariés (affiliées à CISL et à la CISC), qui ne sont intéressées que de manière indirecte à l'extension envisagée, dans la mesure où certains travailleurs ont une carrière mixte de salariés et de non salariés, s'y sont montrées favorables à condition qu'elle ne retarde pas la révision des règlements n° 3 et n° 4.

La commission administrative, dans sa majorité, a reconnu l'opportunité d'une coordination communautaire des régimes spéciaux de sécurité sociale applicables aux indépendants, coordination qui pourrait porter en priorité sur certains risques et faire l'objet soit d'une extension du champ d'application des règlements révisés, soit d'un règlement autonome. Certains des membres de la commission administrative ont cependant contesté ou mise en doute que les articles 51 et 235 du traité de Rome puissent constituer un fondement juridique suffisant pour réaliser cette coordination. Par ailleurs, compte tenu de la complexité des problèmes techniques de coordination à résoudre, la majorité a estimé prématuré de tenter de régler cette question dans le règlement n° 3 révisé. Il a cependant été admis qu'en cas de carrière mixte accomplie par un travailleur sous la législation d'un Etat membre ayant institué une coordination interne entre les régimes de salariés et d'indépendants, les périodes accomplies par ce travailleur sous la législation de cet Etat en tant qu'indépendant devraient être prises en considération par les institutions des autres Etats à la législation desquels l'intéressé avait été soumis en tant que salarié. Ce point devra être précisé à l'occasion de la révision des dispositions du règlement d'application relatives à la totalisation des périodes d'assurance.

Pour le reste, la situation des travailleurs indépendants est demeurée réservée, sauf en ce qui concerne ceux d'entre eux qui sont assimilés à des travailleurs salariés.

Travailleurs salariés et assimilés

Tous les salariés sont compris dans le champ d'application du règlement proposé qui n'exclut pas les gens de mer et s'applique aussi bien aux frontaliers qu'aux autres catégories de travailleurs salariés autrement dit à tous les travailleurs qui sont liés par un contrat de travail, même pendant les périodes de suspension de ce contrat.

La commission administrative a renoncé à donner une définition du terme « assimilé » employé dans l'expression « personnes assimilées aux travailleurs salariés selon la législation applicable », étant donné la variété d'« assimilés » prévue par ces législations.

Compte tenu de l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a donnée de la notion d'« assimilés », employée par le règlement n° 3⁽¹⁾, la Commission de la CEE a pu toutefois proposer une définition communautaire de cette notion qui, sans modifier l'étendue de la protection accordée par les différentes législations, couvre explicitement toutes les personnes qui sont protégées pour elles-mêmes et les membres de leur famille contre un ou plusieurs risques auxquels s'applique le règlement, dans le cadre de régimes de sécurité sociale institués en faveur des travailleurs salariés, quels que soient les termes utilisés par la législation nationale pour assurer cette extension.

La portée de cette définition est triple: les règlements doivent s'appliquer, en premier lieu, aux personnes qui bénéficient d'un régime propre aux salariés, au cours de périodes d'inactivité indemnifiables par ce régime ou au titre de périodes d'inactivité du travailleur prises en considération par le régime en vue de l'ouverture du droit aux prestations, telles que périodes d'incapacité de travail, de chômage ou de service militaire même dans les cas où ces périodes interrompent le contrat de travail; en deuxième lieu aux personnes affiliées volontairement à un régime propre aux salariés; en troisième lieu, aux travailleurs non-salariés obligatoirement affiliés, même si ce n'est que pour certains risques, à un régime propre aux salariés, comme c'est le cas dans certains pays des personnes travaillant sous la subordination d'un employeur sans qu'il y ait contrat de travail, de certaines catégories de travailleurs indépendants et des fonctionnaires.

Champ d'application matériel

Aucune modification de fond n'a été proposée à la détermination des législations comprises dans le champ d'application du règlement sauf en ce qui concerne l'extension du règlement aux prestations familiales autres que les allocations familiales⁽²⁾. L'énumération en annexe, des principales législations pour chaque Etat membre ne devra pas être considérée comme limitative ainsi que l'a estimé la Cour de justice des Communautés européennes⁽³⁾.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour et conclusions de l'avocat général dans l'affaire 92/63 (voir 2^e partie).

⁽²⁾ Voir plus loin.

⁽³⁾ Affaires 24/64 et 100/63 (voir 2^e partie).

Comme par le passé, les allocations spéciales de naissance ayant un but essentiellement démographique demeurent exclues du champ d'application du règlement; elles devront être énumérées dans une annexe particulière.

Obligations de l'armateur

Certaines prestations à court terme en cas de maladie, d'accident, de chômage et de décès sont accordées directement aux gens de mer par les armateurs en vertu de législations spéciales. La proposition tendant à étendre effectivement aux gens de mer le champ d'application du règlement n° 3 prévoit que ce règlement ne doit pas porter atteinte à ces obligations. Lors de la révision générale des règlements, on a proposé de limiter cette restriction aux dispositions du règlement particulières aux différents risques, puisque ces prestations sont attribuées sans le concours des institutions de sécurité sociale, de sorte que les autres dispositions du règlement et notamment celles relatives à la détermination de la législation applicable, couvrent ces législations.

Régimes complémentaires

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le champ d'application des règlements les régimes complémentaires de sécurité sociale institués conventionnellement par les partenaires sociaux ou unilatéralement par les employeurs. Le manque de coordination entre ces régimes qui se sont développés de manière importante, quoique inégale selon les pays et les risques, pourrait en effet constituer un obstacle à la libre circulation des travailleurs. Toutefois, l'absence de coordination interne, dans la plupart des Etats et notamment dans ceux où les régimes d'entreprise sont prépondérants, s'est révélée être un premier obstacle. En outre, les partenaires sociaux ont exprimé l'avis unanime que la coordination des régimes complémentaires devait s'effectuer en dehors de celle des régimes légaux et que ce problème relevait, pour une large part, de leur compétence. L'égalité de traitement des étrangers et des nationaux, en ce domaine, s'impose d'ailleurs d'ores et déjà en vertu de l'article 9, alinéas 1 et 3, du règlement n° 38/64 sur la libre circulation des travailleurs. Une étude entreprise par la Commission de la CEE a montré en outre que, pour certains régimes, l'absence ou la réduction des conditions de stage ainsi que l'octroi de prestations proportionnelles à la durée d'assurance rendent moins nécessaire une totalisation des périodes, et qu'il ne paraissait pas y avoir d'obstacle à l'exportation des prestations à long terme.

En définitive, la proposition d'étendre le champ d'application des règlements aux régimes complémentaires d'assurance n'a pas été retenue. Pour éviter toute équivoque, la Commission de la CEE a précisé dans sa proposition que le terme « législation », même pris dans son acception matérielle — lois, règlements, dispositions statutaires — ne comprenait pas les dispositions conventionnelles rendues obligatoires ou ayant fait l'objet de mesures d'extension par les pouvoirs publics, solution qui correspond à l'interprétation du règlement n° 3 donnée actuellement dans la pratique.

Suppression des restrictions tenant à la nationalité

Le règlement n° 3 qui pose le principe de l'assimilation aux ressortissants de chaque Etat membre, des travailleurs et de leurs survivants ressortissants de chacun

des autres Etats membres, ou encore apatrides ou réfugiés, laisse subsister quelques restrictions et imprécisions, que l'on a envisagé de supprimer.

Egalité de traitement sans condition de résidence sur le territoire d'un Etat membre

L'égalité de traitement ne s'impose actuellement qu'à l'égard des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats membres. Un des membres de la commission administrative avait envisagé soit de lever, d'une manière générale, les obstacles à l'exportation des prestations sur le territoire des Etats tiers, soit simplement d'étendre l'égalité de traitement aux personnes auxquelles s'applique le règlement, qui résident sur le territoire d'Etats tiers, dans les cas où la législation de l'Etat membre, au titre de laquelle des prestations sont attribuées, permet le service à l'étranger des prestations dues à ses propres ressortissants.

Un accord n'ayant pu se dégager sur aucune de ces solutions au sein de la commission administrative, la Commission de la CEE a retenu la deuxième solution qui, limitée à l'égalité de traitement, lui a paru reposer sur des fondements plus sûrs que la première.

Egalité de traitement en matière d'électorat aux institutions de sécurité sociale

Le règlement n° 3 laisse subsister les restrictions relatives à la nationalité qui concernent la participation des assurés et autres catégories de personnes intéressées, à l'administration de la sécurité sociale. La Commission de la CEE avait initialement envisagé de lever ces restrictions par une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement 38/64, relatif à la représentation des travailleurs dans l'entreprise. Cette proposition qui n'a recueilli l'approbation que du représentant d'un seul Etat membre à la commission administrative, s'est heurtée à l'opposition des représentants de certains Etats qui estimaient qu'une telle proposition ne pouvait être fondée sur l'article 51 du Traité, l'électorat et l'éligibilité aux organes des institutions de sécurité sociale constituant à leurs yeux un droit politique. Les représentants des autres Etats avaient envisagé, à titre transactionnel, de lever uniquement les restrictions qui portent sur le droit de vote, sans toutefois porter atteinte à celles relatives à l'éligibilité. La commission administrative, faute d'un accord pour une modification du règlement n° 3, ayant proposé le maintien du statu quo, la Commission de la CEE a repris à son compte la proposition transactionnelle.

Application du principe de l'égalité de traitement aux dispositions conventionnelles maintenues en vigueur

La commission administrative avait proposé que seules soient étendues aux ressortissants de tous les Etats membres, les conventions bilatérales expressément mentionnées en annexe, alors que la Commission de la CEE a proposé d'inscrire le principe de l'extension dans le règlement proprement dit, sauf à mentionner en annexe les exceptions à ce principe, comme par exemple les dispositions se rapportant à des situations particulières telles que la prise en considération de périodes de guerre.

Suppression des restrictions tenant à la résidence

Exportation des prestations

La Commission de la CEE avait préconisé, dès l'origine, de généraliser le principe selon lequel le paiement des prestations en vertu de la législation d'un Etat membre ne peut en rien être affecté par la résidence du bénéficiaire sur le territoire d'un autre Etat membre. A la commission administrative, les représentants des Etats membres intéressés ont d'ailleurs annoncé l'intention de leur gouvernement de lever, à l'occasion de la révision générale des règlements, la plupart, sinon toutes, les restrictions qui subsistent actuellement encore à l'exportation de certaines de ces prestations qui sont énumérées à l'annexe E du règlement n° 3. Bien que la commission administrative, dans sa majorité, ait néanmoins demandé le maintien de dispositions permettant de ne pas exporter les prestations accordées au titre d'un régime transitoire, qui pourraient être mentionnées dans une annexe, la Commission de la CEE n'a pas repris ces dispositions dans sa proposition de règlement révisé, ce qui ne préjudicie d'ailleurs pas des dispositions particulières de la proposition relatives au paiement de certaines prestations (prestations en nature d'assurance maladie, prestations de chômage, prestations familiales) selon la législation du pays de résidence du bénéficiaire.

Admission à l'assurance obligatoire volontaire ou facultative continuée

La législation de certains Etats membres subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou la continuation de cette assurance soit à une condition de résidence sur le territoire de l'Etat en cause, soit à l'accomplissement préalable d'une certaine durée d'assurance, soit même à l'une et l'autre de ces deux conditions; dans l'un des Etats membres, l'assurance maladie obligatoire des pensionnés est également subordonnée à l'accomplissement d'une certaine durée d'assurance avant l'ouverture du droit à pension.

Le règlement n° 3 permet, d'ores et déjà, la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation de différents Etats membres pour l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, mais au titre seulement de la législation de l'Etat où l'intéressé réside.

Il a été proposé de lever toute condition de résidence sur le territoire de l'Etat membre en cause, pour les personnes qui ont été antérieurement soumises à la législation de cet Etat, qu'il y ait lieu ou non de prendre en considération des périodes accomplies sous la législation d'autres Etats membres en vue de l'admission à l'assurance. Pour les personnes qui n'ont jamais été soumises à la législation de l'Etat dont la législation est appelée à s'appliquer, il a également été proposé de lever toute condition de résidence sur le territoire de cet Etat lorsque les intéressés résident sur le territoire d'un autre Etat membre, mais de subordonner la prise en considération de périodes accomplies sous la législation d'autres Etats membres, lorsque cela est nécessaire pour l'admission à l'assurance, à la résidence sur le territoire de l'Etat en cause.

Des dispositions sont proposées pour régler les cas de cumul entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire au titre de la législation de plusieurs Etats membres; d'autres dispositions seront prévues dans le règlement d'application pour éviter le cumul entre plusieurs assurances volontaires.

Cumuls

La Commission de la CEE avait initialement préconisé de libéraliser les règles de cumul. Toutefois, comme l'objet des règlements est de coordonner les règles de cumul fixées par les législations nationales, elle a proposé uniquement, en définitive, de ne plus appliquer les clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations prévues par la législation de certains Etats membres en cas d'exercice d'une activité professionnelle, qu'aux prestations d'invalidité et aux prestations anticipées de vieillesse, lorsque l'activité est exercée sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces clauses ne seraient donc pas applicables, dans ce cas, aux pensions normales de vieillesse et aux pensions de survie, étant donné que de telles dispositions sont généralement adoptées en considération du marché national de l'emploi et que leur application nécessite des contrôles difficiles à effectuer lorsque l'activité est exercée dans un autre pays. Cette libéralisation limitée n'avait toutefois pas été approuvée par la commission administrative en raison des réserves du représentant de l'un des Etats membres.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Cette partie du règlement n° 3, n'ayant généralement pas fait l'objet de critique, n'appelait pas de modifications importantes; aussi les propositions reprennent-elles, quant au fond, les dispositions correspondantes du règlement n° 3 tel qu'il a été amendé. Des modifications de forme ont été proposées pour mieux préciser la portée de ces dispositions, ainsi que quelques règles complémentaires, notamment celles reprises de la proposition de règlement « gens de mer », compte tenu de l'élargissement du champ d'application à toutes les catégories de travailleurs.

Formulation explicite du principe de l'application d'une seule législation

Il a été précisé que les dispositions du titre II, qui tendent à empêcher des conflits négatifs de législation, ont également pour objet d'éviter des conflits positifs; en d'autres termes, les travailleurs auxquels doit s'appliquer le règlement, ne peuvent être obligatoirement soumis qu'à la législation d'un seul Etat membre à un moment déterminé de leur carrière professionnelle. L'interprétation judiciaire du règlement n° 3 avait montré en effet que cet objet, justifié par d'importantes considérations techniques ainsi que par des raisons sociales et économiques (double paiement de cotisations), pourrait être méconnu faute de dispositions explicites⁽¹⁾. L'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans les conditions qui sont fixées par les différentes législations et dont les dispositions réglementaires figurant au titre I ont pour objet de faciliter l'application, n'est pas visée au titre II; les conflits pouvant éventuellement résulter de cette exclusion pourront être tranchés le cas échéant par le jeu des règles nationales de non-cumul que le règlement d'application devra coordonner.

(1) Affaire 92/63 (voir 2^e partie).

Fonctionnaires

Il a été proposé de soumettre à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les emploie, les fonctionnaires ou assimilés, affiliés à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés, cette règle devant s'appliquer quel que soit le territoire de l'Etat membre où les intéressés résident ou sont en poste ou en mission.

Travailleurs occupés à bord de navires

Les critères proposés pour la détermination de la législation applicable aux travailleurs occupés à bord de navires sont valables pour les marins du commerce comme pour les pêcheurs, que les intéressés soient ou non qualifiés de gens de mer et affiliés à un régime spécial propre aux marins en vertu de la législation interne des Etats membres.

On a proposé comme principe général que les marins occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre, soient soumis à la législation de cet Etat. Le critère du pavillon est en effet retenu par la législation interne des Etats membres intéressés pour l'affiliation des marins à la sécurité sociale à l'exception de la législation des Pays-Bas, qui repose sur le critère du siège de l'armateur. Cette règle générale devrait comporter trois exceptions.

La première tend à rendre applicable, par analogie, aux travailleurs occupés à bord de navires, la règle dite du détachement, selon laquelle les travailleurs envoyés par leur employeur pour effectuer pour celui-ci un travail d'une durée n'excédant pas un an, sauf prolongation imprévue, sur le territoire d'un Etat autre que celui dont la législation leur est applicable, restent soumis à la législation de ce dernier Etat. Cette exception peut se révéler utile notamment pour les techniciens d'une entreprise de construction navale située sur le territoire d'un Etat membre, appelés à accompagner au cours de son premier voyage un navire livré à un armateur d'un autre Etat membre et battant déjà pavillon de ce dernier Etat.

La seconde exception vise les travailleurs occupés dans les eaux territoriales ou un port d'un Etat membre, sur un navire battant pavillon d'un autre Etat membre sans appartenir à l'équipage de ce navire. Il s'agit notamment des travailleurs qui relèvent l'équipage pour assurer l'entretien ou la surveillance du navire, des pilotes et des travailleurs occupés au chargement, au déchargement ou à la réparation d'un navire.

La troisième exception concerne le cas où la résidence des marins, ainsi que le siège de l'entreprise qui les emploie, sont situés sur le territoire d'un même Etat membre, différent de celui dont le navire bat pavillon. Il résulte de cette exception de portée limitée que les travailleurs occupés sur un même navire pourront être soumis à des législations différentes selon leur résidence, situation analogue à celle qui peut d'ores et déjà se présenter pour les travailleurs des autres modes de transports internationaux. Cette solution, fruit d'un compromis entre des conceptions opposées sur le critère de la législation applicable aux marins, présente néanmoins l'avantage de faciliter les rapports des intéressés avec les institutions de sécurité sociale, tant en ce qui concerne le recouvrement des cotisations que le service des prestations.

Pensionnés exerçant une activité professionnelle

La pratique avait révélé un conflit entre les dispositions des législations des Etats membres, relatives à l'obligation ou à la dispense d'assurance des titulaires de pension ou de rente exerçant une activité professionnelle. Un pensionné peut en particulier, malgré les dispositions du règlement n° 3, se voir refuser les prestations d'assurance-maladie lorsque la législation au titre de laquelle la pension est versée, prévoit que les pensionnés exerçant une activité professionnelle, sont obligatoirement assurés au titre de cette activité, alors que la législation de son pays d'emploi prévoit qu'ils sont exempts d'assurance. Une disposition nouvelle a donc été proposée pour que l'exemption d'assurance, prévue par la législation d'un Etat membre en faveur des pensionnés exerçant une activité professionnelle, s'étende aux titulaires de pensions acquises en vertu de la législation d'autres Etats membres. Ainsi les intéressés pourront-ils recevoir, dans ces cas, les prestations en nature de l'assurance-maladie, en leur qualité de pensionnés, comme s'ils n'exerçaient pas d'activité professionnelle.

Il n'a pas paru approprié au demeurant d'apporter aux règles relatives à la détermination de la législation applicable des modifications substantielles telles que l'application de législations différentes pour les risques à court terme et à long terme, ou l'extension du droit d'option hors des cas spéciaux où il est actuellement prévu. Le maintien d'une faculté de dérogation à ces règles, par accord entre Etats ou entre autorités compétentes dans la mesure où l'intérêt des travailleurs ou de certaines catégories d'entre eux le justifie, constitue d'ailleurs une sauvegarde suffisante pour la solution de cas particuliers.

La question de la prise en considération des périodes de service militaire, sous les drapeaux d'un Etat membre autre que celui à la législation duquel le travailleur était soumis avant son incorporation, a fait l'objet d'un premier examen par la commission administrative mais est demeurée réservée.

MALADIE — MATERNITÉ

Acquisition des droits

Les législations de certains Etats membres subordonnent le droit aux prestations de maladie et surtout de maternité à l'accomplissement d'une durée déterminée d'assurance. Pour permettre aux travailleurs qui ont été antérieurement soumis à la législation d'autres Etats membres de remplir ces conditions, le règlement n° 3 prévoit que les périodes d'assurance accomplies soient totalisées si nécessaire, mais subordonne cette totalisation à ce que les périodes d'assurance accomplies sous la législation de différents Etats ne soient pas séparées par un intervalle supérieur, en règle générale, à un mois et, pour les saisonniers, à quatre mois.

La suppression de cette restriction a été proposée, de sorte que toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats membres puissent être prises en considération, en tant que de besoin pour l'ouverture du droit aux prestations, comme si elles avaient été accomplies sous la législation qui est applicable en vertu du titre II. Toutefois, comme certaines législations ne permettent pas, même

pour les non-migrants, la prise en considération de périodes antérieures à une interruption d'assurance de plus d'un mois, on a proposé la maintien d'un délai de quatre mois pour les saisonniers, comme le prévoit le règlement n° 3; mais loin de constituer une restriction, la disposition proposée est conçue comme une mesure protectrice car elle ne doit s'appliquer que dans les cas où est prévu par la législation applicable un délai inférieur à quatre mois.

Le règlement n° 3 subordonne également le droit aux prestations des travailleurs qui ont été antérieurement soumis à la législation d'un autre Etat membre à une condition d'aptitude au travail au moment où est devenue applicable la législation de l'Etat membre en cause. La suppression de cette condition restrictive, dont la mise en œuvre difficile avait nécessité deux décisions de la commission administrative ⁽¹⁾, a été proposée. Il n'y a pas lieu en effet, d'imposer aux travailleurs d'autres conditions que celles requises par les législations nationales, d'autant plus que les intéressés ne peuvent être soumis en matière de recrutement à des critères médicaux discriminatoires en raison de leur nationalité (art. 15 du règlement n° 38/64 sur la libre circulation).

Service des prestations sur le territoire de tous les Etats membres

Les règlements n° 3 et n° 36/63 tels qu'ils ont été largement interprétés comme s'appliquant à des déplacements entrepris pour des raisons autres que la recherche ou l'exercice d'un emploi, permettent, dans presque toutes les hypothèses, le service des prestations sur le territoire de tout Etat membre où se trouve le travailleur, le titulaire de pension ou de rente, ou un membre de leur famille. Toutefois, le service des prestations, hors du pays dont la législation est applicable, est encore soumis selon les cas à certaines autorisations ou subordonné à la réalisation de certaines conditions restrictives.

Séjour ou résidence hors du pays compétent

Le groupe de travail préparatoire d'experts indépendants avait envisagé, dans un esprit de simplification et de libéralisation, de supprimer toute distinction entre chacun des cas de résidence, de séjour ou de transfert de résidence. Cette suggestion, qui correspondait aux vœux des organisations européennes de travailleurs, n'a pu être entièrement retenue par la commission administrative, soucieuse d'éviter les abus qui pourraient se produire.

La nécessité immédiate de soins a été maintenue en cas de séjour temporaire d'un travailleur ou d'un membre de sa famille hors du pays compétent, de même la nécessité d'un accord entre Etats ou autorités compétentes ou d'une autorisation de l'institution compétente pour le service des prestations aux membres de la famille des travailleurs frontaliers sur le territoire du pays compétent, sauf en cas d'urgence. La commission administrative a proposé de subordonner à la nécessité immédiate le service des prestations aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille, en cas de séjour temporaire de manière à harmoniser les solutions applicables aux travailleurs actifs et aux pensionnés; la

(1) Décision n° 22 et n° 23 du 20-4-1960, Journal officiel des Communautés européennes du 16-7-1960, n° 45, p. 974.

Commission de la CEE n'a pas retenu cette proposition qui aurait constitué une régression par rapport au règlement n° 3 où une telle exigence n'est pas formulée.

L'autorisation de transférer sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre après réalisation du risque ou de s'y déplacer pour y recevoir des soins appropriés, demeure nécessaire; mais les motifs de refus ont été limitativement mentionnés dans la proposition: contre-indications médicales au transfert de résidence, dans le premier cas, possibilité de recevoir les soins dont il s'agit sur le territoire de l'Etat membre où l'intéressé réside, dans le second cas. Par contre, il est proposé de ne plus subordonner l'octroi des prothèses ou autres prestations en nature de grande importance, dans le pays de séjour ou de résidence à une autorisation de l'institution compétente à laquelle le travailleur ou le pensionné est affilié. En effet, en vertu de la législation du pays de résidence ou de séjour, selon les modalités de laquelle les prestations en nature sont servies, l'octroi des prestations de grande importance est déjà le plus souvent subordonné à un accord préalable. Des mesures particulières devront être prévues dans le règlement d'application pour prévenir les abus.

Pensionnés

Titulaires de pensions ou de rentes

Le règlement n° 3 subordonne à une double condition le service de prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente qui résident sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune institution débitrice de leur pension ou de leur rente: d'une part, le droit doit être ouvert en vertu de la législation ou d'une des législations au titre de laquelle la pension ou la rente est versée; d'autre part, la législation du pays de résidence doit prévoir l'octroi de prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente. Cette double exigence a eu pour effet de priver un certain nombre de titulaires du bénéfice des prestations en nature, étant donné que les différentes législations ne reconnaissent pas un droit à ces prestations aux titulaires de toute pension ou rente. Aussi a-t-il été proposé, conformément à l'avis du groupe de travail préparatoire d'experts indépendants, de ne plus exiger la deuxième condition et d'accorder aux titulaires de pension ou de rente ainsi qu'aux membres de leur famille, le bénéfice des prestations en nature sur le territoire de tout Etat membre, dès lors que le droit à ces prestations est ouvert en vertu d'une des législations au titre de laquelle une pension ou une rente est versée.

Demands de pensions ou de rentes

La longueur du délai nécessaire à la liquidation des pensions ou des rentes, surtout lorsqu'il y a lieu de faire des calculs au prorata des périodes d'assurance accomplies, rend la situation des intéressés particulièrement précaire en cas de maladie. Concurrément aux mesures proposées ou envisagées pour la réduction de ces délais, des solutions particulières ont été mises à l'étude en matière de prestations en nature. Faute d'avoir pu parvenir à un accord pour créer en faveur de tous les demandeurs de pension ou de rente une présomption de droit aux prestations en nature, solution qui aurait avantage dans certains cas les migrants, il a été proposé de garantir le service de ces prestations sur le territoire de tout

Etat membre, dès lors que les intéressés peuvent faire valoir un droit à ces prestations, en qualité de demandeur de pension ou de rente, en vertu de la législation d'un de ces Etats. Des dispositions particulières sont également proposées en ce qui concerne la charge des prestations et, le cas échéant, le versement de cotisations.

Chômeurs

Les travailleurs non frontaliers en chômage indemnissables bénéficient en principe, en qualité d'« assimilés » aux travailleurs salariés, ainsi que les membres de leur famille, en vertu du règlement n° 3, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sur le territoire de tout Etat membre, sans que des dispositions particulières n'aient été nécessaires. Comme de nouvelles dispositions inspirées du règlement n° 36/63 sur les travailleurs frontaliers ont été proposées en matière de chômage (1), une généralisation des dispositions prévues pour les frontaliers en matière de prestations en nature s'est révélée nécessaire. Ces prestations devraient être servies selon la législation du pays de résidence pour le compte de l'institution à laquelle incombe la charge des prestations de chômage.

Remboursements

Les dispositions relatives au remboursement des prestations en nature servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte d'une institution d'un autre Etat membre sont reprises de celles des règlements n° 3 et n° 36/63, si ce n'est que la Commission de la CEE a proposé, contrairement à l'opinion de la majorité de la commission administrative (2), que les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille d'un travailleur ou d'un titulaire de pension ou de rente soient remboursées intégralement et non plus aux trois quarts, réserve faite de la faculté de renonciation à tout remboursement qui est maintenue. Il est apparu à la Commission de la CEE que l'objectif qui avait justifié à l'origine une participation de l'institution du pays de résidence à la charge des prestations, à savoir une incitation à l'économie dans le service des prestations, ne pouvait être atteint par ce moyen puisque les prestations servies aux personnes susvisées sont remboursées forfaitairement sur la base du coût moyen dans le montant duquel le coût réel desdites prestations n'a qu'une très faible incidence.

VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS) (3)

Les critiques, dirigées contre la complication des dispositions des règlements n° 3 et n° 4, visent spécialement le chapitre vieillesse et décès. On sait que le système de coordination réglementaire, qui est le fruit d'une longue expérience internationale dans le domaine des conventions de sécurité sociale, consiste essentielle-

(1) Paiement des prestations conformément à la législation du pays de résidence; voir plus loin.

(2) La position de la majorité de la commission administrative a été ultérieurement motivée d'une part, par le fait que les familles des travailleurs sont parfois partagées entre le pays de résidence et le pays d'emploi de sorte qu'un remboursement forfaitaire, sans abattement par les institutions du pays d'emploi, sur la base du coût moyen des prestations par famille du pays de résidence, pourrait être supérieur aux dépenses réelles des institutions du pays de résidence pour les membres de famille demeurés dans ce pays, d'autre part, en raison des différences de définitions des membres de famille bénéficiaires de prestations en nature, qui avantageraient, dans les relations entre certains Etats membres, les institutions du pays de résidence.

(3) Pour la clarté de l'exposé, on traitera la vieillesse et le décès (pensions) avant l'invalidité, contrairement à l'ordre suivi par les règlements.

ment à totaliser toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation de plusieurs Etats, tant en vue de l'ouverture du droit que du calcul des prestations au titre de la législation de chacun de ces Etats, le montant « pour ordre » de chacune des prestations ainsi obtenues étant réduit au prorata de la durée d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat en cause, par rapport à la durée totale d'assurance. Or le délai nécessaire à la liquidation d'une pension, qui est souvent assez long déjà pour les travailleurs qui n'ont été soumis qu'à la législation d'un seul Etat membre, l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de reconstituer la carrière professionnelle d'un travailleur migrant.

Le second motif de révision est l'orientation très novatrice prise par la législation néerlandaise postérieurement à l'entrée en vigueur des règlements n° 3 et n° 4, notamment en matière de pensions de survivants, et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes à laquelle a donné lieu l'application des règlements à cette législation ⁽¹⁾.

Aussi la Commission de la CEE, suivie par les experts indépendants qu'elle avait réunis, avait initialement préconisé la solution suivante: lorsqu'un droit à pension serait ouvert en vertu de la législation d'un Etat membre, en raison des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, la pension serait immédiatement liquidée conformément aux dispositions de cette seule législation; dans le cas contraire, il y aurait lieu de tenir compte en vue de l'ouverture du droit des périodes accomplies sous la législation d'autres Etats membres — même si elles avaient déjà donné lieu à l'octroi d'une prestation sans totalisation en vertu des dispositions précédentes — mais seuls les éléments de prestations fixes, uniformes ou forfaitaires feraient l'objet d'un calcul pour ordre et d'une réduction au prorata, comme le prévoit le règlement n° 3, les éléments de prestations proportionnels à la durée d'assurance devant être calculés en fonction uniquement des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat en cause.

La commission administrative s'est livrée à un examen approfondi de cette proposition qu'elle avait soumise à un groupe d'experts en matière de pension. Il lui est apparu cependant que les éléments constitutifs des pensions sont trop divers pour se prêter à des mécanismes de coordination différents selon qu'il s'agit de montants fixes ou proportionnels aux salaires. En outre, l'importance des migrations extra-communautaires oblige à maintenir une certaine harmonie entre le système de coordination institué par les règlements et ceux qui lient les Etats membres et les Etats tiers, notamment les systèmes de coordination qui sont établis ou mis à l'étude dans un cadre institutionnel plus large que la Communauté, tel que le Conseil de l'Europe, et qui s'inspirent souvent de l'expérience de la CEE. Enfin, tout en garantissant de la manière la plus équitable les droits des travailleurs migrants, il convient de ne pas perdre de vue le double objectif d'une coordination, à savoir: empêcher que la soumission successive à la législation de sécurité sociale de plusieurs Etats n'entraîne la perte ou la réduction de certains droits, ou qu'elle ne permette des cumuls injustifiés d'avantages. La commission administrative a estimé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de bouleverser le système de coordination des règlements n° 3 et n° 4, mais de l'adapter à l'évolution des législations des Etats membres, de l'améliorer compte tenu de la jurisprudence de la Cour et surtout d'en simplifier l'application, ce qui devait demeurer l'objectif essentiel de la révision. La Commission de la CEE s'est ralliée à cette conception.

(1) Voir 2^e partie.

Simplifications administratives

Certaines dispositions simplificatrices figurant au règlement n° 4 mais constituant des dispositions de fond, ont été introduites dans la proposition de règlement n° 3 révisé avec des modifications destinées à en étendre la portée pratique.

a) Périodes d'assurance inférieures à un an

Il a été proposé de porter, de six mois à un an, la durée des courtes périodes d'assurance pour lesquelles aucune prestation n'est versée au titre de la législation sous laquelle elles ont été accomplies, lorsque ces périodes n'ouvrent aucun droit sans être totalisées avec les autres périodes d'assurance. Ces dispositions tendent à éviter le calcul et le service de prestations minimales, mais n'entraînent pas de déchéance pour les intéressés puisque les périodes dont il s'agit sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension pour ordre par les institutions des autres Etats en cause; ainsi, la suppression de faibles pensions est compensée par la majoration des pensions plus importantes. Une clause de sauvegarde a été prévue pour les cas, en pratique assez rares, où toutes les périodes accomplies seraient inférieures à un an et n'ouvriraient pas de droit sans totalisation.

b) Calcul direct des pensions

Comme le groupe d'experts indépendants l'avait déjà proposé à titre subsidiaire, le calcul direct des pensions qui ne s'applique actuellement, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4, que lorsque la prise en considération de seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre donne un résultat égal au calcul résultant de la « proratisation » d'une pension pour ordre, devrait être étendu aux cas où les deux calculs donnent un résultat sensiblement égal. D'autre part, différentes mesures proposées par le groupe d'experts en matière de pensions ont été retenues, en principe, en vue d'accélérer les procédures de liquidation et de versement des pensions; elles devraient trouver leur place dans le règlement d'application révisé.

i) Versement provisionnel

Lorsqu'un droit à pension serait ouvert en vertu de la législation d'un des Etats membres, à déterminer, en raison des seules périodes d'assurances accomplies sous cette législation, une pension provisionnelle devrait être accordée conformément à cette seule législation, sans préjudice de la possibilité de procéder le cas échéant au calcul direct des pensions dues au titre de la législation des autres Etats membres en cause.

ii) Accélération des procédures d'instruction

Ont été envisagés enfin différents moyens d'accélérer la procédure de liquidation des pensions, soit en généralisant la préconstitution des dossiers un certain temps avant la date d'ouverture du droit, soit en instituant un réseau d'informations tout

au long de la carrière des intéressés entre les institutions des différents pays, soit même en attribuant aux travailleurs migrants un numéro matricule unique. Un groupe de travail « immatriculation des travailleurs migrants » constitué pour étudier ces questions a commencé ses travaux à la fin de l'année 1965.

Adaptations et améliorations

a) Application de la règle du maintien des droits en cours d'acquisition aux législations dites de risque

La loi néerlandaise du 9 avril 1959 sur l'assurance générale des veuves et des orphelins et celle qui est en projet sur l'assurance incapacité de travail ⁽¹⁾ sont étrangères à l'idée d'acquisition et de maintien des droits, en ce sens qu'il faut et il suffit que la personne susceptible d'ouvrir droit aux prestations soit soumise à cette législation au moment de la réalisation du risque sans que la durée d'assurance intervienne ni dans l'ouverture du droit aux prestations ni dans leur montant. Pour permettre d'appliquer les règles de calcul des prestations au prorata des périodes d'assurance, prévues aux articles 27 et 28 du règlement n° 3, l'annexe G de ce règlement dispose que les périodes d'assurance accomplies aux Pays-Bas avant le 1^{er} octobre 1959 en application de la législation sur l'assurance invalidité-vieillesse et survivants, abrogée par la législation actuellement en vigueur, sont assimilées à des périodes d'assurance au titre de la loi néerlandaise sur les pensions de survivants.

La nouvelle législation néerlandaise fondée sur l'idée de risque a été la source de deux sortes de conflits. En cas de décès d'un travailleur qui termine sa carrière en étant soumis à la législation des Pays-Bas, il peut y avoir, comme on le verra plus loin (compléments différentiels), cumul entre une pension néerlandaise complète et d'autres pensions « proratisées », à moins que l'on ne réduise la pension néerlandaise au prorata de la durée d'assurance aux Pays-Bas. A l'inverse, en cas de décès d'un travailleur qui n'est plus soumis à la législation des Pays-Bas mais à celle d'un autre Etat membre, il peut se produire une lacune en raison de l'extinction du droit à la pension néerlandaise, à moins que le droit à cette pension ne soit maintenu, problème qui a fait l'objet de controverses.

Compte tenu du caractère favorable de la législation néerlandaise selon laquelle l'ouverture du droit n'est subordonné à aucune condition de stage, la commission administrative a proposé que, par réciprocité, le droit à une pension néerlandaise ne soit fictivement maintenu que lorsque le demandeur peut faire valoir un droit au titre de la législation d'un autre Etat membre.

La Commission de la CEE se fondant sur les dispositions précitées de l'annexe G, a soutenu que la législation néerlandaise devait d'ores et déjà être considérée, pour l'application du règlement n° 3, comme une législation où la durée des services est prise en considération et que dès lors, par application des règles de totalisation, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autres Etats membres devaient être prises en considération par les institutions néerlandaises, de sorte que le droit au titre de cette législation soit maintenu si le défunt était assuré dans un autre Etat au moment de la réalisation du risque.

(1) Voir plus loin, invalidité.

C'est la solution qu'elle a proposé d'inscrire explicitement dans le règlement révisé; en s'inspirant de la solution exposée au paragraphe précédent, elle a proposé également que, dans le cas où la personne en cause ne serait pas assurée au moment de la réalisation du risque, le droit soit néanmoins maintenu si le demandeur pouvait faire valoir un droit au titre de la législation d'autres Etats membres.

b) Non-réduction du montant des pensions lorsque la durée totale des périodes d'assurance dépasse la durée maximum prévue par certaines législations

Certaines législations prévoient une durée maximum d'assurance variant entre 30 et 45 ans, pour le calcul des pensions; les périodes d'assurance accomplies au titre de ces législations au-delà du maximum ne donnent donc lieu à aucun supplément de pension. L'un des Etats membres en cause envisage il est vrai la suppression de ce maximum.

Lorsque le total des périodes d'assurance accomplies par un travailleur migrant dépasse la durée maximale prévue par la législation de l'un des Etats où il a accompli sa carrière, les années d'assurance accomplies au-delà de ce maximum, loin d'augmenter le prorata de pension auquel il peut prétendre en vertu du règlement n° 3, en diminuent le montant. En effet, la pension pour ordre ne peut être calculée pour une durée d'assurance supérieure au maximum, et son montant reste constant une fois ce maximum atteint; par contre, le dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de pension est calculé sur la durée totale réelle d'assurance, de sorte que, plus la durée totale d'assurance augmente en sus du maximum, plus la pension diminue. La situation est encore plus défavorable si l'on envisage la situation plus complexe d'un travailleur migrant qui a accompli sa carrière dans deux pays dont la législation comporte une durée maximum d'assurance.

Pour remédier à cette situation, il a été proposé de ne totaliser les périodes d'assurance qu'à concurrence de la durée maximum prévue par la législation en cause, en vue du calcul du prorata dû au titre de cette législation.

La commission administrative avait proposé, à la majorité, que les Etats membres aient la faculté de déroger à cette règle, en faisant inscrire leurs réserves en annexe au nouveau règlement, de manière à ne pas favoriser les travailleurs migrants par rapport aux non migrants. La Commission de la CEE appuyée par la Haute Autorité de la CECA n'a pas retenu cette proposition dont l'adoption pourrait, soit entraîner des inégalités d'obligations entre Etats, soit priver entièrement d'effet la règle si tous les Etats intéressés usaient de la faculté qui leur est donnée de faire des réserves.

c) Complément différentiel

Le règlement n° 3 a supprimé la faculté conférée antérieurement aux demandeurs de pension par les conventions bilatérales de renoncer s'ils y trouvaient avantage, au bénéfice des dispositions de ces conventions, en vue d'obtenir séparément la liquidation de leurs pensions en vertu de la seule législation interne des parties contractantes. La suppression de cette faculté dite d'« option » répondait déjà à

un souci de simplification administrative, dans la mesure où l'option n'était pas irrévocable et pouvait être modifiée. Elle correspondait, d'autre part, à l'un des objectifs traditionnels de la coordination des régimes de sécurité sociale qui consiste en la suppression des conflits positifs de prestations, ou, pour employer le langage communautaire, en la suppression de toute cause de discrimination à rebours, autrement dit de tout avantage accordé aux migrants par rapport aux travailleurs qui ont accompli toute leur carrière dans un seul pays.

Le règlement n° 3, reprenant une disposition de la convention n° 48 de l'OIT, prévoit en revanche (art. 28, par. 3) l'attribution d'un complément différentiel au cas où la pension attribuable, en vertu de la législation interne d'un seul Etat membre, serait supérieure à la somme des prorata de pension résultant de l'application des articles 27 et 28 du règlement. Au cas où cette règle pourrait donner lieu à plusieurs compléments, seul est attribué le plus élevé dont la charge est répartie entre les Etats en cause.

L'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 à la lumière de l'article 51 du traité de Rome, a fait l'objet d'un arrêt du 15 juillet 1964 de la Cour de justice des Communautés européennes — affaire 100/63 — rendu à propos de la nouvelle législation néerlandaise sur les pensions de veuves. Le sens et la portée de cette décision ont été fort controversés par la commission administrative, mais on y retrouve l'idée développée également dans d'autres arrêts, que les dispositions prises en application des articles 48 à 51 du Traité doivent avoir pour objectif d'assurer une liberté de circulation aussi complète que possible des travailleurs et ne sauraient, par conséquent, entraîner une réduction des droits des intéressés. La commission administrative a envisagé, pour tenir compte de cette jurisprudence, les trois variantes suivantes:

— Variante A (complément égal à la différence entre chaque pension nationale et la somme des prorata)

C'est le système du règlement n° 3 qui vient d'être décrit, sous cette importante réserve que, au lieu de verser un seul complément, le plus élevé, il pourrait en être attribué plusieurs.

— Variante B (complément égal à la différence entre la somme des pensions nationales et la somme des prorata)

Ce système reviendrait, au total, pour les pensionnés au même résultat que la liquidation de plusieurs pensions nationales en vertu du système de l'option qui était appliqué avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3 mais la charge en serait répartie de manière un peu différente entre les institutions en cause.

— Variante C (compléments égaux respectivement à la différence entre chaque pension nationale et chaque prorata, sans que la somme des prorata et des compléments puisse dépasser le montant de la pension pour ordre la plus élevée)

Ce système repose sur les deux considérations suivantes : comme l'application du règlement ne doit pas entraîner une réduction de droits pour le travailleur migrant, le ou les compléments résultent de la différence entre les prestations payables selon la législation de chaque Etat avec et sans application des règlements; mais, comme le travailleur migrant ne saurait être traité plus avantageusement que le non migrant, le total des prestations payables, complément(s)

inclus, ne peut dépasser la prestation qu'aurait obtenue l'intéressé s'il avait accompli toute sa carrière dans un seul des Etats membres où il a été occupé, celui où, à durée d'assurance égale, il aurait obtenu la prestation la plus élevée (ce qui revient à se placer néanmoins dans l'hypothèse la plus favorable). Seul un Etat membre à la commission administrative s'est prononcé en faveur de la variante B, qui est la seule à garantir que le règlement n'entraîne pas de réduction de droit. Les représentants de deux autres Etats membres qui auraient pu se rallier à la variante C ont néanmoins marqué leur préférence, comme les trois autres Etats membres de la commission administrative, pour la variante A, qui leur a paru la seule solution de nature à éviter un cumul injustifié de prestations tout en étant conciliable avec la jurisprudence de la Cour de justice. La Commission de la CEE a retenu dans sa proposition de règlement la troisième variante (C) qui lui a paru la plus équitable car elle doit donner lieu à un montant de prestations supérieur à celui résultant de la variante A mais inférieur à celui de la variante B et qui lui a semblé la plus adaptée à la jurisprudence de la Cour de justice.

d) Attribution du minimum de pension prévu par la législation du pays de résidence

Il n'est pas exclu que le montant total des prorata de pension, même augmenté du complément prévu ci-dessus, soit dans certains cas inférieur au minimum de pension prévu par l'une des législations à laquelle le travailleur a été soumis. En effet, la garantie d'un minimum de pension est parfois subordonnée à l'accomplissement d'une durée donnée d'assurance qui peut ne pas être atteinte sans totalisation, de sorte que le complément différentiel ne pourrait jouer. De plus, bien que les montants pour ordre aient dû être portés, le cas échéant, au niveau du minimum prévu par chacune des législations en cause, la somme de ces montants réduits au prorata des durées d'assurance, peut être inférieure à l'un de ces minimums en raison des différences du niveau respectif de ces minimums.

La disposition proposée, déjà préconisée par le groupe préparatoire d'experts indépendants, tend à l'octroi d'un complément différentiel particulier de nature à combler cette lacune, pour autant que le pensionné réside dans un des pays à la législation duquel il a été soumis et que les conditions d'octroi du minimum soient remplies compte tenu de la durée totale des périodes d'assurance.

e) Liquidation simultanée des pensions — inconvénients et remèdes

En raison des différences d'âge d'ouverture du droit à pension dans les six Etats membres, il arrive qu'une demande de pension qui déclenche le mécanisme de liquidation simultanée des pensions dans tous les Etats en cause entraîne, dans certains d'entre eux, la liquidation de pensions anticipées à un taux réduit. La solution de ce problème qui préoccupe les organisations syndicales de travailleurs et a fait l'objet d'une question parlementaire ⁽¹⁾ devra trouver sa place dans le règlement d'application révisé.

⁽¹⁾ Voir réponse de la Commission à la question écrite n° 135 de M. Troclet; Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 19-3-1965, page 685/65 et dans la 2^e partie du présent rapport sous l'art. 28 du règlement n° 3.

INVALIDITÉ

Le problème de l'invalidité est l'un des plus épineux qui se posent car, aux problèmes déjà complexes de la coordination des régimes de prestations à long terme qui viennent d'être évoqués à propos de la vieillesse et du décès, s'ajoute la divergence des conceptions sur lesquelles reposent les différentes législations en présence. Les législations les plus anciennes, qui considéraient à l'origine l'invalidité comme un état de vieillesse anticipée, continuent à l'indemniser comme un risque à long terme ce qui implique un stage relativement long pour l'ouverture du droit, le maintien des droits après la cessation de l'assurance, du moins pendant une certaine période, et la proportionnalité du montant des pensions à la durée d'assurance; d'autres législations, qui considèrent l'invalidité comme une prolongation de l'état de maladie, ont recours à des techniques opposées (stage bref, nécessité d'être assuré au moment où survient l'invalidité, non-proportionnalité de la pension à la durée d'assurance).

Les conceptions sur lesquelles reposent les premières législations l'emportent dans le règlement n° 3 selon lequel les dispositions relatives à la vieillesse et au décès doivent s'appliquer en matière d'invalidité: ainsi le travailleur qui a été soumis à la législation de plusieurs Etats membres, doit recevoir plusieurs éléments de pension « proratisés » à la charge respectivement de chacun des Etats en cause même si certains de ces Etats ont des législations dites de type A prévoyant des prestations d'invalidité non proportionnelles à la durée d'assurance (France et Belgique, régime général). Toutefois, ces Etats ont pu maintenir en vigueur dans leurs rapports entre eux et pour les travailleurs qui ont été exclusivement soumis à leur législation, des dispositions conventionnelles reposant sur des principes différents.

En pratique, l'application à l'invalidité des dispositions du règlement n° 3 relatives aux pensions de vieillesse et de survie, a été la source de difficultés qui ont préoccupé, à juste titre, les organisations européennes de travailleurs: un invalide peut ne recevoir pendant de longues années qu'une pension partielle, faute de pouvoir jamais remplir les conditions requises par toutes les législations auxquelles il a été soumis.

La Commission de la CEE avait envisagé, pour sortir de ces difficultés, de renverser les principes sur lesquels repose le règlement n° 3 et, en s'inspirant de la convention franco-belge du 17 janvier 1948, de prévoir le versement d'une seule pension complète en vertu de la législation applicable au moment de l'interruption du travail suivie d'invalidité, les conditions d'ouverture du droit pouvant éventuellement être remplies par totalisation des périodes d'assurance. Si ces conditions n'étaient pas remplies, on aurait subsidiairement appliqué dans les mêmes conditions, pour ne pas désavantager le travailleur, la législation du pays auquel il avait été antérieurement soumis. En outre, pour ne pas imposer des obligations trop lourdes à l'Etat où le travailleur aurait accompli moins de la moitié de sa carrière, une répartition entre institutions de la charge de la prestation aurait pu avoir lieu.

Les experts indépendants consultés sur ces propositions sont toutefois restés partagés selon les conceptions de l'invalidité auxquelles ils étaient attachés. Certains ont fait valoir que le système préconisé par la Commission de la CEE constituerait une simplification administrative et donnerait au travailleur qui remplirait les

conditions requises par la législation applicable, l'assurance de recevoir une prestation complète. D'autres experts ont mis en doute que ce système puisse constituer une simplification pour les administrations qui devraient procéder entre elles à une répartition des charges; ils ont souligné que, en raison des différences de niveau des prestations d'invalidité dans les six Etats membres, ce système pourrait, selon les cas, avantager ou désavantager les travailleurs, tandis que l'attribution de plusieurs pensions « proratisées » au titre de la législation de chacun des Etats en cause, respectait plus exactement les droits des intéressés.

Il est donc apparu nécessaire, pour respecter les particularités irréductibles des différentes législations et en prévision de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1967 de la nouvelle loi néerlandaise sur l'assurance incapacité de travail qui portera à trois le nombre des Etats membres ayant une législation de type A (montant de la pension d'invalidité indépendant de la durée d'assurance), de prévoir des règles de coordination différentes selon la nature de la législation à laquelle un travailleur aura été soumis: application, dans certains cas, de règles inspirées de la convention franco-belge et, dans d'autres cas, des dispositions relatives à la vieillesse et au décès, mais assorties de certains correctifs.

1. Cas où un travailleur a été exclusivement soumis à des législations ne faisant pas dépendre le montant des pensions de la durée d'assurance

Les règles proposées, qui tendent à l'octroi d'une pension complète en vertu de la législation d'un seul Etat membre, reposent sur les trois principes suivants:

- a) prise en compte de toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu de chacune des législations en cause, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, au regard de la législation applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité;
- b) liquidation des prestations conformément aux dispositions de cette législation;
- c) attribution de la charge intégrale des prestations à l'institution qui applique cette législation, même dans les cas où il a été nécessaire de faire appel pour l'ouverture du droit à des périodes accomplies sous la législation d'autres Etats.

Il a été prévu, à titre subsidiaire, ainsi que la Commission de la CEE l'avait initialement proposé que, si le travailleur ne satisfait pas aux conditions requises par la législation qui lui était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail (son taux d'invalidité n'atteignant pas le minimum requis, ou la durée totale de ses périodes d'assurance étant inférieure à la durée exigée) mais qu'il pourrait encore avoir droit aux prestations en vertu d'une autre législation à laquelle il a été précédemment soumis, ou y aurait droit en tenant compte de toutes ses périodes d'assurance, il bénéficie des prestations prévues par cette législation.

Un cumul de prestations pourrait se produire au cas où l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, fixé par la législation selon laquelle la pension d'invalidité est versée, serait plus élevé que celui fixé par les autres législations auxquelles le travailleur a été soumis. Il a donc été proposé qu'à partir du moment où serait versée une pension de vieillesse proratisée au titre de ces dernières législations, la

pension d'invalidité qui continuerait à être servie jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension prévu par la première législation pourrait éventuellement être réduite au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies au titre de cette législation.

2. Cas où un travailleur a été exclusivement soumis à des législations faisant dépendre le montant des prestations de la durée d'assurance

Il a été proposé d'appliquer dans cette hypothèse, comme le prévoit le règlement n° 3, la même méthode qu'en matière de pensions de vieillesse et de survivants. Toutefois, pour tenir compte des problèmes particuliers à l'invalidité et pour répondre à certaines préoccupations des organisations syndicales de travailleurs, plusieurs correctifs ont été envisagés. Les deux premiers de ces correctifs n'ont toutefois pu être retenus bien qu'ils figurent déjà dans des dispositions conventionnelles propres aux mineurs, qui ont été maintenues en vigueur par inscription en annexe au règlement n° 3.

a) Point de départ unique de l'invalidité

Pour éviter qu'il y ait un intervalle entre le versement des prestations en espèces de maladie et le début du versement des prorata de pension d'invalidité, on aurait pu admettre que le point de départ de l'invalidité soit déterminé conformément à la législation d'assurance maladie applicable au moment de la réalisation du risque. Cette solution ne peut cependant pas s'appliquer aux travailleurs qui ont conservé des droits à pension d'invalidité mais ne sont plus assujettis à l'assurance maladie au moment de la survenance du risque.

b) Correctif à la réduction du montant des pensions

Pour éviter les inconvénients de l'octroi de pensions partielles lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par toutes les législations auxquelles il a été soumis, on avait envisagé que les prestations calculées sur l'ensemble des périodes d'assurance accomplies ne soient réduites qu'au prorata des périodes accomplies sous les législations dont les conditions d'ouverture du droit sont remplies. A la limite, si l'intéressé ne remplissait que les conditions prévues par une seule législation, il aurait reçu une prestation complète. Cette solution aurait cependant eu pour inconvénient de faire supporter des charges trop considérables aux Etats dont la législation est la plus libérale, en ce qui concerne la durée du stage ou le degré d'invalidité indemnisable.

c) Reconnaissance des décisions relatives à l'état d'invalidité

L'état d'invalidité n'est pas une situation aussi objective que l'âge; il n'est donc pas rare qu'un travailleur reconnu invalide par certaines institutions ne le soit pas par d'autres.

Comme les organisations syndicales de travailleurs l'avaient demandé à plusieurs reprises, il a été proposé que les décisions prises par les institutions d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité s'imposent aux institutions de tout autre Etat

membre en cause. Toutefois, comme les taux d'invalidité indemnifiables s'échelonnent de 100 à 66 et 50 % selon les législations et descendront même jusqu'à 15 % avec la loi néerlandaise sur l'assurance incapacité de travail, il a été prévu que cette reconnaissance ne jouerait qu'à taux correspondants dans les conditions qui seraient fixées dans un tableau annexé au règlement.

3. *Cas où un travailleur a été soumis à des législations qui les unes font dépendre, les autres ne font pas dépendre, le montant des prestations de la durée d'assurance*

Après avoir envisagé d'appliquer des règles de liquidation distinctes selon que la législation qui serait applicable au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ferait ou non dépendre le montant des prestations de la durée d'assurance, on a proposé de liquider, en toute hypothèse, les prestations, en cas de soumission successive à des législations de l'un et l'autre type, de la manière prévue au point 2 ci-dessus, à savoir selon la même méthode qu'en matière de pension de vieillesse et survivants, ainsi que le prévoit le règlement n° 3. Toutefois, comme le correctif à la réduction du montant des prestations, qui avait été envisagé (alinéa *b*) du point 2), n'a pas été retenu, on a proposé d'apporter l'aménagement suivant aux règles de liquidation successive des pensions ⁽¹⁾.

Si l'incapacité de travail suivie d'invalidité survient au moment où le travailleur est soumis à une législation qui ne fait pas dépendre le montant de la pension de la durée d'assurance et que les conditions d'ouverture du droit prévues par la législation de l'autre type ne soient pas remplies même par totalisation, la pension est exclusivement liquidée en vertu de la première législation, s'il n'est pas nécessaire de faire appel pour l'ouverture du droit aux périodes d'assurance accomplies sous la deuxième législation.

Aggravation de l'invalidité

Comme certaines législations comportent différents taux d'invalidité, notamment le projet néerlandais d'assurance incapacité de travail (7 taux à partir de 15 %), et comme les taux prévus par les différentes législations ne correspondent pas toujours entre eux, des dispositions complémentaires prévoyant une nouvelle liquidation des pensions, en cas d'aggravation de l'invalidité, ont été proposées. Ces dispositions s'inspirent de celles du règlement n° 3 en matière d'aggravation de l'incapacité de travail résultant d'une maladie professionnelle. Elles prévoient que les prestations doivent être liquidées après l'aggravation, en vertu de la ou des même(s) législation(s) qu'avant l'aggravation; toutefois, lorsque l'invalidité a exercé une activité professionnelle après la première liquidation des prestations et a été soumis à ce titre à une autre législation, la nouvelle liquidation consécutive à l'aggravation a lieu soit en vertu de cette dernière législation seule, soit en vertu de chacune des législations auxquelles l'intéressé a été soumis, selon la nature des législations en cause, conformément aux règles générales énoncées plus haut. Des dispositions particulières ont été proposées pour que l'application d'autres législations n'entraîne après aggravation aucune perte ou réduction de droit.

(1) Art. 28, par. 1, alinéas *e*), *f*) et *g*) du règlement n° 3, dont les dispositions sont reprises avec des modifications de forme à l'article 38 de la proposition de règlement révisé.

ALLOCATIONS AU DÉCÈS

Les dispositions du règlement n° 3 particulières aux allocations au décès — totalisation des périodes d'assurance en vue de l'ouverture du droit, suppression des restrictions territoriales résultant du lieu du décès ou du lieu de résidence des bénéficiaires — n'ont appelé que des propositions de modifications de pure forme.

Une disposition complémentaire s'est avérée utile pour régler certaines difficultés relatives à l'octroi des allocations payables en cas de décès d'un titulaire d'une ou de plusieurs pensions ou rentes résidant au moment de son décès sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution qui supportait la charge des prestations en nature de l'assurance maladie; il a été proposé que les allocations dues au titre de cette législation soient versées par ladite institution et à sa charge, comme si le titulaire de la pension ou de la rente résidait au moment de son décès dans le pays où se trouve cette institution.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Réalisation du risque et service des prestations sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 36/63 relatives au service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de séjour ou de résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, dont la législation est applicable, n'ont pas fait l'objet d'autres propositions de modification que celles évoquées plus haut à propos du service des prestations de maladie et de maternité dans les mêmes circonstances. Ces propositions tendent notamment à ne plus subordonner l'octroi des prothèses et des autres prestations en nature de grande importance à une autorisation préalable de l'institution compétente, et à limiter les cas dans lesquels peut être refusée l'autorisation de transférer sa résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont la législation est applicable, ou de s'y rendre pour y recevoir des soins appropriés.

Pour dissiper toute équivoque, il a paru nécessaire de généraliser la disposition, qui n'est actuellement expressément prévue que pour les travailleurs frontaliers, selon laquelle l'accident de trajet survenu sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent est assimilé à un accident survenu sur le territoire de ce dernier Etat.

Frais de transport de la victime ou de son corps dans le pays de résidence

Conformément au vœu exprimé par les partenaires sociaux, il a été proposé d'étendre à tous les travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont la législation est applicable, des dispositions dont ne bénéficient actuellement que les frontaliers et les saisonniers. Selon ces dispositions, lorsque

la législation d'un Etat membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime ou de son corps jusqu'au lieu de résidence, d'hospitalisation ou d'inhumation, selon le cas, ces frais doivent être pris en charge jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'un autre Etat membre; toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas de travailleurs frontaliers, le transport de la victime est subordonné à l'autorisation de l'institution compétente, et la moitié des frais de transport du corps au-delà de la frontière de l'Etat compétent est à la charge d'une institution du pays de résidence.

Indemnisation des maladies professionnelles résultant de l'exposition au risque sous la législation de plusieurs Etats membres

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sur le territoire de plusieurs Etats membres, le règlement n° 3 dispose que les prestations sont accordées exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces Etats dont les conditions d'ouverture du droit aux prestations se trouvent satisfaites. De plus, lorsque la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène, les périodes d'exposition au risque sur le territoire d'autres Etats membres doivent être prises en considération, si nécessaire, lorsque la législation en cause subordonne l'ouverture du droit aux prestations à une certaine durée d'exposition au risque, ou à la constatation de la maladie dans un délai maximum de prise en charge après la cessation de la dernière activité entraînant l'exposition au risque; en revanche, la charge des prestations en espèces est répartie entre les institutions des Etats membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité entraînant l'exposition au risque, au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun d'entre eux.

Ont été envisagées, d'une part, à titre d'amélioration, la possibilité d'étendre à toutes les maladies professionnelles ou à certaines d'entre elles la prise en considération des périodes d'exposition au risque sur le territoire de plusieurs Etats membres, d'autre part, à titre de simplification, la suppression de la répartition des charges de prestations en espèces entre les institutions en cause ou, tout au moins, une modification de la clé de répartition.

La première solution qui a été évoquée revenait à disjoindre les deux aspects du problème: la prise en considération des périodes d'exposition au risque serait étendue à toutes les maladies professionnelles, mais la charge des prestations en espèces serait supportée entièrement par l'institution dont la législation serait applicable, sauf en cas de pneumoconiose sclérogène, risque auquel sont exposés un nombre important de travailleurs migrants. Une solution moins ambitieuse aurait consisté simplement à étendre à de nouvelles affections nommément désignées la liste des maladies professionnelles pour lesquelles la prise en considération des périodes d'exposition au risque sur le territoire de différents Etats membres serait requise, ce qui augmenterait, en conséquence, le nombre de cas où une répartition des charges entre institutions aurait lieu.

Comme les dispositions du règlement n° 3 en ce domaine ne sont entrées en vigueur qu'à une date récente (modification résultant du règlement n° 8/63) et qu'il n'est pas encore possible d'en apprécier les résultats, aucune amélioration n'a été proposée, la question demeurant réservée.

Certaines modifications de la clé de répartition des charges des prestations en espèces ont été cependant envisagées. Une répartition au prorata de la durée des périodes d'exposition au risque sur le territoire de chacun des Etats membres en cause aurait été théoriquement la solution la plus équitable, mais il est difficile en pratique d'obtenir le relevé de ces périodes. La commission administrative où avait été invoquée la possibilité de supprimer toute répartition des charges, s'est prononcée à la majorité en faveur d'une répartition égale entre chacun des Etats en cause, solution arbitraire certes, mais commode, certains de ses membres ayant été favorables au maintien du statu quo. C'est cette dernière solution qu'a retenue la Commission de la CEE, estimant que la durée des périodes d'assurance vieillesse s'approchait pour les mineurs de la durée des périodes d'exposition au risque de pneumoconiose sclérogène.

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Acquisition du droit aux prestations

Fondées sur le principe traditionnel de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi en vue de l'ouverture du droit aux prestations, les dispositions du règlement n° 3 relatives au maintien des droits en cours d'acquisition n'ont appelé que quelques propositions de modifications de pure forme.

Service des prestations en cas de transfert de résidence hors du pays du dernier emploi

Les dispositions du règlement n° 3, relatives à l'exportation des prestations de chômage en cas de transfert de la résidence du chômeur hors du pays de dernier emploi, sont assorties d'une série de restrictions inspirées par la crainte d'abus que l'on n'estimait pas les institutions débitrices en mesure de prévenir, et par l'inégale importance du chômage dans les Etats membres. Ces restrictions sont les suivantes: nécessité d'obtenir dans chaque cas la double autorisation des institutions des deux pays en cause, limitation de la durée de versement des prestations, exclusion des travailleurs qui ont été occupés moins de trois mois dans le pays du dernier emploi ainsi que des chômeurs volontaires et des travailleurs licenciés pour de justes motifs, faculté enfin — dont ont usé deux Etats membres, la France et le Luxembourg — d'exclure les travailleurs occupés dans des professions autres que celles du charbon et l'acier.

Conscient des raisons qui motivèrent ces limitations, le groupe de travail préparatoire d'experts indépendants avait proposé, en s'inspirant des dispositions d'une convention germano-belge maintenue en vigueur dans les rapports entre ces deux pays par inscription en annexe au règlement n° 3, que le chômeur reçoive les prestations de chômage prévues par la législation de l'Etat à la disposition des services de l'emploi duquel il se trouve. Selon ces propositions qui ont été retenues par la commission administrative et la Commission de la CEE, le chômeur qui remplirait les conditions d'assurance ou d'emploi requises pour l'ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation du pays de son dernier emploi, au

besoin grâce à la prise en considération de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous d'autres législations, serait censé remplir les conditions d'ouverture du droit prévues à cet égard par la législation du pays où il transférerait sa résidence; il conserverait dans la plupart des cas bien un droit à des prestations de chômage, dont le montant ainsi que la durée et les modalités de versement des prestations seraient ceux prévus par la législation du pays de la nouvelle résidence, les autres conditions éventuellement prévues dans cette dernière législation devant être effectivement remplies.

Toutefois, si cette législation prévoit une durée maximum de versement, on pourrait tenir compte de la durée pendant laquelle des prestations ont déjà été versées avant le transfert de résidence et, si cet élément joue un rôle dans la détermination de la durée maximum de versement, on tiendrait compte de la durée des périodes d'assurance ou d'emploi précédemment accomplies. Ainsi, conformément au désir des organisations professionnelles européennes de travailleurs, les chômeurs résidant dans un même pays recevraient les mêmes prestations.

En contrepartie des obligations qui seraient imposées à l'institution du pays où le chômeur transférerait sa résidence, une contribution de l'institution du pays du dernier emploi a été proposée, sous forme d'un remboursement limité des prestations versées. Les institutions du pays de la nouvelle résidence supportent déjà, en vertu du règlement n° 3, une partie de la charge des prestations exportées par les institutions du pays de dernier emploi : elles servent en effet d'intermédiaire pour le service des prestations dues au titre de la législation du pays de dernier emploi, mais ne sont remboursées qu'à concurrence de 85 % du montant de ces prestations, de telle sorte qu'elles sont intéressées au reclassement rapide du chômeur. Le remboursement du montant intégral des prestations versées après transfert de résidence a été proposé; mais, comme il s'agit de prestations versées en vertu de la législation du pays de la nouvelle résidence, la durée de ce remboursement ne pourrait dépasser un délai de six mois qui, selon la proposition de la Commission de la CEE, courrait à compter du début du service des prestations dans le pays de résidence, alors que selon les propositions de la majorité de la commission administrative, ce délai devrait courir à compter du début du service des prestations dans le pays du dernier emploi.

Service des prestations aux travailleurs ne résidant pas dans le pays du dernier emploi

Les dispositions proposées correspondent pour l'essentiel, quant au fond, à celles du règlement n° 36/63 pour les frontaliers et à celles du règlement n° 3 pour les saisonniers et autres travailleurs ne résidant pas dans le pays compétent.

Dans le pays d'emploi, les travailleurs frontaliers en chômage partiel ou accidentel, dont le contrat de travail n'est pas rompu, et les travailleurs autres que frontaliers en chômage partiel, accidentel ou complet, qui demeurent à la disposition de leur employeur ou des services de l'emploi, bénéficient des prestations prévues par la législation de ce pays, comme s'ils y résidaient.

Les travailleurs, frontaliers ou non, en chômage complet qui se mettent à la disposition des services de l'emploi de leur pays de résidence, bénéficient des prestations au titre de la législation et à la charge des institutions de ce pays, comme

s'ils y avaient exercé leur dernier emploi; autrement dit, les conditions d'ouverture du droit doivent être appréciées au regard de la législation du pays de résidence et non du pays d'emploi, mais compte tenu des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans ce dernier pays. La proposition tend donc à étendre à tous les travailleurs ne résidant pas dans le pays compétent des dispositions qui ne s'appliquent actuellement qu'aux frontaliers et aux saisonniers, dans la mesure où ils ne recevaient pas de prestations dans le pays du dernier emploi. Par contre, les travailleurs qui recevaient déjà des prestations de chômage dans le pays d'emploi avant leur retour dans leur pays de résidence bénéficient des prestations dans ce dernier pays comme s'ils y avaient transféré leur résidence. Les conditions de service et de remboursement de ces prestations font l'objet des propositions de modification exposées plus haut; en ce qui concerne les saisonniers, toutefois, il est proposé de limiter le remboursement à la période restant à courir jusqu'à la fin de la saison pour laquelle ils ont été engagés, délai qui limite, dans cette hypothèse, actuellement, l'exportation des prestations.

PRESTATIONS FAMILIALES

Les dispositions du règlement n° 3 relatives à la totalisation éventuelle des périodes d'emploi en vue de l'ouverture des droits n'ont appelé que des modifications de pure forme.

Travailleurs dont les membres de de famille résident sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

Les auteurs du règlement n° 3 ont adopté la solution, assez novatrice, en 1958, de l'exportation des allocations familiales ou, plus exactement, de l'attribution des allocations familiales au titre de la législation du pays d'emploi, quel que soit le territoire de l'Etat membre où les enfants résident. La mise en œuvre de ce principe a toutefois été limitée par d'importantes restrictions. Le règlement n° 3 ne s'applique qu'aux allocations familiales proprement dites et, plus spécialement, aux allocations pour enfants; encore comporte-t-il une définition de l'enfant plus limitative que celles de la plupart des législations nationales. De plus, les allocations ne sont versées que jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation du pays de résidence des enfants, de sorte que, s'il existe une différence entre les montants fixés respectivement par la législation du pays de résidence et par celle du pays d'emploi, les allocations versées ne dépassent jamais le montant le plus bas et si en vertu de la législation d'un seul des deux pays les allocations ne sont pas ou plus payables en raison du rang ou de l'âge des enfants, il n'est pas versé d'allocations du tout. Toutes ces restrictions et notamment la dernière ont été, non sans raison, critiquées par les partenaires sociaux.

Depuis l'adoption du règlement n° 3, les législations des Etats membres ont d'autre part beaucoup évolué. Le champ d'application de la majorité d'entre elles s'étend maintenant pratiquement à l'ensemble de la population, et la notion d'enfant à charge tend à se substituer aux relations civiles de parenté. Cette évolution traduit l'atténuation du lien originaire entre allocations familiales et

salaires qui tend à s'effacer devant la garantie aux enfants par la collectivité d'un niveau de vie minimum. En outre, le nombre s'est accru des prestations familiales spéciales affectées à un usage déterminé ou attribuées dans des circonstances particulières et à des conditions qu'il est difficile de contrôler à l'étranger, ce qui constitue pour les Etats intéressés un obstacle à leur exportation: allocation de salaire unique, allocations prénatales, allocation de logement, allocation d'éducation spécialisée pour mineurs infirmes, prévues par la législation française; allocation spéciale d'études prévue par la législation allemande; allocation pour conjoint ou ascendants en ligne directe prévue par la législation italienne.

Ainsi que l'avaient suggéré certains membres du groupe de travail préparatoire d'experts indépendants, il est proposé par la Commission de la CEE, suivant en cela la majorité de la commission administrative, que les membres de la famille reçoivent les prestations familiales prévues par la législation de leur pays de résidence, pour autant qu'un droit soit ouvert en vertu de la législation applicable au travailleur. La condition préalable serait donc que le travailleur soit soumis à une législation qui prévoit l'octroi de prestations familiales à tous les résidents, ou, s'il est soumis à une législation dont le champ d'application est professionnel, que les conditions d'emploi prévues par cette législation soient remplies. Ces conditions remplies, les membres de la famille auraient droit, sans limitation de montant, à toutes les prestations (sauf certaines allocations de naissance, voir plus haut) prévues pour toutes les personnes à charge par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, ce qui constituerait à la fois une amélioration pour les intéressés et une simplification pour les administrations puisqu'il ne serait plus nécessaire de procéder à une comparaison des montants d'allocations prévus par deux législations. Des dispositions analogues à celles prévues en matière de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ont été proposées pour les chômeurs.

L'institution du pays de résidence des membres de la famille à laquelle incomberait le service des prestations devrait, aux termes de la proposition de règlement, être remboursée de manière forfaitaire par l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel le travailleur est soumis ou de l'Etat auquel incombe la charge des prestations de chômage.

Comme l'exportation des allocations familiales, sans limitation de montant, s'applique actuellement dans les rapports entre certains Etats membres, en vertu de dispositions conventionnelles bilatérales maintenues en vigueur conformément à l'article 41 du règlement n° 3 ou par inscription en annexe à ce règlement, la commission administrative, estimant qu'il n'y avait pas lieu de modifier en ce domaine les situations acquises, a proposé que ce système puisse continuer à s'appliquer, en vertu d'une disposition spéciale du nouveau règlement permettant de substituer dans les rapports entre les Etats qui en conviendraient, d'autres dispositions à celles du paiement des prestations en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille. La Commission de la CEE a estimé cependant que la consécration du maintien en vigueur d'un deuxième système de coordination, dont on ne peut d'ailleurs évaluer d'une manière générale s'il est plus ou moins favorable pour les intéressés que le premier, constituerait une source de discriminations incompatible avec l'article 7 du traité de Rome; elle n'a donc pas retenu cette proposition mais a prévu, à titre de disposition transitoire, le maintien des avantages individuels acquis.

Pour les enfants qui accompagnent les travailleurs détachés, il a été proposé par contre de conserver le système de l'exportation des prestations sans limitation de montant — qui est applicable actuellement en vertu du règlement n° 3 lui-même — dans les rapports entre tous les Etats membres et d'en étendre la portée à l'ensemble des prestations familiales.

Enfants de titulaire de pension ou de rente et orphelins

Les conceptions sur lesquelles reposent les législations des Etats membres en ce qui concerne la contribution de la sécurité sociale à l'entretien des enfants de titulaires de pension ou de rente et des orphelins sont divergentes. Certaines législations prévoient le versement d'allocations familiales, d'autres l'attribution de suppléments de pensions ou de rentes et de pensions d'orphelins, selon les cas, d'autres encore le cumul de ces deux sortes d'avantages.

La coordination de ces différentes législations s'est révélée particulièrement difficile, ce qui a déjà nécessité en 1964 une révision partielle des règlements n° 3 et n° 4 (règlement n° 1/64). Aussi a-t-il été simplement proposé de développer toutes les implications de cette réforme en assimilant d'une manière générale aux allocations familiales tous les avantages accordés au titre d'autres branches de la sécurité sociale aux enfants de travailleurs pensionnés ou décédés. Ces propositions tendent à l'attribution de prestations pour enfants en vertu de la législation et à la charge de l'institution compétente d'un seul Etat membre, comme si le travailleur avait accompli toute sa carrière sous la législation dudit Etat.

Par prestations pour enfant on entend, soit les allocations familiales et les majorations ou suppléments de pensions ou de rentes lorsqu'il s'agit d'enfants de titulaires de pensions ou de rentes, soit les allocations familiales, les allocations spéciales d'orphelins et les pensions ou rentes elles-mêmes lorsqu'il s'agit d'orphelins. Ainsi doit se trouver comblée une lacune du règlement n° 3 dont les dispositions particulières aux allocations d'orphelins ne concernent pas les pensions, de telle sorte que les intéressés doivent se contenter dans certains cas actuellement d'un « prorata » de pension d'orphelin ou au contraire peuvent cumuler des allocations familiales avec un ou plusieurs « prorata » de pension, lorsque le travailleur a été soumis au cours de sa carrière à des législations prévoyant, les unes le versement d'allocations, les autres l'attribution d'une pension aux orphelins. Il est, par contre, expressément proposé de ne pas appliquer ces dispositions du règlement aux suppléments de rente et aux rentes d'orphelins accordées au titre d'une législation d'accident du travail et de maladie professionnelle, en raison du caractère indemnitaire de ces prestations qui doivent être exclusivement régies par les dispositions du règlement particulières à ces éventualités et demeureront, en tout état de cause, exportables et donc cumulables avec d'autres prestations pour enfants.

Il est proposé de déterminer la législation applicable aux prestations pour enfants de travailleurs pensionnés ou décédés, selon les mêmes critères que pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux titulaires de pension (ou de rente), à savoir: la législation du pays de résidence du pensionné — le travailleur lui-même ou l'orphelin selon le cas — s'il s'y trouve une institution débitrice de pension à son égard ou, dans le cas contraire, la législation au titre de laquelle le bénéficiaire a uniquement droit à pension ou, s'il a droit à plusieurs

pensions au titre de la législation de plusieurs Etats, la législation à laquelle il a été soumis pendant la plus longue durée ou, à titre subsidiaire, à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

On notera que les propositions concernant les titulaires de pension ou de rente ne concernent pas les prestations familiales autres que les allocations familiales stricto sensu. On a dû en effet maintenir en ce domaine le principe de l'exportation des prestations, qui serait difficilement applicable, comme on l'a vu plus haut, aux prestations familiales spécialisées; l'application de la législation du pays de résidence de l'enfant sous réserve de remboursement par une institution désignée selon les critères exposés au paragraphe précédent, aurait été la source de grandes difficultés étant donné les divergences entre les législations.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Les organisations syndicales européennes de travailleurs ont préconisé, au cours de la troisième réunion mixte des membres de la commission administrative et des partenaires sociaux (avril 1965), d'instituer auprès de la Commission de la CEE un « bureau européen de coordination de la sécurité sociale dans la CEE » qui serait chargé de tâches générales de coordination, en second lieu de transférer à la Commission de la CEE les pouvoirs actuellement dévolus à la commission administrative et enfin de créer un comité tripartite qui serait consulté sur toutes les questions d'application et d'interprétation des règlements révisés. Elles ont souligné que, dans tous les Etats membres de la CEE, il existe des organes administratifs de sécurité sociale à composition bi- ou tripartite, possédant des pouvoirs de consultation ou de décision dans le cadre de la législation. Elles ont fait également observer que cette forme de coopération avait déjà fait ses preuves sur le plan européen depuis plusieurs années dans d'autres domaines, en particulier dans celui de la libre circulation. Les représentants des travailleurs ont indiqué que, si ces propositions ne devaient pas être retenues, ils continueraient à revendiquer une composition tripartite de la commission administrative.

Les représentants des employeurs ont réservé leur position, sans se montrer a priori très favorables aux propositions des représentants des travailleurs, compte tenu du caractère essentiellement technique des problèmes posés.

La commission administrative n'a pas proposé de modifier sa propre composition. Son président a d'ailleurs fait observer, lors de la troisième réunion mixte, que les organes des institutions décentralisées de sécurité sociale où sont représentés les partenaires sociaux, dans les différents Etats membres, sont chargés d'appliquer la législation, alors que la commission administrative prend des décisions qui s'imposent aux Etats membres et prévalent même sur les législations nationales.

La Commission de la CEE, reprenant une proposition qui avait recueilli en son temps l'accord de la commission administrative mais n'avait pas ensuite été retenue par le Conseil de ministres (février 1963), a proposé, sans désaisir la commission administrative de ses attributions, d'associer les organisations professionnelles à ses travaux en appelant à y siéger en son sein, avec voix consultative, un représentant des employeurs, un représentant des agriculteurs et deux représentants des travailleurs.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Expertises médicales

Il a été proposé que les expertises médicales prévues par la législation d'un Etat membre, puissent être effectuées, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé dans les conditions à prévoir par le règlement d'application ou, à défaut, par accord bilatéral et qu'elles aient la même valeur que si elles avaient été effectuées sur le territoire de l'Etat compétent.

Cette disposition nouvelle devra notamment permettre le déroulement sur le territoire de tout Etat membre des expertises prévues par la législation française selon une procédure quasi arbitrale, en cas de contestation sur l'état de maladie ou d'incapacité temporaire en matière d'incapacité de travail ou de maladie professionnelle.

Recours contre les tiers et contre les employeurs ou leurs préposés en cas de dommage causé ou survenu sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

Comme dans le règlement n° 3, il est proposé que les institutions d'un Etat membre qui, en vertu de la législation de sécurité sociale applicable, sont subrogées dans les droits de la victime contre le tiers responsable d'un dommage donnant lieu au versement de prestations, ou qui ont un droit direct, contre le tiers, puissent invoquer cette subrogation ou ce droit direct, même lorsque le dommage a été causé ou est survenu sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent. Il importe en effet d'éviter des incertitudes sur la législation applicable en ce domaine, notamment lorsque l'action en responsabilité est portée devant une juridiction d'un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Un problème analogue se pose dans certaines circonstances exceptionnelles où la victime et éventuellement les institutions de sécurité sociale peuvent exercer un recours contre l'employeur ou ses préposés responsables d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, comme le prévoient certaines législations de sécurité sociale en cas notamment de faute intentionnelle ou d'accident de trajet. Aussi a-t-il été proposé que les cas dans lesquels la victime peut exercer un recours contre l'employeur ou ses préposés soient déterminés par la législation de l'Etat compétent, même lorsque le dommage a été causé ou est survenu sur le territoire d'un autre Etat membre, et que la solution antérieurement prévue pour les accidents et les maladies, professionnels ou non, soit étendue à la subrogation et à l'action directe des institutions de sécurité sociale contre l'employeur ou ses préposés.

Compte tenu des arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 31/64 et 33/64 ⁽¹⁾, il n'a pas paru nécessaire à la Commission de la CEE de prévoir, comme dans le règlement n° 3 à propos des recours contre tiers, que l'application de ces dispositions ferait l'objet d'accords bilatéraux. La

(1) Voir 2^e partie.

commission administrative avait néanmoins jugé prudent de prévoir expressément la possibilité de conclure « en tant que de besoin » de telles conventions pour régler « les modalités d'application » de ces dispositions.

Dispositions transitoires

— Compte tenu d'un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 44/65 ⁽¹⁾ les dispositions transitoires proposées ont été étendues de manière à englober non seulement les droits à prestations, mais tous les droits résultant du règlement, notamment les droits de recours contre les tiers et les employeurs visés au **paragraphe précédent**.

— La Commission de la CEE qui, comme on l'a vu plus haut, n'a pas prévu dans sa proposition la possibilité de maintenir en vigueur des dispositions conventionnelles bilatérales dérogeant au principe du service des prestations familiales en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille, a prévu une disposition transitoire particulière, pour assurer le maintien des avantages individuels acquis.

Un tel problème ne se posait pas pour la commission administrative qui avait proposé, comme on l'a vu plus haut, le maintien en vigueur de ces dispositions.

(1) Voir 2^e partie.

ANNEXES

ANNEXE I

APERÇU DES FAITS PRINCIPAUX SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1966 ET LE 31 MARS 1967 DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Elaboration de nouveaux règlements

- 1) Le 11 janvier 1966, transmission par la Commission de la CEE au Conseil de la proposition de règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (le texte de cette proposition de règlement a été publié au Journal officiel des Communautés européennes, n° 194 du 28-10-1966, p. 3333/66)
- 2) Le 1^{er} mars 1966, transmission, pour avis par le Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, de la proposition de règlement susdite
- 3) Le 13 mai 1966, avis du Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) (Journal officiel des Communautés européennes, n° 96 du 28-5-1966, p. 1551/66)
- 4) Le 29 novembre 1966, avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer)
- 5) Le 25 janvier 1967, avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Journal officiel des Communautés européennes, n° 64 du 5-4-1967, p. 1009/67)
- 6) Le 7 mars 1967, adoption par le Conseil du règlement n° 47/67/CEE modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) (Journal officiel des Communautés européennes, n° 44 du 10-3-1967, p. 641/67)

B. Décisions de la commission administrative

- 1) Décision n° 58, du 20 janvier 1966, concernant l'interprétation de l'article 42, paragraphe 4, du règlement n° 3 relatif aux suppléments ou majorations que certaines législations accordent aux bénéficiaires de pensions ou de rentes pour les enfants à leur charge (Journal officiel des Communautés européennes, n° 115 du 28-6-1966, p. 2146/66)
- 2) Décision n° 59, du 26 mai 1966, portant simplification du modèle de formulaire E6 concernant le droit aux prestations en nature pendant un séjour temporaire dans un Etat membre de la CEE (Journal officiel des Communautés européennes n° 107 du 16-6-1966, p. 1922/66)

3) Décision n° 60, du 26 mai 1966, concernant l'interprétation de la notion de « membre de famille » pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3 (Journal officiel des Communautés européennes, n° 134 du 22-7-1966, p. 2547/66)

C. Recommandations de la commission administrative

Néant

D. Cour de justice

a) Arrêts

1) Arrêt du 30 juin 1966 dans l'affaire Mme G. Vaasen, veuve Göbbels, contre « Bestuur van het beambtenfonds voor het mijnbedrijf », Heerlen (Pays-Bas), (affaire 61/65), (Journal officiel des Communautés européennes, n° 170 du 29-9-1966, p. 3014/66; Recueil de la jurisprudence de la Cour . . .)

2) Arrêt du 13 juillet 1966 dans l'affaire Mme J. E. Hagenbeek, veuve W. La-boots, contre Raad van arbeid, Arnhem (Pays-Bas), (affaire 4/66), Journal officiel des Communautés européennes, n° 170 du 29-9-1966, p. 3016/66; Recueil de la jurisprudence de la Cour . . .)

b) Demandes de décisions préjudicielles

1) Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, dans l'affaire Stanislas Ciechelski, à Orléans, contre la Caisse régionale de sécurité sociale du Centre, à Orléans, et M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans (affaire 1/67) (Journal officiel des Communautés européennes n° 14, du 24-1-1967, p. 217/67)

2) Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, dans l'affaire Auguste De Moor, à Bertrange, contre la Caisse de pension des employés privés, à Luxembourg, (affaire 2/67) (Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 22-2-1967, p. 477/67)

3) Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance de la Troisième Chambre du Conseil d'Etat de Belgique, dans l'affaire Guerra Teresa, veuve Pace Pietro, à Leno (Brescia), contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, (affaire 6/67), (Journal officiel des Communautés européennes, n° 34 du 27-2-1967, p. 542/67)

ANNEXE II

PUBLICATIONS AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

1. BELGIQUE

- P. DELANNOO: Nouvelles dispositions réglementaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers, Revue belge de sécurité sociale, n° 3, 1964, page 557
- P. DELANNOO: Nouveau règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs détachés — Sécurité sociale des voyageurs de commerce qui exercent leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres, Revue belge de sécurité sociale, n° 4, 1964 page 661
- P. DELANNOO: Suppression du délai prévu aux articles 20 et 40 du règlement n° 3, Revue belge de sécurité sociale, n° 9, 1964, page 1313
- A. DELPEREE: La Sécurité sociale belge et les relations européennes, Revue belge de sécurité sociale, n° 9, 1965, page 1093
- E. KEEREMAN: Geschillen betreffende de toepassing van de Europese verordeningen en internationale verdragen, alsmede van het territorialiteitsbeginsel, in verband met uitkeringen van de ziekte- en invaliditeitsverzekering (Les contestations concernant l'application des règlements européens et des accords internationaux ainsi que du principe de la territorialité en ce qui concerne les prestations de l'assurance contre la maladie et l'invalidité), Belgisch Tijdschrift voor sociale zekerheid n° 10, 1964, page 1486 (Revue belge de sécurité sociale, 1964, page 1439)

2. ALLEMAGNE

- W. D. BRÜGGEMANN: Neuordnung der Arbeitslosenversicherung für die in der Bundesrepublik wohnenden Grenzgänger durch das EWG-Recht (Modifications apportées à l'assurance chômage par les règlements de la CEE pour ce qui concerne les frontaliers résidant en République fédérale); Bundesarbeitsblatt 4/64, pages 126—130
- W. D. BRÜGGEMANN: Kindergeldanspruch nach EWG-Recht nach dem Inkrafttreten der EWG-Verordnungen Nr. 36/63 und 73/63 (Le droit aux allocations familiales dans le cadre des règlements de la CEE après l'entrée en vigueur des règlements n° 36/63 et n° 73/63); Bundesarbeitsblatt 7/64, page 232

- CITTEK: Haftungsausschluß und gesetzlicher Forderungsübergang bei Arbeitsunfällen im Ausland (*Irresponsabilité et subrogation légale à propos des accidents du travail survenus à l'étranger*); observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 31/64 et 33/64; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1965, page 1108
- W. CLAUSSEN: Möglichkeiten und Wege einer gemeinsamen Sozialpolitik in der EWG (*Possibilités et moyens d'une politique sociale commune dans le cadre de la CEE*); *Deutsche Versicherungszeitschrift* 7/8/1965, page 174
- W. DÄUBLER: Der Widerruf von Verwaltungsakten im Recht der Europäischen Gemeinschaften (*La révocation d'actes administratifs dans le droit des Communautés européennes*); *Neue Juristische Wochenschrift* 36/65, page 1946
- A. EHLE: Interdependenz zwischen Gemeinschaftsordnung und nationaler Rechtsordnung (*Interdépendance entre droit communautaire et droit national*); *Neue Juristische Wochenschrift* 48/65, page 2231
- A. EHLE: Verfassungskontrolle und Gemeinschaftsrecht (*Contrôle constitutionnel et droit communautaire*); *Neue Juristische Wochenschrift* 8/64, page 321
- A. EHLE: Zum Verhältnis zwischen Gemeinschaftsrecht und nationalem Recht (*A propos des rapports entre le droit communautaire et le droit national*); *Monatsschrift für deutsches Recht*, 1/64, page 9
- D. FEHRS: Die Entwicklung der Sozialen Lage in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft; 8. und 9. Bericht der Kommission der EWG (*L'évolution de la situation sociale dans la Communauté économique européenne; 8^e et 9^e rapports de la Commission de la CEE*); *Bundesarbeitsblatt* 24/65, page 951
- HAUEISEN: Probleme der Anrufung des Europäischen Gerichtshofes — Artikel 177 EWG-Vertrag (*Problèmes qui se posent quand la Cour de justice doit être saisie d'une affaire — art. 177 du traité instituant la CEE*); *Die Ortskrankenkasse* 7-8/64, page 153
- B. HEISE: Sozialpolitik in der EWG darf nicht warten (*Urgence d'une politique sociale communautaire*); *Sozialer Fortschritt* 12/64, page 289
- K. JANTZ: Die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes zu Problemen der Sozialen Sicherheit (*La jurisprudence de la Cour de justice européenne concernant des problèmes de sécurité sociale*); *Die Sozialversicherung der Gegenwart*, vol. 4, 1965, page 517

- R. JUNG: Die Soziale Sicherheit der Grenzgänger (La sécurité sociale des frontaliers); Deutsche Versicherungszeitschrift 5/64 page 116
- H. KNOLLE: Die Sozialpolitik in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (La politique sociale dans le cadre de la Communauté économique européenne); Bundesarbeitsblatt 21/65, page 856
- H. KÖHRER: Harmonisierung mehr im Untergrund (L'harmonisation au second plan); Deutsches Ärzteblatt 35/65, page 1811
- H. KÖHRER: Harmonisierungsvollmachten um jeden Preis? (L'harmonisation à tout prix?); Die Ersatzkasse 9/65, page 300
- H. KÖHRER: Harmonisierung als Geheimkult? (Un ésotérisme de l'harmonisation?); Die Ersatzkasse 3/64, page 51
- H. KÖHRER: Zur Gestaltung der Selbstverwaltung in den sozialen Versicherungssystemen der EWG-Länder (Structuration de l'autonomie administrative dans les systèmes de sécurité sociale des Etats membres de la CEE); Zahnärztliche Mitteilungen 17/64, page 792
- L. LEVI SANDRI:
F. ILLUMINATI: Meinungen zur Harmonisierung der Sozialleistungen (Réflexions sur l'harmonisation des prestations sociales); Deutsche Versicherungszeitschrift 2/64, page 45
- J. LÜNENDONK: Regreßansprüche gegenüber Dritten in den EWG-Staaten (Droit de recours contre des tiers dans les Etats membres de la CEE); Die Ersatzkasse 9/65, page 525
- M. MEINHOLD: Notwendigkeit und Möglichkeit der Harmonisierung von Sozialleistungen im EWG-Raum (Nécessité et possibilité d'une harmonisation des prestations sociales sur le plan de la CEE); Deutsche Versicherungszeitschrift 1/64, page 1
- H. MEINHOLD: Nationale Eigendynamik oder Harmonisierung der Sozialleistungen in der EWG (Evolution nationale ou harmonisation des prestations sociales sur le plan de la CEE); Die Berufsgenossenschaft 9/64, page 363
- Ph. MÖHRING: Rechtsvereinheitlichung und Rechtsgarantien im EWG-Bereich (Harmonisation des législations et garanties juridiques dans le cadre de la CEE); Neue Juristische Wochenschrift 48/65, page 2225
- L. REALINO: Neue EWG-Verordnungen über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer (Nouveaux règlements de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants); Soziale Sicherheit 10/65, page 311 et 11/65, page 346
- B. REINECKE: Änderungen des Versicherungsrechts für Wanderarbeitnehmer im EWG-Bereich (Modifications à la législation de sécurité sociale concernant les travailleurs migrants dans le cadre de la CEE); Die Ersatzkasse 12/64, page 330

- J. J. RIBAS: Die Maßnahmen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft im sozialpolitischen Bereich (Les mesures prises par la Communauté économique européenne en matière de politique sociale); Bundesarbeitsblatt 21/65, page 847
- H. SCHMATZ: Harmonisierung der Sozialversicherung innerhalb der Länder der EWG — Erhaltung der gegliederten Krankenversicherung in der Bundesrepublik Deutschland (Harmonisation de la sécurité sociale dans les Etats membres de la CEE — Maintien du système actuel d'assurance maladie en république fédérale d'Allemagne); Die Betriebskrankenkasse 7/8/65, page 289
- R. SCHMIDT: Zur Frage einer etwaigen Harmonisierung der gesetzlichen Krankenversicherung innerhalb der EWG (A propos d'une éventuelle harmonisation des régimes légaux d'assurance maladie dans le cadre de la CEE); Versicherungsrecht 21/64, page 545
- A. STEFFEN: Der Pragmatismus in der Rechtsauffassung der EWG-Organen zur Harmonisierung der europäischen Sozialpolitik (Le pragmatisme des conceptions juridiques des organes de la CEE concernant l'harmonisation de la politique sociale européenne); Deutsche Versicherungszeitschrift 3/65, page 65
- A. STEFFEN: Im Kampf mit den Sozialvorschriften des EWG-Vertrages zur Auslegung der Artikel 117/118 durch die EWG-Kommission — Dokumentation und Kritik (En conflit avec les dispositions sociales du traité instituant la CEE à propos de l'interprétation des articles 117, 118 par la Commission de la CEE — Documentation et critique); Versicherungswirtschaft 19/65, page 1931
- E. WICKENHAGEN: Probleme der gesetzlichen Unfallversicherung im Rahmen der EWG (Problèmes de l'assurance accidents obligatoire dans le cadre de la CEE); Die Berufsgenossenschaft 10/64, page 260
- M. WINGEN: In ganz Europa besteht das „Altenproblem“ (Le problème des personnes âgées se pose dans toute l'Europe) (Rapport de la dernière conférence annuelle des ministres de la santé de neuf pays européens); Sozialer Fortschritt 1/64, page 6
- Neue Geheimniskrämerei um die Soziale Sicherheit in der EWG (Nouveaux mystères à propos de la sécurité sociale dans la CEE); Versicherungswirtschaft 5/64, page 163
- Harmonisierungsmaßnahmen nicht mehr EWG-autoritär (Mesures d'harmonisation qui ne soient pas décidées d'autorité par la CEE); Deutsche Versicherungszeitschrift 5/64, page 114

Soziale Sicherheit der Freiberufler in der EWG (La sécurité sociale des professions libérales dans le cadre de la CEE); Zahnärztliche Mitteilungen 21/65, page 1074

Warnzeichen auf dem Wege einer europäischen Sozialpolitik (Prudence sur la route de la politique sociale européenne); Ärztliche Mitteilungen 20/64, pages 1133 et 1136

Bemerkungen zu den Urteilen des Europäischen Gerichtshofes in den Rechtssachen 75/63 und 92/63 (Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 75/63 et 92/63); Außenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters, 1965, page 32

Regreßansprüche nationaler Sozialversicherungsträger nach der EWG-Verordnung Nr. 3 (Recours des institutions nationales de sécurité sociale selon le règlement n° 3 de la CEE); Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 44/65) Außenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters, 1966, page 39

3. FRANCE

- J. AUDINET: Contrat de travail et liberté de circulation des personnes et des services dans la CEE (Droit social, n° 4, avril 1965)
- R. BONNET: L'assurance vieillesse - invalidité - décès (pensions) dans le cadre des règlements européens de sécurité sociale (Droit social, n° 4, avril 1965)
- R. BONNET: Observations sur l'arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile, section sociale) intervenu le 16 février 1965 dans l'affaire veuve Gosset, Droit social, 1965, page 526
- J. BOULOUIS: Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 92/63, 100/63 et 24/64; Annuaire français de droit international, chronique 1964, page 416
- J. BOULOUIS: Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 31/64, 33/64, 33/65 et 44/65; Annuaire français de droit international, chronique 1965, page 348
- R. M. CHEVALIER: Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 8 octobre 1965 intervenu dans l'affaire Torrekens, Recueil Dalloz — Sirey, 1966, page 299
- R. M. CHEVALIER: Note sur l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1965 intervenu dans l'affaire Torrekens contre Direction régionale de sécurité sociale de Lille, Recueil Dalloz — Sirey, 1966, page 373

- J. V. LOUIS: Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 31/64 et 33/64, *Cahiers de droit européen*, 1965, n° 2, page 153
- G. LYON-CAEN: Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans l'affaire 75/63, *Droit social*, 1964, page 658
- G. LYON-CAEN: La jurisprudence sociale de la Cour de justice des Communautés européennes en 1964 — Observations sur les arrêts intervenus dans les affaires 75/63, 92/63, 100/63 et 24/64, *Revue trimestrielle de droit européen*, 1965, n° 1, page 84
- G. LYON-CAEN: Chronique de droit social européen, *Revue trimestrielle de droit européen*, 1966, n° 2, page 321
- G. LYON-CAEN: Le recours de la sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident, en droit communautaire — Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 31/64 et 33/64, *Revue trimestrielle de droit européen*, 1965, n° 3, page 425
- G. LYON-CAEN: Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 mars 1965 intervenu dans l'affaire Nani contre la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris et observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 92/63 et 100/63, *Droit social*, 1965, page 396
- G. LYON-CAEN: Note sur l'arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile, section sociale) du 16 février 1965 intervenu dans l'affaire veuve Gosset contre Union régionale des sociétés de secours minières du Nord, *Revue critique de droit international privé*, 1966, page 88 (vol. 55 n° 1, janvier—mars 1966)
- G. LYON-CAEN: Note sur les arrêts de la Cour de cassation du 24 novembre 1965 et 1^{er} décembre 1965 intervenus dans les affaires Pélissier contre Caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes et Torrekens contre Direction générale de sécurité sociale de Lille, *Droit social*, 1966, page 248
- H. MALLET: La profession médicale dans l'Europe du Marché commun, *La Presse Médicale*, n° 29, 13 juin 1964
- J. MIGNON: Médecine et assurance-maladie dans l'Europe occidentale, *Concours médical*, n° 43 et n° 44, 25 et 30 octobre 1965
- MINJOZ: Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 mars 1964 intervenu dans l'affaire Nani contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, *Recueil Dalloz*, 1964, *Jurisprudence*, page 419
- R. PETIT: Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, *Droit social* n° 2, février 1965

- J. RIBETTES-TILLHET: Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 mars 1964 intervenu dans l'affaire Nani contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, *Journal de droit international*, 1965, page 642
- J. RIDEAU: Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 33/65, *Revue du Marché commun*, 1966, page 46
- R. SAVY: La Sécurité sociale en agriculture dans la CEE (*Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 1965)
- M. VOIRIN: Détermination de la législation en vertu de laquelle doivent être payées les prestations de maladies professionnelles aux travailleurs ayant exercé sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres de la CEE, *recueil Dalloz*, 10 novembre 1965, page 723

La CEE nouvel ordre juridique (*L'usine nouvelle* n° 49, 3-12-1964)

La Sécurité sociale et le Marché commun (supplément au n° 2 de la *Presse médicale*, 9-1-1965)

Le Marché commun et l'harmonisation des prestations de sécurité sociale (*La revue hospitalière de France*, n° 177, février 1965)

Maladies professionnelles et Marché commun (supplément de la *Presse médicale*, n° 54, 18-12-1965)

Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 24/64, *Gazette du Palais*, 23-26 janvier 1965

4. ITALIE

- M. ACHARD: Le norme comunitarie per i lavoratori migranti (*Les dispositions communautaires en faveur des travailleurs migrants*), *La tutela del lavoro*, 1965, n° 1 (janvier-février)
- G. ANTONUCCI: La libera circolazione dei lavoratori nella Comunità economica europea (*La libre circulation des travailleurs dans la Communauté économique européenne*), *Rivista di diritto del lavoro*, 1964, nos 3-4 (juillet-décembre)
- G. CAPORASO: Il Codice europeo della sicurezza sociale (*Le code européen de la sécurité sociale*); *Rivista degli infortuni e delle malattie professionali*, 1964, fascicule I, page 46
- C. N.: Osservazioni sulla sentenza della Corte di Giustizia delle Comunità Europee nella causa 75/63 (*Observations sur*

- l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 75/63); *Il Foro Italiano*, 1964, IV, page 117
- C. N.: Osservazioni sulla sentenza della Corte di Giustizia delle Comunità Europee nella causa 92/63 (*Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 92/63*); *Il Foro Italiano*, 1964, IV, page 113
- C. N.: Osservazioni sulla sentenza della Corte di Giustizia delle Comunità Europee sulla causa 33/65 (*Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 33/65*), *Il Foro Italiano*, 1966, page 61
- M. DEDERICI: Un organo nuovo: La Commissione interministeriale per i problemi del lavoro all'estero (*Un organe nouveau: la Commission interministérielle pour les problèmes du travail à l'étranger*), *ANFE*, 1965, n° 12 (décembre)
- M. DEDERICI: Osservazioni sull'applicazione del regolamento n° 38/64 della CEE (*Observations sur l'application du règlement n° 38/64 de la CEE*), *ANFE*, 1965, n° 12 (décembre)
- M. DELLA VILLA: Orientamenti per una riforma dei regolamenti CEE sulla sicurezza sociale dei lavoratori migranti (*Orientations en vue d'une révision d'un règlement de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants*), *Rivista italiana di diritto sociale*, 1965
- L. FABI: Il Servizio sociale per i lavoratori migranti (*Le service social en faveur des travailleurs migrants*), *Italiani nel mondo*, 1965, n° 23 (décembre)
- S. FACCINI: La riabilitazione dell'invalide nella Germania Federale e in Francia (*La réadaptation de l'invalide en Allemagne fédérale et en France*), *Rivista degli infortuni e delle malattie professionali*, 1964, fascicule VI, page 1153
- LENZI, RICCIARDI:
POLLINI, ROSSI: La legislazione infortunistica nei paesi della Comunità Economica Europea con particolare riferimento agli aspetti medico-assicurativi (*La législation sur les accidents du travail dans les pays de la Communauté économique européenne, en particulier sous l'angle des aspects médicaux de l'assurance*), *Rivista degli infortuni e delle malattie professionali*, 1964, fascicules III et IV, page 538
- F. MARTINELLI: I problemi dell'emigrazione italiana nei Paesi della CECA (*Les problèmes de l'émigration italienne dans les pays de la CECA*), *ANFE*, 1964, n° 12 (décembre)
- A. MOTTA: Parità di trattamento tra nazionali e non nazionali in materia di sicurezza sociale (*Egalité de traitement entre nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale*), *L'assistenza sociale*, 1965, n° 4 (juillet-août)

- E. PICCONI: Alcune considerazioni sui problemi dell'emigrazione (Quelques considérations sur les problèmes de l'émigration), Italiani nel mondo, 1965, n° 22 (novembre)
- C. ROMANO: Emigrazione in Germania e Comunità Europea (Emigration en Allemagne et Communauté européenne), Italiani nel mondo, 1965, n° 22 (novembre)
- F. STORCHI: Emigrazione e servizio sociale (Emigration et service social), Italiani nel mondo, 1965, n° 4 (février)
- S. TROVO: I diritti previdenziali dei lavoratori in Italia, nei Paesi della Comunità europea e in Svizzera (Les droits des travailleurs en matière de prévoyance sociale en Italie, dans les pays de la Communauté européenne et en Suisse), ARDE, Padoue, 1964

L'ANFE (Association nationale des familles des émigrants) per la famiglia del migrante ed i suoi diritti (L'action de l'ANFE en faveur du travailleur migrant et de sa famille), ANFE, 1964, n° 8-9 (août-septembre)

L'adattamento e la integrazione sociale del lavoratore migrante e della sua famiglia (L'adaptation et l'intégration sociale du travailleur migrant et de sa famille), Rassegna del lavoro, 1965, n°s 1-2 (janvier-mars)

La circolazione dei lavoratori nella Comunità (La circulation des travailleurs dans les pays de la Communauté), Rassegna del lavoro, Quaderno n° 33, 1965

L'Europa e le migrazioni dei lavoratori (L'Europe et les migrations des travailleurs), Bollettino dell'emigrazione, 1965, n° 16 (août)

5. LUXEMBOURG

- A. KAYSER: Les relations entre les médecins et la sécurité sociale au grand-duché de Luxembourg, Revue française du travail, 1965, n° 3, juillet-septembre, page 31

6. PAYS-BAS

- J. A. HUY: Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 100/63, Sociaal Maandblad Arbeid, 1965, n° 2, page 152
- M. T. KOOPMANS: Observations sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes intervenus dans les affaires 75/63, 92/63, 100/63, 24/64, 31/64, 33/64, 33/65 et 44/65, Sociaal Maandblad Arbeid, 1966, n° 5, page 314

M. T. KOOPMANS: Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 75/63, revue du Marché commun, 1964, page 102

M. T. KOOPMANS: Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 75/63, Sociaal Economische Wetgeving, 1964, page 342

Observations sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu dans l'affaire 24/64, Rechtskundig Weekblad, 1964/65, page 891

7. PUBLICATIONS INTERNATIONALES

Néant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES ET DES GROUPES DE TRAVAIL

A. COMMISSION ADMINISTRATIVE

Pour la Belgique

Représentant:

M. DELPEREE
Secrétaire général
Ministère de la prévoyance sociale

Suppléant:

M. PELLEGRIN
Directeur général honoraire
Ministère de la prévoyance sociale
remplacé à partir du mois de
septembre 1966 par:
M. DELANNOO
Conseiller
Ministère de la prévoyance sociale

Pour l'Allemagne

Représentant:

M. JANTZ
Ministerialdirektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung

Suppléants:

M. ANDRES
Ministerialdirigent ⁽¹⁾
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung
remplacé à partir du mois de
novembre 1966 par:
M. STEINWENDER
Oberregierungsrat ⁽²⁾
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung
M. KAUPPER
Regierungsdirektor ⁽³⁾
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung

Pour la France

Représentant:

M. BARJOT
Conseiller d'Etat
Directeur général de la sécurité sociale ⁽⁴⁾
remplacé à partir du mois de
septembre 1966 par:
M. PHILBERT
Sous-directeur
Ministère des affaires sociales

Suppléant:

M. MEVEL
Administrateur civil
Ministère des affaires sociales ⁽⁵⁾
remplacé à partir du mois de
novembre 1966 par:
M. LECLERC
Inspecteur hors classe
Ministère des affaires sociales

⁽¹⁾ Actuellement Ministerialdirektor, Bundesministerium für Familie und Jugend.

⁽²⁾ Actuellement Regierungsdirektor.

⁽³⁾ Actuellement Ministerialrat.

⁽⁴⁾ Réintégré dans ses fonctions de conseiller d'Etat.

⁽⁵⁾ Actuellement chargé des fonctions de sous-directeur.

Pour l'Italie

Représentant:

M. CARAPEZZA
Direttore generale della previdenza e dell'assistenza sociale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

décédé le 25 novembre 1965 et remplacé par:

M. ROSELLI
Direttore generale della previdenza e dell'assistenza sociale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Suppléant:

M. CAPORASO
Ispettore generale ⁽¹⁾
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

remplacé à partir du mois de novembre 1964 par:

M. CAROPPO
Ispettore capo ⁽²⁾
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

Représentant:

M. KAYSER
Président de l'Office des assurances sociales

Suppléant:

M. NOSBUSCH
Conseiller de gouvernement
Ministère du travail et de la sécurité sociale

Pour les Pays-Bas

Représentant:

M. van de VEN
Directeur-generaal voor sociale voorzieningen en arbeidsverhoudingen
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Suppléant:

M. MEIJERINK
Directeur voor sociale Verzekering
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Pour la Commission de la CEE

Représentant:

M. RIBAS
Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux

Suppléant:

M. HASSE
Chef de la division de la sécurité sociale

Pour la Haute Autorité de la CECA

Représentant:

M. SAVOILLAN
Directeur
Direction préparation et études
Direction générale des problèmes du travail, assainissement et reconversion

Suppléant:

M. WEDEL
Administrateur principal
Direction générale des problèmes du travail, assainissement et reconversion

B. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Pour la Belgique

M. CONSAEL
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale

M. VAN DE VELDE
Inspecteur en chef - directeur
Ministère de la prévoyance sociale

⁽¹⁾ Actuellement président de l'«Ente nazionale italiano per il turismo».

⁽²⁾ Actuellement capo della divisione «Problemi generali ed internazionali della previdenza e assistenza sociale».

Pour l'Allemagne

M. BURGARDT
Regierungsdirektor ⁽¹⁾
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung

M. KAUPPER
Regierungsdirektor ⁽¹⁾
Bundesministerium für Arbeit und Sozial-
ordnung

Pour la France

M. NETTER
Conseiller-maître à la Cour des comptes

Suppléant:

M. JAUSSAUD
Inspecteur général de la sécurité sociale,
chargé des affaires financières
Ministère des affaires sociales

M. DE LAGENESTE
Administrateur civil ⁽²⁾
Ministère de l'agriculture
remplacé à partir du mois de mars 1965 par:
M. PLOCQUE
Inspecteur divisionnaire
Ministère de l'agriculture

Suppléant:

M. REY
Administrateur civil
Ministère des finances et des affaires éco-
nomiques ⁽³⁾
remplacé à partir du mois de mars 1965 par:
M. PEPIN
Sous-directeur
Ministère des finances et des affaires écono-
miques

Pour l'Italie

M. CAPORASO
Ispettore generale
Ministero del lavoro e della previdenza so-
ciale ⁽⁴⁾

remplacé à partir du mois de
novembre 1964 par:

M. CAROPPO
Ispettore capo
Ministero del lavoro e della previdenza so-
ciale ⁽⁵⁾

M. CANNELLA
Capo del servizio
attuariale dell'INAM

Pour le Luxembourg

M. HANSEN
Conseiller de direction
Office des assurances sociales

M. MULLER
Inspecteur en chef
Inspection des institutions sociales

Pour les Pays-Bas

M. GOEDEGEBUURE
Ziekenfondsraad

M. LICHTENVELDT
Secretaris
Sociale-verzekeringsraad

⁽¹⁾ Actuellement Ministerialrat.

⁽²⁾ Actuellement chef du service de l'inspection des lois sociales en agriculture.

⁽³⁾ Actuellement trésorier-payeur-général des Hauts-de-Seine.

⁽⁴⁾ Actuellement président de l'« Ente nazionale per il turismo ».

⁽⁵⁾ Actuellement capo della divisione « Problemi generali ed internazionali della previdenza e assistenza sociale ».

Les représentants de la Commission de la CEE et de la Haute Autorité de la CECA, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

C. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'OIT

L'assistance technique dont la commission administrative et la commission de vérification des comptes bénéficient dans le cadre de l'accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne a été fournie par:

M. ZELENKA
Chef de la division de la sécurité sociale ⁽¹⁾
M. PERRIN
Membre principal du service de la sécurité sociale ⁽²⁾

M. BOYE
Membre principal du service de la sécurité sociale
M. CREUTZ
Membre du service de la sécurité sociale

D. SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

M. DUQUESNE
Chef du secrétariat ⁽³⁾
remplacé à partir du mois de juin 1965 par:
M. SCHNEIDER
Mme NICOLAS-REIBELL
Administrateur ⁽⁴⁾
M. GISSLER
Assistant principal

M. CULOT
Administrateur principal
M. VOIRIN
Auxiliaire A ⁽⁵⁾
M. PRATOLA
Assistant principal
M. JOOSEN
Assistant

E. AUTRES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES OU DE GROUPES DE TRAVAIL

Pour le service juridique des exécutifs européens

M. LELEUX
Conseiller juridique

M. SECHE
Auxiliaire A ⁽⁵⁾

Pour la Commission de la CEE

Melle BOSSCHER
Administrateur
Direction générale des affaires sociales
M. HAUWAERT
Assistant
Direction générale de l'administration

M. CLEENEWERCK de CRAEYENCOURT
Chef de division
Direction générale du marché intérieur
M. LENTZ
Administrateur principal
Direction générale de l'administration

⁽¹⁾ Actuellement chef du département de la recherche et de la planification.

⁽²⁾ Actuellement conseiller.

⁽³⁾ Actuellement assistant du directeur général des affaires sociales de la Commission de la CEE.

⁽⁴⁾ Actuellement conseillère technique à l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

⁽⁵⁾ Actuellement administrateur principal.

M. MESNAGE
Chef de division Office statistique

M. NOLS
Administrateur principal ⁽¹⁾ Office statistique
M. PARETTI
Directeur Office statistique

Pour la Haute Autorité de la CECA

M. DE BOER
Chef de la division « salaires et sécurité sociale »

M. CATRIOTA
Administrateur principal
Direction générale des problèmes du travail
assainissement et reconversion

Pour la Belgique

M. ADRIAENSSENS
Conseiller
Administration générale
M. CASSIERS
Directeur
Ministère de la prévoyance sociale
M. HABIG
Conseiller
Administration générale
M. LELUBRE
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale
M. PIERSAUX
Conseiller ⁽²⁾
Ministère de l'emploi et du travail

M. BOULET
Administrateur-directeur général
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
M. DEWART
Sous-directeur
Caisse générale d'épargne et de retraite
M. JASPART
Directeur
Caisse générale d'épargne et de retraite
M. PETIT
Inspecteur en chef-directeur
Ministère de la prévoyance sociale
M. ROLAND
Conseiller
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs

Pour l'Allemagne

M. BRÜGGEMANN
Amtsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
M. SCHNEIDER
Amtsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. HENSEN
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
M. WORTMANN
Verwaltungsoberrat
Verbindungsstelle Bundesverband der Ortskrankenkassen

Pour la France

Mme BIRIEN
Inspecteur
Inspection générale de la sécurité sociale
M. DE WOLF
Directeur intérimaire de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne ⁽³⁾

M. BONNET
Directeur-adjoint
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
M. GEORGET
Administrateur principal
de l'Inscription maritime
Secrétariat général de la marine marchande

⁽¹⁾ Actuellement chef de service spécialisé.

⁽²⁾ Actuellement conseiller honoraire.

⁽³⁾ Actuellement directeur.

M. LE NOAN
Administrateur de l'Inscription maritime
Direction des « gens de mer »
Secrétariat général de la marine marchande
Mme NETTER
Chef de bureau
Ministère des affaires sociales
Mme ROUX
Administrateur civil
Etablissement national des invalides de la
marine
Ministère de la marine marchande

Mme MOREAU
Administrateur civil
Direction générale du travail et de l'emploi
Ministère des affaires sociales
Mlle RICARD
Administrateur civil
Ministère des affaires sociales
Mme THEVENET
Administrateur civil
Ministère des affaires sociales

Mlle THOUVIGNON
Agent supérieur
Ministère des affaires sociales

Pour l'Italie

M. CAPUT
Capo dell'Ufficio rapporti e convenzioni
internazionali dell'INPS
M. MAZZARINO
Capo servizio INPS
M. RANDISI
Consigliere capo INPS

M. ILLUMINATI
Ispettore generale INAM
M. PUOTI
Direttore principale INAIL
M. ROCCARDI
Direttore superiore INAM

Pour le Luxembourg

M. BEISSEL
Président de la Caisse de pension des em-
ployés privés

Mlle KOHNER
Conseiller de gouvernement
Ministère du travail et de la sécurité sociale

M. MARX
Conseiller
Office des assurances sociales

Pour les Pays-Bas

M. BROUWER
Onderdirecteur
Gemeenschappelijk administratiekantoor
M. KLIJBERG
Directeur bij het
Algemeen mijnwerkersfonds
Mme LEVELT-OVERMARS
Jur. Stafmedewerker
Gemeenschappelijk Administratiekantoor
M. VAN DER MADE
Directeur Stichting
Bureau voor Belgische zaken de Sociale Ver-
zekering betreffende
M. VAN NIJNANTEN
Hoofd van de afdeling
Internationale zaken van de Directie Sociale
Verzekering
Ministerie van Sociale zaken en
Volksgezondheid

M. HUIJ
Sous-chef van de afdeling I. W.
Sociale-Verzekeringsbank
M. LEDEBOER
Secretaris (1)
Ziekenfondsraad
M. SNEEP
Afdelingshoofd
Ziekenfondsraad
M. VAN GREVENSTEIN
Sociaal attaché bij de
Permanente Vertegenwoordiging
van Nederland bij de Europese
Gemeenschappen
M. VAN TRAA
Adjunct-Sociaal attaché bij de
Permanente Vertegenwoordiging van
Nederland bij de Europese
Gemeenschappen

(1) Actuellement algemeen secretaris.

BUREAUX DE VENTE

FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
26, rue Desaix — Paris 15^e
Compte courant postal : Paris n° 23-96

BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE
40, rue de Louvain — Bruxelles 1
BELGISCH STAATSBLAD
Leuvenseweg 40 — Brussel 1

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
9, rue Goethe — Luxembourg

ALLEMAGNE (RF)

VERLAG BUNDESANZEIGER
5000 Köln 1 — Postfach
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 8882 595

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJ-
BEDRIJF
Christoffel Plantijnstraat — Den Haag

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10 — Roma
Agenzie :
Roma — Via del Tritone, 61/A e 61/B
Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano — Galleria Vittorio Emanuele, 3
Napoli — Via Chiaia, 5
Firenze — Via Cavour, 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMON-WEALTH

H. M. STATIONERY OFFICE
P.O. Box 569
London S.E. 1

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

EUROPEAN COMMUNITY INFORMATION
SERVICE
808 Farragut Building
900, 17th Street, N.W.
Washington, D.C., 20006

AUTRES PAYS

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
2, place de Metz — Luxembourg
Compte courant postal :
Luxembourg n° 191-90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
1030*/1/VI/1967/5

FF 10,- FB 100,- DM 8,00 Lit. 1250,- Fl 7,25 £ 0.14.6 \$ 2.00
